

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 2, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 2 MAI 2026

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	896
Appointment opportunities .....	909
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	911
Office of the Chief Electoral Officer .....	911
<b>Commissions</b> .....	914
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	928
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	929
<b>Proposed regulations</b> .....	955
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	979

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	896
Possibilités de nominations .....	909
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	911
Bureau du directeur général des élections ...	911
<b>Commissions</b> .....	914
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	928
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets</b> .....	929
<b>Règlements projetés</b> .....	955
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	980

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 22262***Significant New Activity Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance alkanedioic acid, di-branched alkyl ester, Confidential Substance Identity Number 19814-2, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the Act, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

**The Honourable Julie Dabrusin**

Minister of the Environment

**ANNEX****Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in this notice:

“Consumer product” means a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies.

“Cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

“OECD” means the Organisation for Economic Co-operation and Development.

“OECD Guidelines” means the *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals*, published by the OECD.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 22262***Avis de nouvelle activité**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance alcanedioate de dialkyle ramifié, numéro d'identification confidentielle 19814-2, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la Loi, la substance au paragraphe 81(4) de cette loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement

**L'honorable Julie Dabrusin****ANNEXE****Exigences en matière de renseignements**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent avis :

« Cosmétique » s'entend d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« Lignes directrices de l'OCDE » s'entend des *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, publiées par l'OCDE.

« OCDE » s'entend de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

“OECD principles of good laboratory practice” means the principles set out in the OECD document entitled *OECD Principles on Good Laboratory Practice*, Number 1 of the OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring.

“Substance” means alkanedioic acid, di-branched alkyl ester, Confidential Substance Identity Number 19814-2.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products, in which the substance is present in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:

(i) a consumer product, other than a machine lubricant,

(ii) a cosmetic; or

(b) the use of the substance in the distribution for sale of a product referred to in paragraph (a).

3. Despite section 2, an activity is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a product that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the quantity of the substance that is anticipated to be used in a calendar year;

(c) the chemical name of the substance, established in accordance with the chemical nomenclature rules of the International Union of Pure and Applied Chemistry or the Chemical Abstracts Service;

(d) the Chemical Abstracts Service registry number of the substance, if such a number can be assigned;

« Principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE » s'entend des principes figurant dans le document de l'OCDE intitulé *Les principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la Série OCDE sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et la vérification du respect de ces principes.

« Produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

« Substance » s'entend de la substance alkanedioate de dialkyle ramifié, numéro d'identification confidentielle 19814-2.

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit ci-après, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation, autre qu'un lubrifiant pour machines,

(ii) un cosmétique;

b) l'utilisation de la substance dans la distribution pour vente d'un produit visé à l'alinéa a).

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) soit en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) soit pour fabrication d'un produit destiné exclusivement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de celle-ci :

a) une description de la nouvelle activité relative à la substance;

b) la quantité de la substance qu'il est prévu d'utiliser au cours d'une année civile;

c) la dénomination chimique de la substance établie conformément aux règles de nomenclature chimique de l'Union internationale de chimie pure et appliquée ou du Chemical Abstracts Service;

d) le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service de la substance, s'il peut lui être attribué;

- (e) the trade names of the substance and the synonyms of its chemical name, if known;
- (f) a safety data sheet for the substance, if available;
- (g) the following information in respect of exposure to the substance:
- (i) a statement as to whether the substance will be used in products intended for use by or for children, and
  - (ii) the anticipated degree of direct human exposure to the substance, including the concentration to which humans will be directly exposed, the duration and frequency of the exposure, the circumstances leading to the exposure and factors that may limit the exposure;
- (h) the following information in respect of the product and, if known, any end-use products that contain the substance:
- (i) a description of the product and end-use products, the intended use and method of application of the product and end-use products and the function of the substance in the product and end-use products, and
  - (ii) the concentration of the substance in the product and end-use products;
- (i) information related to the reproductive and developmental toxicity of the substance (e.g. the methodology described in *Test No. 421: Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test* of the OECD Guidelines, Section 4, or both the methodology described in *Test No. 414: Prenatal Developmental Toxicity Study* and the methodology described in *Test No. 416: Two-Generation Reproduction Toxicity*, both from the OECD Guidelines, Section 4), to assess oral, dermal and inhalation routes of exposure;
- (j) information sufficient to assess dermal penetration at concentrations relevant to the intended end use of the substance;
- (k) all other information or test data in respect of the substance that is in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permits the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;
- (l) the name of every other government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the
- e) s'ils sont connus, les noms commerciaux de la substance et les synonymes de sa dénomination chimique;
- f) la fiche de données de sécurité de la substance, si elle est accessible;
- g) les renseignements ci-après concernant l'exposition à la substance :
- (i) une déclaration précisant si la substance sera utilisée ou non dans des produits destinés aux enfants,
  - (ii) le degré prévu d'exposition directe du public à la substance, notamment la concentration, la durée et la fréquence d'exposition, les circonstances menant à cette exposition ainsi que les facteurs pouvant la restreindre;
- h) les renseignements ci-après concernant le produit ainsi que tous les produits finis qui contiennent celle-ci et à l'égard desquels ces renseignements sont connus :
- (i) une description du produit et des produits finis qui indique leurs utilisations et méthodes d'application prévues ainsi que la fonction de la substance dans ceux-ci,
  - (ii) la concentration de la substance dans le produit et les produits finis;
- i) les renseignements liés à la toxicité de la substance pour la reproduction et le développement (par exemple la méthode décrite dans le document intitulé *Essai n° 421 : Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement* de la Section 4 des lignes directrices de l'OCDE, ou à la fois la méthode décrite dans le document intitulé *Essai n° 414 : Étude de la toxicité pour le développement prénatal* et celle décrite dans le document intitulé *Essai n° 416 : Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations*, toutes deux tirées de la Section 4 des lignes directrices de l'OCDE) pour évaluer les voies d'exposition orale, cutanée et par inhalation;
- j) les renseignements permettant d'évaluer le degré de pénétration cutanée de la substance à des concentrations propres à l'usage qui en est prévu;
- k) tout autre renseignement ou toute donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance ainsi que les effets nocifs que celle-ci pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine;
- l) le nom de tout autre ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance — ainsi que le numéro de

substance — as well as the department's or agency's file number, if known — and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions that the department or agency has imposed in relation to the substance;

(m) contact information for the person proposing the significant new activity — specifically, their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address — and, if they are not resident in Canada, for the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and

(n) a certification that the information provided to the Minister of the Environment is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity or, if they are not resident in Canada, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.

5. Any studies provided under paragraphs 4(i) or (j) must be conducted in accordance with the OECD principles of good laboratory practice that are current at the time the study is conducted.

6. The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

#### Class of persons

7. For the purpose of subsection 86(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product or cosmetic, and the transfer is to a final consumer.

#### Transitional provisions

8. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and May 2, 2027, a significant new activity is

(a) the use of the substance, in a quantity greater than 100 kg, in the manufacture of any of the following products, in which the substance is present in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:

(i) a consumer product, other than a machine lubricant,

(ii) a cosmetic; or

(b) the use of the substance in the distribution for sale of a product referred to in paragraph (a).

dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu — et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques que l'un ou l'autre a imposées à l'égard de la substance;

m) les coordonnées de la personne proposant la nouvelle activité, à savoir ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse courriel, et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;

n) une attestation portant que les renseignements fournis à la ministre de l'Environnement sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, ou, si elle ne réside pas au Canada, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.

5. Toute étude fournie en application des alinéas 4i) ou j) doit être réalisée conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des études.

6. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par la ministre de l'Environnement.

#### Catégorie de personnes

7. Pour l'application du paragraphe 86(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation ou un cosmétique et le transfert est à un consommateur final.

#### Dispositions transitoires

8. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 2 mai 2027, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg, dans la fabrication de tout produit ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation, autre qu'un lubrifiant pour machines,

(ii) un cosmétique;

b) l'utilisation de la substance dans la distribution pour vente d'un produit visé à l'alinéa a).

## EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

### Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of the Act to the substance defined in the Notice. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice to meet all applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to the substance or activities involving the substance.

### Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

### Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act (the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*) are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to substances described in section 3.2 of the [Guidance Document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

### Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister of the Environment 90 days before the day

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

### Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAC) est un instrument juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAC de cette loi à la substance telle qu'elle est définie dans l'avis. L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAC ne constitue pas une approbation de la ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption à toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou aux activités impliquant la substance.

### Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

### Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi (la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*) ne sont pas visées par l'avis, ainsi que les substances décrites à la partie 3.2 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les activités mettant en cause l'utilisation de la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

### Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre de l'Environnement 90 jours avant la

on which the substance is used for a significant new activity. The Minister of the Environment and the Minister of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct a risk assessment within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 9.6.2 of the *Guidance Document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

### **Transitional provision**

A transitional provision may be included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance and started activities with it. In such cases, the Notice comes into force immediately; however, during the transitional period, the substance may be used for a significant new activity in quantities not exceeding quantities specified in the transitional provision.

### **Compliance**

When assessing whether or not a substance is subject to *SNAC provisions*, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under subsection 86(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC Notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice. A SNAC Notice may specify

date à laquelle la substance est utilisée pour une nouvelle activité. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d'une NAC pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 9.6.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

### **Disposition transitoire**

Une disposition transitoire peut parfois être incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui pourraient déjà avoir importé ou fabriqué la substance et qui ont commencé des activités avec celle-ci. Dans ces cas-ci, l'avis entre en vigueur immédiatement; toutefois, pendant la période transitoire, la substance peut être utilisée pour une nouvelle activité en des quantités ne dépassant pas celles précisées dans la disposition transitoire.

### **Conformité**

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux *dispositions relatives aux NAC*, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements relatifs à leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par la personne lui ayant transféré la substance.

En vertu du paragraphe 86(1) de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAC doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis. Un

that subsection 86(1) of the Act does not apply under defined conditions.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line ([substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 22263/22318*

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance hexanedioic acid, 1,6-diisotridecyl ester, Chemical Abstracts Service Registry Number 26401-35-4, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the Act, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

**The Honourable Julie Dabrusin**  
Minister of the Environment

avis de NAc peut préciser que le paragraphe 86(1) de la Loi ne s'applique pas dans des conditions définies.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca), ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, laquelle est accessible au public.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 22263/22318*

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance adipate de diisotridécyle, numéro d'enregistrement 26401-35-4 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la Loi, la substance au paragraphe 81(4) de cette loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement  
**L'honorable Julie Dabrusin**

**ANNEX****Information requirements**

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

## 1. The following definitions apply in this notice:

“Consumer product” means a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies.

“Cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

“OECD” means the Organisation for Economic Co-operation and Development.

“OECD Guidelines” means the *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals*, published by the OECD.

“OECD principles of good laboratory practice” means the principles set out in the OECD document entitled *OECD Principles on Good Laboratory Practice*, Number 1 of the OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring.

“Substance” means hexanedioic acid, 1,6-diisotridecyl ester, Chemical Abstracts Service Registry Number 26401-35-4.

## 2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:

- (i) a consumer product, other than a machine lubricant,
- (ii) a cosmetic; or

(b) the use of the substance in the distribution for sale of a product referred to in paragraph (a).

## 3. Despite section 2, an activity is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a product that is for export only.

**ANNEXE****Exigences en matière de renseignements**

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

## 1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent avis :

« Cosmétique » s'entend d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« Lignes directrices de l'OCDE » s'entend des *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, publiées par l'OCDE.

« OCDE » s'entend de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« Principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE » s'entend des principes figurant dans le document de l'OCDE intitulé *Les principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la Série OCDE sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et la vérification du respect de ces principes.

« Produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

« Substance » s'entend de la substance adipate de diisotridécyle, numéro d'enregistrement 26401-35-4 du Chemical Abstracts Service.

## 2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit ci-après, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- (i) un produit de consommation, autre qu'un lubrifiant pour machines,
- (ii) un cosmétique;

b) l'utilisation de la substance dans la distribution pour vente d'un produit visé à l'alinéa a).

## 3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) soit en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) soit pour fabrication d'un produit destiné exclusivement à l'exportation.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

- (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;
- (b) the quantity of the substance that is anticipated to be used in a calendar year;
- (c) the trade names of the substance and the synonyms of its chemical name, if known;
- (d) a safety data sheet for the substance, if available;
- (e) the following information in respect of exposure to the substance:
  - (i) a statement as to whether the substance will be used in products intended for use by or for children, and
  - (ii) the anticipated degree of direct human exposure to the substance, including the concentration to which humans will be directly exposed, the duration and frequency of the exposure, the circumstances leading to the exposure and factors that may limit the exposure;
- (f) the following information in respect of the product and, if known, any end-use products that contain the substance:
  - (i) a description of the product and end-use products, the intended use and method of application of the product and end-use products and the function of the substance in the product and end-use products, and
  - (ii) the concentration of the substance in the product and end-use products;
- (g) information related to the reproductive and developmental toxicity of the substance (e.g. the methodology described in *Test No. 421: Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test* of the OECD Guidelines, Section 4, or both the methodology described in *Test No. 414: Prenatal Developmental Toxicity Study* and the methodology described in *Test No. 416: Two-Generation Reproduction Toxicity*, both from the OECD Guidelines, Section 4), to assess oral, dermal and inhalation routes of exposure;
- (h) information sufficient to assess dermal penetration at concentrations relevant to the intended end use of the substance;
- (i) all other information or test data in respect of the substance that is in the possession of the person

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de celle-ci :

- a) une description de la nouvelle activité relative à la substance;
- b) la quantité de la substance qu'il est prévu d'utiliser au cours d'une année civile;
- c) s'ils sont connus, les noms commerciaux de la substance et les synonymes de sa dénomination chimique;
- d) la fiche de données de sécurité de la substance, si elle est accessible;
- e) les renseignements ci-après concernant l'exposition à la substance :
  - (i) une déclaration précisant si la substance sera utilisée ou non dans des produits destinés aux enfants,
  - (ii) le degré prévu d'exposition directe du public à la substance, notamment la concentration, la durée et la fréquence d'exposition, les circonstances menant à cette exposition ainsi que les facteurs pouvant la restreindre;
- f) les renseignements ci-après concernant le produit ainsi que tous les produits finis qui contiennent celle-ci et à l'égard desquels ces renseignements sont connus :
  - (i) une description du produit et des produits finis qui indique leurs utilisations et méthodes d'application prévues ainsi que la fonction de la substance dans ceux-ci,
  - (ii) la concentration de la substance dans le produit et les produits finis;
- g) les renseignements liés à la toxicité de la substance pour la reproduction et le développement (par exemple la méthode décrite dans le document intitulé *Essai n° 421 : Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement* de la Section 4 des lignes directrices de l'OCDE, ou à la fois la méthode décrite dans le document intitulé *Essai n° 414 : Étude de la toxicité pour le développement prénatal* et la méthode décrite dans le document intitulé *Essai n° 416 : Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations*, toutes deux tirées de la Section 4 des lignes directrices de l'OCDE) pour évaluer les voies d'exposition orale, cutanée et par inhalation;
- h) les renseignements permettant d'évaluer le degré de pénétration cutanée de la substance à des concentrations propres à l'usage qui en est prévu;
- i) tout autre renseignement ou toute donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne

proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permits the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(j) the name of every other government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance — as well as the department's or agency's file number, if known — and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions that the department or agency has imposed in relation to the substance;

(k) contact information for the person proposing the significant new activity — specifically, their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address — and, if they are not resident in Canada, for the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and

(l) a certification that the information provided to the Minister of the Environment is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity or, if they are not resident in Canada, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.

5. Any studies provided under paragraphs 4(g) or (h) must be conducted in accordance with the OECD principles of good laboratory practice that are current at the time the study is conducted.

6. The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

#### Class of persons

7. For the purpose of subsection 86(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product or cosmetic, and the transfer is to a final consumer.

#### Transitional provisions

8. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and May 2, 2027, a significant new activity is

(a) the use of the substance, in a quantity greater than 1 000 kg, in the manufacture of any of the following

proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance ainsi que les effets nocifs que celle-ci pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine;

j) le nom de tout autre ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance — ainsi que le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu — et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques que l'un ou l'autre a imposées à l'égard de la substance;

k) les coordonnées de la personne proposant la nouvelle activité, à savoir ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse courriel, et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;

l) une attestation portant que les renseignements fournis à la ministre de l'Environnement sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, ou, si elle ne réside pas au Canada, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.

5. Toute étude fournie en application des alinéas 4g) ou h) doit être réalisée conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des études.

6. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par la ministre de l'Environnement.

#### Catégorie de personnes

7. Pour l'application du paragraphe 86(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation ou un cosmétique et le transfert est à un consommateur final.

#### Dispositions transitoires

8. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 2 mai 2027, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 1 000 kg, dans la fabrication de tout produit

products, in which the substance is present in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:

(i) a consumer product, other than a machine lubricant,

(ii) a cosmetic; or

(b) the use of the substance in the distribution for sale of a product referred to in paragraph (a).

ci-après, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation, autre qu'un lubrifiant pour machines,

(ii) un cosmétique;

b) l'utilisation de la substance dans la distribution pour vente d'un produit visé à l'alinéa a).

## EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

### Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of the Act to the substance defined in the Notice. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice to meet all applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to the substance or activities involving the substance.

### Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

### Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act (the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*) are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to substances described in section 3.2 of the [Guidance Document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

### Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAC) est un instrument juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAC de cette loi à la substance telle qu'elle est définie dans l'avis. L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAC ne constitue pas une approbation de la ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption à toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou aux activités impliquant la substance.

### Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

### Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi (la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*) ne sont pas visées par l'avis, ainsi que les substances décrites à la partie 3.2 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les activités mettant en cause l'utilisation de la substance à titre de substance destinée à la recherche et au

or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

### Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister of the Environment 90 days before the day on which the substance is used for a significant new activity. The Minister of the Environment and the Minister of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct a risk assessment within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 9.6.2 of the *Guidance Document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

### Transitional provision

A transitional provision may be included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance and started activities with it. In such cases, the Notice comes into force immediately; however, during the transitional period, the substance may be used for a significant new activity in quantities not exceeding quantities specified in the transitional provision.

### Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to *SNAN provisions*, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or

développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

### Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre de l'Environnement 90 jours avant la date à laquelle la substance est utilisée pour une nouvelle activité. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d'une NAc pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 9.6.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

### Disposition transitoire

Une disposition transitoire peut parfois être incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui pourraient déjà avoir importé ou fabriqué la substance et qui ont commencé des activités avec celle-ci. Dans ces cas-ci, l'avis entre en vigueur immédiatement; toutefois, pendant la période transitoire, la substance peut être utilisée pour une nouvelle activité en des quantités ne dépassant pas celles précisées dans la disposition transitoire.

### Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux *dispositions relatives aux NAc*, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements relatifs à leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le

control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under subsection 86(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice. A SNAN Notice may specify that subsection 86(1) of the Act does not apply under defined conditions.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line ([substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

### CANADA MARINE ACT

#### *Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent*

**WHEREAS** letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Sept-Îles Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

**WHEREAS** Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

**WHEREAS**, pursuant to subsection 46(2) of the Act, the Authority wishes to dispose of an immovable known and designated as being lot 2 828 809 of the cadastre of Quebec;

**WHEREAS** the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to amend Schedule C of the letters patent;

cas où une personne prend la possession ou le contrôle d’une substance provenant d’une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l’objet de la déclaration d’origine produite par la personne lui ayant transféré la substance.

En vertu du paragraphe 86(1) de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d’une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l’obligation qu’elles ont de se conformer à cet avis. Un avis de NAc peut préciser que le paragraphe 86(1) de la Loi ne s’applique pas dans des conditions définies.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu’ils ont au sujet de l’information prescrite ou de la planification des essais.

Pour plus d’information, veuillez communiquer avec la Ligne d’information de la gestion des substances (par courriel au [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca), ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l’extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, laquelle est accessible au public.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI MARITIME DU CANADA

#### *Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes supplémentaires*

**ATTENDU QUE** des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Sept-Îles (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 1999;

**ATTENDU QUE** l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 46(2) de la Loi, l’Administration souhaite aliéner l’immeuble portant le numéro de lot 2 828 809 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** le conseil d’administration de l’Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires modifiant l’annexe « C » des lettres patentes;

**AND WHEREAS** the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

**NOW THEREFORE**, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

**1. Schedule C of the letters patent is amended by removing the following:**

Lot Number	Description
2 828 809	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 2 828 809, containing an area of 183.13 m <sup>2</sup> .

**2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration of the deed of sale, in the Land register of Quebec, of the parcel of land subject to the transaction.**

ISSUED this 15th day of April, 2026.

**The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.**  
Minister of Transport

**PRIVY COUNCIL OFFICE**

*Appointment opportunities*

*The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.*

**Current opportunities**

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

**ATTENDU QUE** le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

**À CES CAUSES**, et en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

**1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée en supprimant ce qui suit :**

Numéro de lot	Description
2 828 809	Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 2 828 809, contenant en superficie 183,13 m <sup>2</sup> .

**2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement de l'acte de vente, au Registre foncier du Québec, de la parcelle d'immeuble faisant l'objet de la transaction.**

DÉLIVRÉES le 15<sup>e</sup> jour d'avril 2026.

**L'honorable Steven MacKinnon, C.P., député**  
Ministre des Transports

**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ**

*Possibilités de nominations*

*Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

**Possibilités d'emploi actuelles**

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

**Governor in Council appointment opportunities**

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	May 19, 2026
Member	Canadian Human Rights Tribunal	May 14, 2026
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	May 14, 2026
President	Canadian Space Agency	May 21, 2026
Lay Member	Competition Tribunal	May 14, 2026
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority	May 11, 2026
Member	National Farm Products Council	May 20, 2026
Member	National Research Council of Canada	May 18, 2026
Deputy Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund	Ship and Rail Compensation Canada	May 21, 2026
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	May 14, 2026

**Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil**

<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	Le 19 mai 2026
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	Le 14 mai 2026
Président	Fondation canadienne des relations raciales	Le 14 mai 2026
Président	Agence spatiale canadienne	Le 21 mai 2026
Autre membre	Tribunal de la concurrence	Le 14 mai 2026
Président	Administration de pilotage des Grands Lacs	Le 11 mai 2026
Membre	Conseil national des produits agricoles	Le 20 mai 2026
Membre	Conseil national de recherches du Canada	Le 18 mai 2026
Administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	Indemnisation Navire et Rail Canada	Le 21 mai 2026
Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	Le 14 mai 2026

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

**PRIVATE BILLS**

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Eric Janse**

Clerk of the House of Commons

**OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT**

*Deregistration of a registered electoral district association*

In accordance with section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the "Calgary Confederation Federal NDP Riding Association" is deregistered, effective on May 31, 2026.

April 20, 2026

**Josée Villeneuve**

Deputy Chief Electoral Officer  
Regulatory Affairs

**OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT**

*Deregistration of registered electoral district associations*

In accordance with section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on April 30, 2026:

Algonquin–Renfrew–Pembroke Green Party  
Association  
Association du parti vert de Laurentides–Labelle  
Association du parti vert de Papineau  
Egmont Green Party Association  
Fredericton–Oromocto Green Party Association

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45<sup>e</sup> législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Eric Janse**

**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Conformément à l'article 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Calgary Confederation Federal NDP Riding Association » est radiée à compter du 31 mai 2026.

Le 20 avril 2026

La sous-directrice générale des élections  
Affaires réglementaires

**Josée Villeneuve**

**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Conformément à l'article 465 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 avril 2026 :

Algonquin–Renfrew–Pembroke Green Party  
Association  
Association du parti vert de Laurentides–Labelle  
Association du parti vert de Papineau  
Egmont Green Party Association  
Fredericton–Oromocto Green Party Association

Kings–Hants Green Party Association  
 Mission–Matsqui–Abbotsford Green Party  
 Association  
 Nepean Green Party Association  
 Niagara Falls–Niagara-on-the-Lake Green Party  
 Association  
 NWT Green Party Association  
 Tobique–Mactaquac Green Party Association  
 Toronto Centre Green Party Association

April 20, 2026

**Josée Villeneuve**

Deputy Chief Electoral Officer  
 Regulatory Affairs

**OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**

**CANADA ELECTIONS ACT**

*Deregistration of registered electoral district  
 associations*

In accordance with section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on April 30, 2026:

Barrie–Springwater–Oro-Medonte Federal NDP  
 Riding Association  
 Beauséjour Federal NDP Riding Association  
 Central Nova Federal NDP Riding Association  
 Hamilton East–Stoney Creek Federal NDP Riding  
 Association  
 Middlesex–London Federal NDP Riding Association  
 Mississauga East–Cooksville Federal NDP Riding  
 Association  
 Portage–Lisgar - PPC Association  
 Regina–Lewvan Green Party Association  
 Simcoe–Grey Federal NDP Riding Association  
 Vancouver Quadra Conservative Association

April 20, 2026

**Josée Villeneuve**

Deputy Chief Electoral Officer  
 Regulatory Affairs

**OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**

**CANADA ELECTIONS ACT**

*Deregistration of registered electoral district  
 associations*

In accordance with sections 465 and 466, and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the

Kings–Hants Green Party Association  
 Mission–Matsqui–Abbotsford Green Party  
 Association  
 Nepean Green Party Association  
 Niagara Falls–Niagara-on-the-Lake Green Party  
 Association  
 NWT Green Party Association  
 Tobique–Mactaquac Green Party Association  
 Toronto Centre Green Party Association

Le 20 avril 2026

La sous-directrice générale des élections  
 Affaires réglementaires

**Josée Villeneuve**

**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Radiation d'associations de circonscription  
 enregistrées*

Conformément à l'article 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 avril 2026 :

Barrie–Springwater–Oro-Medonte Federal NDP  
 Riding Association  
 Beauséjour Federal NDP Riding Association  
 Central Nova Federal NDP Riding Association  
 Hamilton East–Stoney Creek Federal NDP Riding  
 Association  
 Middlesex–London Federal NDP Riding Association  
 Mississauga East–Cooksville Federal NDP Riding  
 Association  
 Portage–Lisgar - PPC Association  
 Regina–Lewvan Green Party Association  
 Simcoe–Grey Federal NDP Riding Association  
 Vancouver Quadra Conservative Association

Le 20 avril 2026

La sous-directrice générale des élections  
 Affaires réglementaires

**Josée Villeneuve**

**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Radiation d'associations de circonscription  
 enregistrées*

Conformément aux articles 465 et 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les

following associations are deregistered, effective on April 30, 2026:

Abbotsford–South Langley Green Party Association  
Association du Parti vert de Berthier–Maskinongé  
Association du Parti vert de LaSalle–Émard–Verdun  
Association du parti vert de Longueuil–Saint-Hubert  
Association du parti vert de Montmorency–Charlevoix  
Association du parti vert de Terrebonne  
Association du parti vert Mirabel  
Flamborough–Glanbrook–Brant North Green Party Association  
Ottawa West–Nepean Green Party Association  
Saskatoon South Green Party Association  
Spadina–Harbourfront Green Party Association

April 20, 2026

**Josée Villeneuve**  
Deputy Chief Electoral Officer  
Regulatory Affairs

associations suivantes sont radiées à compter du 30 avril 2026 :

Abbotsford–South Langley Green Party Association  
Association du Parti vert de Berthier–Maskinongé  
Association du Parti vert de LaSalle–Émard–Verdun  
Association du parti vert de Longueuil–Saint-Hubert  
Association du parti vert de Montmorency–Charlevoix  
Association du parti vert de Terrebonne  
Association du parti vert Mirabel  
Flamborough–Glanbrook–Brant North Green Party Association  
Ottawa West–Nepean Green Party Association  
Saskatoon South Green Party Association  
Spadina–Harbourfront Green Party Association

Le 20 avril 2026

La sous-directrice générale des élections  
Affaires réglementaires  
**Josée Villeneuve**

---

**COMMISSIONS****CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Steel racks — Decisions*

On April 20, 2026, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidization of steel racks originating in or exported from the People's Republic of China.

**Information**

The full product definition and applicable tariff classification numbers are found on the CBSA [Dumping and subsidy investigations webpage](#). The *Statement of Reasons* regarding these decisions will also be available within 15 days following the decisions.

Ottawa, April 20, 2026

**Richard StMarseille**

Director General  
Trade Programs Directorate

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

**COMMISSIONS****AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Rayonnages en acier — Décisions*

Le 20 avril 2026, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables de rayonnages en acier originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

**Renseignements**

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire applicables se trouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera également disponible dans les 15 jours suivant les décisions.

Ottawa, le 20 avril 2026

Le directeur général  
Direction des programmes liés aux échanges  
commerciaux

**Richard StMarseille**

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
103782793RR0001	CHANTIERS JEUNESSE, MONTRÉAL (QC)
107833394RR0045	PENTECOSTAL ASSEMBLY, CHANGE ISLANDS, N.L.
107833394RR0099	ABUNDANT LIFE PENTECOSTAL TABERNACLE, BOTWOOD, N.L.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
108021544RR0001	THE BLOOM GROUP COMMUNITY SERVICES SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
118777010RR0001	ACCUEIL NOTRE-DAME INC., MAGOG (QC)
118883305RR0001	DAYSLAND LEGION CEMETERY FUND, CAMROSE, ALTA.
118920479RR0001	FONDATION ALBERT LAPOINTE INC., LAVAL (QC)
118971043RR0001	INTERNATIONAL SOCIETY FOR KRISHNA CONSCIOUSNESS FOR WESTERN CANADA, BURNABY, B.C.
119052397RR0001	MARITIME AWARDS SOCIETY OF CANADA, VICTORIA, B.C.
119152999RR0001	SOCIÉTÉ D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX PERSONNES DÉMUNIES DE QUÉBEC INC., QUÉBEC (QC)
119216208RR0001	THE BLACK FAMILY FOUNDATION, ETOBICOKE, ONT.
127792521RR0001	GAMMA INSTITUTE / INSTITUT GAMMA, MONT-ROYAL, QUE.
709607691RR0001	SEVE FORMATION CANADA, LONGUEUIL (QC)
710759499RR0001	NEW HORIZONS INDIGENOUS ASSOCIATION, QUALICUM BEACH, B.C.
712073113RR0001	ÉGLISE DE DIEU DU BON COMBAT DE MONTRÉAL, SOREL-TRACY (QC)
721443927RR0001	GUTS & ROSES INC., WINNIPEG, MAN.
726477680RR0001	FORUM JEUNESSE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
727288482RR0001	KAYGE FIGHTERS AGAINST DIPG FOUNDATION, SAULT STE. MARIE, ONT.
728254095RR0001	ÉCOLE ÉTUDES TALMUDIQUES BETH YOSEF MEIR, CÔTE SAINT-LUC (QC)
728680497RR0001	HOPE DELIVERANCE MINISTRIES INTERNATIONAL INC., ETOBICOKE, ONT.
729117887RR0001	PLAY ON FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
736922725RR0001	TEDDY'S OUTREACH FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
738252691RR0001	REDEEMER BIBLE CHURCH, KITCHENER, ONT.
739491918RR0001	PETERBOROUGH PARAMEDICS & BEYOND, PETERBOROUGH, ONT.
740669528RR0001	NUNAVUT TUNNGAVIK FOUNDATION, RANKIN INLET, NUN.
741343115RR0001	IPAF INTERNATIONAL PUBLIC ART FESTIVAL / IPAF FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART PUBLIC, WESTMOUNT, QUE.
741388284RR0001	ABOUT A DOG RESCUE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
746602317RR0001	THE NETANYA CANADA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
749312294RR0001	ALMAGUIN PET RESCUE, NORTH BAY, ONT.
752048926RR0001	VICTORS IN CHRIST CHURCH, SASKATOON, SASK.
753773480RR0001	ÉGLISE PENTECÔTISTE LE POUVOIR DE DIEU EN ACTION, OTTAWA (ONT.)
754273910RR0001	NEW JERUSALEM TABERNACLE MINISTRIES INTERNATIONAL, YORK, ONT.
763092517RR0001	KIDS-4D-WORLD, MONTRÉAL, QUE.
765486725RR0001	NORTHERN SPAY NEUTER PROGRAM, THUNDER BAY, ONT.
769091471RR0001	GENUINE ORTHODOX CHRISTIAN METROPOLIS OF TORONTO, UNIONVILLE, ONT.
773677711RR0001	LECH LECHA, NORTH YORK, ONT.
774358329RR0001	CHRIST AMBASSADORS CHURCH (ANGLICAN) INC., WINNIPEG, MAN.
774683882RR0001	STEM ANGELS SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
776588691RR0001	ST. GREGORIOS JACOBITE SYRIAC ORTHODOX CHURCH LONDON, ONTARIO, APPIN, ONT.
777312711RR0001	ÉGLISE GÉNÉRATION, LAVAL (QC)
779559129RR0001	LUMINOUS GROUND MEDITATION COMMUNITY, OAKVILLE, ONT.
785425513RR0001	PAOLA IPANAQUE INTERNATIONAL MINISTRIES, WOODBRIDGE, ONT.
794817288RR0001	FONDATION MICLO, MONTRÉAL (QC)
800066722RR0001	BERKSHIRE HATHAWAY ENERGY CANADA FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
800594079RR0001	MORLEY UNITED CHURCH, MORLEY, ALTA.
800805988RR0001	FULL GOSPELL FELLOWSHIP OF BELIEVERS INTERNATIONAL, CHILLIWACK, B.C.
801172925RR0001	IGNITE YOUR DESTINY INTERNATIONAL, CAMBRIDGE, ONT.
801199506RR0001	THE GENERAL ASSEMBLY OF PRESBYTERIAN CHURCH IN CANADA (GAPCC) (DAEHAN YESUKYO JANGROHWYÉ CANADA HAPDONG CHONGHWYÉ), SURREY, B.C.
801416546RR0001	HABITAT FOR HUMANITY SOUTH GEORGIAN BAY, COLLINGWOOD, ONT.
801649062RR0001	COSCO SENIORS' HEALTH AND WELLNESS INSTITUTE SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
801655283RR0001	GREATER LIFE COMMUNITY CHURCH, NOBLETON, ONT.
801850835RR0001	CHRISTIAN TALKING BOOK PUBLICATIONS, RICHMOND HILL, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
802104133RR0001	MISSION FOR WELLNESS SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
803309186RR0001	THE RIVER PRAYER AND WORSHIP CENTRE INC., THUNDER BAY, ONT.
803543545RR0001	ROTARY CLUB OF ABBOTSFORD FOUNDATION, ABBOTSFORD, B.C.
803639020RR0001	BORANI GLOBAL EDUCATION ASSOCIATION, THORNHILL, ONT.
803673854RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE SINAÏ, TERREBONNE (QC)
803772920RR0001	HERITAGE LODGE AUXILIARY SOCIETY, ELK POINT, ALTA.
804026490RR0001	HEALING AND CANCER FOUNDATION (HCF) / FONDATION CANCER ET BIEN-ÊTRE (FCB), HALIFAX, N.S.
804707107RR0001	BNI CANADA FOUNDATION / FONDATION BNI CANADA, SAINT-LAURENT, QUE.
805062387RR0001	INSTITUT RELIGIEUX MASCULIN MÈRE DU DIVIN AMOUR (CANADA), CONTRECCŒUR (QC)
805423241RR0001	WESTWOLD CHRISTIAN FELLOWSHIP SOCIETY, CHERRYVILLE, B.C.
805537248RR0001	CANADA HANGIL CHURCH, KITCHENER, ONT.
805826518RR0001	GRACE INTERNATIONAL FELLOWSHIP TORONTO (GIFT), BRAMPTON, ONT.
805893468RR0001	LANGLEY POS-ABILITIES SOCIETY, LANGLEY, B.C.
806480448RR0001	CANHEALTH INTERNATIONAL, VANCOUVER, B.C.
806702353RR0001	THUNDER PLACE - LIVINGWELL HEALING ROOMS, THUNDER BAY, ONT.
807498712RR0001	ALPHA REVELATION FOUNDATION CORP., PICKERING, ONT.
807622337RR0001	THE RODERICK J. WHITE FOUNDATION FOR SCIENCE AND REASON IN SOCIETY, INC., CONCEPTION BAY SOUTH, N.L.
808060776RR0001	ACTION BASSINS VERSANTS BROMONT, BROMONT (QC)
808283840RR0001	GRACE AND GLORY APOSTOLIC MINISTRIES, STONEY CREEK, ONT.
808511323RR0001	WARMWORKERS, BRAMPTON, ONT.
808577746RR0001	SUSTAINABLE EAST AFRICAN EDUCATION AND DEVELOPMENT SOCIETY (S.E.E.D.S.) OF ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
809093628RR0001	THE BLUE BEACH FOSSIL MUSEUM SOCIETY, LOCKHARTVILLE, N.S.
809721384RR0001	FAITH IN CHRIST MINISTRIES INC., BUFFALO NARROWS, SASK.
810147637RR0001	RÉSEAU D'ACTION EN SANTÉ CARDIOVASCULAIRE / CARDIOVASCULAR HEALTH ACTION ASSOCIATION, MONTRÉAL (QC)
811174374RR0001	CLYDE AVENUE BAPTIST CHURCH, SYDNEY MINES, N.S.
812803443RR0001	CASA DE ORACION CRISTO VIENE, LEAMINGTON, ONT.
817338387RR0001	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ARCHAEOLOGICAL SOCIETY, INC., ST. JOHN'S, N.L.
817507320RR0001	GEOPOLITICAL ECONOMY RESEARCH AND EDUCATION TRUST, LONDON, UNITED KINGDOM
820243517RR0001	WESTMAN APHASIA INC., BRANDON, MAN.
820293363RR0001	GREAT SHEPHERD MINISTRIES (GSM) EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
820515245RR0001	ALBERTA HANDS AND VOICES SOCIETY, ST. ALBERT, ALTA.
820985000RR0001	TADD N.B. INC., HANWELL, N.B.
821403599RR0001	RECONCILIATION CANADA - A NEW WAY FORWARD SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
821543667RR0001	THE CURLY ADAMS FUND INC., SAINT JOHN, N.B.
821741410RR0001	COMMUNAUTÉ - ÉGLISE DE PENTECÔTE, OTTAWA (ONT.)
822008488RR0001	NEW LIFE KINGDOM MINISTRIES, DUNDALK, ONT.
822079083RR0001	GISHEN DEBRE KERBE MARIAM ETHIOPIAN ORTHODOX TEWAHEDO CHURCH, RICHMOND, B.C.
822950838RR0001	LA MAISON DE LA FRANCOPHONIE DE TORONTO, TORONTO (ONT.)
823024450RR0001	CAYUGA IMPROVEMENT FOUNDATION, CAYUGA, ONT.
823040530RR0001	ORANGEDALE - GILLIS COVE CEMETERY, ORANGEDALE, N.S.
823101886RR0001	CARE FOR KIDNEYS FOUNDATION, WINDSOR, ONT.
823126412RR0001	FRIENDS OF UPPER FORT GARRY INC., WINNIPEG, MAN.
824061246RR0001	CANADIAN NUTRITION SOCIETY FOOD FOR HEALTH FOUNDATION, KEMPTVILLE, ONT.
824522874RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE EL-BÉTHEL, MONTRÉAL (QC)
824955884RR0001	IMMANUEL ASSEMBLY OF GOD, ALLISTON, ONT.
825756521RR0001	THE PLURALIST FOUNDATION, SCARBOROUGH, ONT.
825841927RR0001	SHREE MATA BHAMESHWARI DURGA DEVI SOCIETY, SURREY, B.C.
826035206RR0001	MISE EN FORME SERVICES GÉNÉRAUX ET SUBVENTIONS D'ÉTUDES, DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
826065971RR0001	1HOPE INTERNATIONAL FOUNDATION, AJAX, ONT.
826825341RR0001	THE KIDS HELPING KIDS CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
826847410RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE MONTRÉAL-NORD, MONTRÉAL-NORD (QC)
827183583RR0001	JANET D. COTTRELLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
827331349RR0001	THE PETROLIA & ENNISKILLEN DISTRICT AGRICULTURAL SOCIETY, PETROLIA, ONT.
827423971RR0001	SIMON FRASER HOCKEY SCHOLARSHIP SOCIETY, LANGLEY, B.C.
827889437RR0001	THE CHURCH OF GENERATION FOR CHRIST OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
828699389RR0001	THE JOHN HUNTER FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
829070614RR0001	ALLIED YOUTH NEWFOUNDLAND AND LABRADOR INC., ST. JOHN'S, N.L.
829365857RR0001	BCA CED EDUCATION FOUNDATION, SYDNEY, N.S.
829777168RR0001	ÉGLISE LA LUMIÈRE DU MONDE, MONTRÉAL (QC)
830064556RR0001	THE RILEY FAMILY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
830205464RR0001	THE BETHEL HOPE INC., WINNIPEG, MAN.
830617361RR0001	ZION TEMPLE CELEBRATION CENTRE OF EDMONTON, ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
831865639RR0001	OUR LADY OF GUADALUPE TONANTZIN COMMUNITY SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
832023105RR0001	WINNIPEG LOST DOG ALERT INC., WINNIPEG, MAN.
832044838RR0001	ZENDEH (LIVING) CHURCH, NORTH VANCOUVER, B.C.
832200695RR0001	OPEN HEART MINISTRIES, MOUNT-ELGIN, ONT.
832597843RR0001	UNFAILING LOVE OUTREACH, BRAMPTON, ONT.
833265077RR0001	REFUGE DELIVERANCE MINISTRIES INTERNATIONAL INC., NORTH YORK, ONT.
833965437RR0001	HANGING WITH JESUS CHRISTIAN EDUCATION & RESOURCE CENTRE, WINDSOR, ONT.
834064735RR0001	TORAH UMESORAH MONTREAL TEACHERS' CENTRE, MONTRÉAL, QUE.
834273013RR0001	NOMAD MINISTRIES INC., FREDERICTON, N.B.
834330367RR0001	PROJECT SUNSHINE CANADA, INC., TORONTO, ONT.
834428583RR0001	CENTRE 770, SAINT-LAURENT (QC)
843364332RR0001	CELESTIAL CHURCH OF CHRIST CENTRE OF GOD'S MIRACLE PARISH, NORTH YORK, ONT.
885757526RR0001	KATHY'S CHRISTMAS WISH FOUNDATION, KESWICK, ONT.

**Sharmila Khare**

Director General  
Charities Directorate

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

**Sharmila Khare**

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

EXPIRY REVIEWS RR-2026-002 AND  
RR-2026-003 — NOTICE OF EXPIRY  
REVIEWS OF FINDINGS

*Concrete reinforcing bar*

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review of its finding made on June 4, 2021, in inquiry NQ-2020-004, concerning the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 mm, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the People's Democratic Republic

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

RÉEXAMENS RELATIFS À  
L'EXPIRATION RR-2026-002 ET RR-2026-003 —  
AVIS DES RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION  
DES CONCLUSIONS

*Barres d'armature pour béton*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 4 juin 2021, dans le cadre de l'enquête NQ-2020-004, concernant le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 mm inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres

of Algeria, the Arab Republic of Egypt, the Republic of Indonesia, the Italian Republic, the Federation of Malaysia, the Republic of Singapore and the Socialist Republic of Vietnam (expiry review RR-2026-002). Also excluded is 10 mm diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) that is coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm).

The Tribunal also gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of SIMA, it will initiate an expiry review of its finding made on July 2, 2021, in inquiry NQ-2020-005, concerning the dumping of the same goods originating in or exported from the Sultanate of Oman and the Russian Federation (expiry review RR-2026-003). The Tribunal designated expiry review RR-2026-002 as the lead file for the joint proceeding. Unless otherwise directed by the Tribunal, all documents will be filed in RR-2026-002, with the exception of the notices of expiry review and the orders and statement of reasons, which will be issued in each proceeding.

In these expiry reviews, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the findings in respect of the above-mentioned goods (the subject goods) is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the findings in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry reviews, that is, no later than September 17, 2026. The Tribunal will issue its orders and its statement of reasons no later than February 24, 2027.

Each person or government wishing to participate in these expiry reviews must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal by May 5, 2026. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the “Support by domestic producers” section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry reviews must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, by May 5, 2026. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportés de la République algérienne démocratique et populaire, de la République arabe d'Égypte, de la République d'Indonésie, de la République italienne, de la Fédération de Malaisie, de la République de Singapour et de la République socialiste du Vietnam (réexamen relatif à l'expiration RR-2026-002). Sont aussi exclues les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) jusques et y compris 8 pieds (243,84 cm).

Le Tribunal donne également avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la LMSI, il procédera au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 2 juillet 2021, dans le cadre de l'enquête NQ-2020-005, concernant le dumping des mêmes marchandises originaires ou exportées du Sultanat d'Oman et de la Fédération de Russie (réexamen relatif à l'expiration RR-2026-003). Le Tribunal a désigné le réexamen relatif à l'expiration RR-2026-002 comme dossier principal de la procédure conjointe. En l'absence de directive contraire du Tribunal, tous les documents seront versés au dossier RR-2026-002, à l'exception des avis de réexamens relatifs à l'expiration ainsi que des ordonnances et exposé des motifs, qui seront rendus dans chaque instance.

Lors des présents réexamens relatifs à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises susmentionnées (les marchandises en cause) entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture des réexamens relatifs à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 17 septembre 2026. Le Tribunal publiera ses ordonnances et son exposé des motifs au plus tard le 24 février 2027.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer aux réexamens relatifs à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 5 mai 2026. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie aux réexamens relatifs à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 5 mai 2026. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

On November 9, 2026, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice on the Tribunal's website. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to these expiry reviews during the week of December 14, 2026, to hear evidence and representations by interested parties. The type of hearing, start date, and duration of the hearing will be communicated to parties and posted on the Tribunal's website at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of these expiry reviews should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal at [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca). The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry reviews schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, April 20, 2026

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2025-056 — NOTICE OF DETERMINATION

### *Accommodation services*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on April 17, 2026, with respect to a complaint filed by Masud Trading Company Inc. (Masud Trading), of Richmond, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation W8484-260904) by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the provision of accommodation services for cyber operator training.

Masud Trading alleged, among other things, that the awarded contract was improperly cancelled by DND and that DND erred in its re-evaluation of its bid.

Le 9 novembre 2026, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l'avis sur le site Web du Tribunal. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre des présents réexamens relatifs à l'expiration au cours de la semaine du 14 décembre 2026, afin d'entendre la preuve et les témoignages des parties intéressées. Le type d'audience, la date de début et la durée de celle-ci seront communiqués aux parties et publiés sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie des réexamens relatifs à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur à l'adresse [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca). Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier des réexamens relatifs à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 20 avril 2026

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2025-056 — AVIS DE DÉCISION

### *Services d'hébergement*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 17 avril 2026 concernant une plainte déposée par Masud Trading Company Inc. (Masud Trading), de Richmond (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres W8484-260904) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur la prestation de services d'hébergement pour la formation des opérateurs cybernétiques.

Masud Trading alléguait, entre autres, que le contrat attribué avait été annulé de façon indue par le MDN et que le MDN avait commis une erreur dans la réévaluation de sa soumission.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, April 17, 2026

## **CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

### **FILE PR-2025-059 — NOTICE OF DETERMINATION**

#### *Accommodation services*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on April 17, 2026, with respect to a complaint filed by Global Lodging Management Corporation (GLMC), of Pittsburgh, Pennsylvania, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation W8484-260904) by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the provision of accommodation services for cyber operator training.

GLMC alleged, among other things, that DND erred in its re-evaluation of its bid.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, April 17, 2026

## **CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

### **FILE PR-2026-006 — NOTICE OF INQUIRY**

#### *Event management services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Niipaawi Strategies Inc. (prime contractor) in joint venture with 73719 Newfoundland & Labrador Inc. operating as Military and Veterans Travel (Niipaawi Strategies), of Brockville, Ontario, concerning a procurement (solicitation 51019-260821) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Veteran Affairs. The solicitation was for event management services.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 17 avril 2026

## **TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **DOSSIER PR-2025-059 — AVIS DE DÉCISION**

#### *Services d'hébergement*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 17 avril 2026 concernant une plainte déposée par Global Lodging Management Corporation (GLMC), de Pittsburgh (Pennsylvanie), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres W8484-260904) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur la prestation de services d'hébergement pour la formation des opérateurs cybernétiques.

GLMC alléguait, entre autres, que le MDN avait commis une erreur dans la réévaluation de sa soumission.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 17 avril 2026

## **TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **DOSSIER PR-2026-006 — AVIS D'ENQUÊTE**

#### *Services de gestion d'événements*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Niipaawi Strategies Inc. (entrepreneur principal) en coentreprise avec 73719 Newfoundland & Labrador Inc. faisant affaire sous le nom de Military and Veterans Travel (Niipaawi Strategies), de Brockville (Ontario), concernant un marché (appel d'offres 51019-260821) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Anciens Combattants. L'appel d'offres portait sur

Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on April 20, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

Niipaawi Strategies alleges that PWGSC's evaluation of its bid was unreasonable.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, April 20, 2026

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### INQUIRY GC-2026-001 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF SAFEGUARD INQUIRY

#### *Certain wood goods*

The Canadian International Trade Tribunal has been directed by Her Excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 20(2)(a) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, to inquire into and report on the importation of the following three classes of goods: (1) solid and engineered wood cabinets and vanities; (2) solid and engineered hardwood flooring; and (3) engineered-wood storage furniture. A full description of each class of goods can be found in the schedule of the *Order Referring the Matter of the Importation of Certain Wood Goods to the Canadian International Trade Tribunal* (Order in Council).

The purpose of this inquiry is to determine whether the above-mentioned goods are being imported into Canada in such increased quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury or threat thereof to Canadian producers of like or directly competitive goods.

The Tribunal is being directed, if it makes an affirmative determination for any class of goods, to recommend in respect of that class of goods the most appropriate remedy to address, over a period of three years, the serious injury caused or threatened to be caused by increased importation into Canada of that class of goods, having regard to Canada's rights and obligations under international trade agreements.

The Tribunal must report to the Minister by January 15, 2027.

des services de gestion d'événements. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 20 avril 2026, d'enquêter sur la plainte.

Niipaawi Strategies allègue que l'évaluation de sa soumission par TPSGC était déraisonnable.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 20 avril 2026

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### ENQUÊTE GC-2026-001 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE DE SAUVEGARDE

#### *Certains produits du bois*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu de Son Excellence la Gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, aux termes de l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, la directive d'enquêter et de faire rapport sur l'importation des trois catégories de marchandises suivantes : (1) les armoires et meubles-lavabos en bois massif et en bois d'ingénierie; (2) les planchers de bois franc massif et d'ingénierie; et (3) les meubles de rangement en bois d'ingénierie. Une description complète de chacune des catégories de marchandises se trouve à l'annexe du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur de la question de l'importation de certains produits du bois* (décret en conseil).

L'enquête a pour objet de déterminer s'il y a importation au Canada des marchandises susmentionnées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que cela constitue une cause principale de dommage grave ou de menace de dommage grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Le Tribunal a pour directive, s'il conclut par l'affirmative pour toute catégorie de marchandises, de formuler des recommandations relatives à la mesure corrective la plus appropriée pour ladite catégorie de marchandises, sur une période de trois ans, pour contrer le dommage ou la menace de dommage en raison de l'augmentation des importations au Canada de cette catégorie de marchandises, en tenant compte des droits et obligations du Canada selon les accords sur le commerce international.

Le Tribunal doit faire rapport au ministre d'ici le 15 janvier 2027.

Each person or government wishing to make submissions to the Tribunal must file a [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal on or before May 15, 2026. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a [Form II—Notice of representation](#), as well as a [Form III—Declaration and undertaking](#), with the Tribunal on or before May 15, 2026. The deadline for participation must be strictly observed, and filings submitted after the deadline will only be accepted in demonstrably extraordinary circumstances and with leave of the Tribunal. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

The Tribunal will hold hearings relating to this safeguard inquiry commencing on October 1, 2026. The Tribunal intends to hold hybrid hearings in person and via videoconference.

Written submissions, correspondence and requests for information should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal, at [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca). The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the inquiry schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, April 21, 2026

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### PRELIMINARY INJURY INQUIRY PI-2026-002 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

#### *Certain steel racks*

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry to determine whether there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of certain steel racks originating in and exported from the People's Republic of China, as defined below (the subject goods), have caused injury or retardation, or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA. The subject goods are defined as

Certain components of steel storage systems of racks, assembled to any extent, or unassembled, being: posts or columns; bracing; beams; cantilever arms; beam connectors; base or foot plates; pallet safety or support bars; cross-aisle ties; row spacers; and wall ties, including parts thereof, with each component made of steel that is at least 1.0668 mm (0.042 inches) thick; each post or column having a width that is greater than 50.8 mm

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite déposer des observations doit soumettre au Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 15 mai 2026. Chaque conseiller juridique qui a l'intention de représenter une partie dans le cadre de l'enquête doit soumettre au Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#) au plus tard le 15 mai 2026. Le délai pour la participation doit être rigoureusement respecté, et les dépôts soumis après ce délai ne seront acceptés que dans des circonstances manifestement exceptionnelles, et ce, uniquement avec l'autorisation du Tribunal. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le Tribunal tiendra des audiences dans le cadre de la présente enquête de sauvegarde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026. Le Tribunal a l'intention de tenir des audiences hybrides (en personne et par vidéoconférence).

La correspondance, les demandes de renseignements et les observations écrites doivent être envoyées au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca). Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier de l'enquête figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 21 avril 2026

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE PI-2026-002 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

#### *Certains rayonnages en acier*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de certains rayonnages en acier originaires ou exportés de la République populaire de Chine, comme définis ci-dessous (les marchandises en cause), ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

Certains composants des systèmes de rayonnages en acier, assemblés dans une certaine mesure ou non assemblés, à savoir : les poteaux ou les colonnes; le contreventement; les lisses; les bras en porte-à-faux; les attaches de lisses; les plaques d'assise ou d'appui; les barres de sécurité ou de soutien des palettes; les

(2.0 inches); and each beam having a height that is equal to or greater than 50.8 mm (2.0 inches).

Including steel hardware (for example pins, anchors, nuts, bolts, washers and clips) and other components or accessories where the hardware, components or accessories are attached to, packaged with or shipped alongside the components listed in the first paragraph of this definition, but excluding, whether or not attached: rolled primary steel products not further worked; steel beams not further worked; stairs; conveyors; non-steel components or accessories; automated components or equipment; components of free-standing steel structures that are not for integration into a storage system; wheels, rollers and shuttles; shelving that sits on or fits into the horizontal supports to provide the horizontal storage surface of the steel racks, which may be referred to as “decks”; rack protection products, including end of aisle protectors, post protectors, guardrails and bollards; gates, fencing, netting and other security cages or enclosures; backstop panels and dividers; and signs.

Also excluding, assembled to any extent, or unassembled: heavy duty shelving, boltless shelving, wide-span shelving or light duty racking; wire shelving units; wall-mounted shelving and racks; ceiling-mounted shelving and racks; tubular racks such as garment racks and drying racks; and portable tier racks.

The Tribunal’s preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal on or before May 4, 2026. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal on or before May 4, 2026.

On May 7, 2026, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are

supports de barre transversale; les entretoises de jumelage; et les attaches murales, y compris leurs parties, dont chaque composant en acier a une épaisseur d’au moins 1,0668 mm (0,042 po); chaque poteau ou colonne ayant une largeur supérieure à 50,8 mm (2,0 po); et chaque poutre ayant une hauteur égale ou supérieure à 50,8 mm (2,0 po).

Cela comprend la quincaillerie en acier (par exemple les goupilles, les ancrages, les écrous, les boulons, les rondelles et les agrafes) et les autres composants ou accessoires lorsque la quincaillerie, les composants ou les accessoires sont fixés aux composants énumérés au premier paragraphe de la présente définition, emballés avec eux ou expédiés en même temps qu’eux, mais exclut, qu’ils soient fixés ou non : les produits d’acier primaire laminés non autrement travaillés; les poutres en acier qui ne sont pas autrement travaillées; les escaliers; les convoyeurs; les composants ou accessoires qui ne sont pas en acier; l’équipement ou les composants automatisés; les composants de structures en acier autoportantes qui ne sont pas destinés à être intégrés dans un système d’entreposage; les roues, les galets et les navettes; les rayonnages qui reposent sur les supports horizontaux ou s’y insèrent pour constituer la surface d’entreposage horizontale des rayonnages en acier, qu’on peut appeler « plateaux »; les produits de protection des rayonnages, y compris les protecteurs de bout de rangée, les protecteurs de poteaux, les barres de retenue et les bornes; les barrières, clôtures, filets et autres cages ou enclos de sécurité; les panneaux de renfort et les séparateurs; et les panneaux indicateurs.

Sont également exclus, assemblés dans une certaine mesure ou non assemblés : les rayonnages robustes, les rayonnages enclenchables, les rayonnages à grande portée et les rayonnages légers; les rayonnages grillagés; les étagères et rayonnages muraux; les étagères et rayonnages installés au plafond; les supports tubulaires tels que les supports à vêtements et les supports de séchage; et les supports à étagères portatifs.

L’enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d’exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 4 mai 2026. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement](#), au plus tard le 4 mai 2026.

Le 7 mai 2026, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent

to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon (ET), on May 20, 2026. The complainants and supporting parties may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon (ET), on May 28, 2026.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some of or all the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal at [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca). The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the [Notice of Commencement of Preliminary Injury Inquiry](#) available on the Tribunal’s website.

Ottawa, April 21, 2026

## **CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

### **NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

être remis qu’aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s’opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 20 mai 2026, à midi (HE). Les parties plaignantes et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à celles des parties qui s’opposent à la plainte au plus tard le 28 mai 2026, à midi (HE).

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur à l’adresse [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca). Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’[avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 21 avril 2026

## **CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

### **AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### PART 1 APPLICATIONS

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between April 17 and April 23, 2026.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 17 avril et le 23 avril 2026.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Aujourd'hui l'Espoir	2025-0279-9	CJVI-FM	Rivière-Rouge	Quebec / Québec	May 21, 2026 / 21 mai 2026
U Multicultural Inc.	2026-0006-4	CFUM-DT	Winnipeg	Manitoba	May 25, 2026 / 25 mai 2026

### DECISIONS

### DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-71	April 22, 2026 / 22 avril 2026	TV5 Québec Canada	TV5/UNIS TV	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2026-74	April 23, 2026 / 23 avril 2026	Shaw Rocket Fund	Rogers Communications Inc.'s	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission granted (Boisvenue, Daniel)*

#### *Permission accordée (Boisvenue, Daniel)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Daniel Boisvenue, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 5, for The Nation Municipality, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Daniel Boisvenue, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 5, de la Municipalité de La Nation (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

April 13, 2026

Le 13 avril 2026

#### **Lily Klassen**

Director General  
Staffing Support, Priorities and Political Activities  
Directorate

#### La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

#### **Lily Klassen**

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Frizzell, Corey)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Corey Frizzell, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor and for a position as Councillor for the Town of Cornwall, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

April 14, 2026

**Lily Klassen**

Director General  
Staffing Support, Priorities and Political Activities  
Directorate

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Rose, Erin)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Erin Rose, Environment and Climate Change Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Township of Beckwith, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

April 13, 2026

**Lily Klassen**

Director General  
Staffing Support, Priorities and Political Activities  
Directorate

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Sippley-Doucette, Ghislaine)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Ghislaine

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Frizzell, Corey)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Corey Frizzell, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire et à un poste de conseiller de la Ville de Cornwall (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 14 avril 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des  
activités politiques

**Lily Klassen****COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Rose, Erin)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Erin Rose, Environnement et Changement climatique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère du Canton de Beckwith (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 13 avril 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des  
activités politiques

**Lily Klassen****COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Sippley-Doucette, Ghislaine)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ghislaine Sippley-Doucette, Gendarmerie royale du

Sippley-Doucette, Royal Canadian Mounted Police, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Miramichi, New Brunswick, in the municipal election to be held on May 11, 2026.

April 9, 2026

**Lily Klassen**

Director General  
Staffing Support, Priorities and Political Activities  
Directorate

Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de Miramichi (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 11 mai 2026.

Le 9 avril 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

**Lily Klassen**

---

**MISCELLANEOUS NOTICES****MUNICH REINSURANCE AMERICA, INC.****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Munich Reinsurance America, Inc., carrying on business in Canada as a branch (the “MRAM Branch”), intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after June 15, 2026, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of the MRAM Branch’s reinsurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislative Approvals and New Entry Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), on or before June 15, 2026.

May 2, 2026

**Munich Reinsurance America, Inc.**

By its solicitors  
**Stikeman Elliott LLP**

**AVIS DIVERS****RÉASSURANCE MUNICH AMÉRIQUE, INC.****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Réassurance Munich Amérique, inc., exerçant ses activités au Canada en tant que succursale (la « succursale Réassurance Munich Amérique »), a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 15 juin 2026 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations de réassurance au Canada de la succursale Réassurance Munich Amérique qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des approbations législatives et nouvelles entités du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 15 juin 2026.

Le 2 mai 2026

**Réassurance Munich Amérique, inc.**

Par l’entremise de son conseiller juridique  
**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., S.R.L**

**ORDERS IN COUNCIL****DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES****CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT**

*Order directing the issuance of a Certificate of Public Convenience and Necessity to Westcoast Energy Inc.*

P.C. 2026-378 April 22, 2026

Whereas, on May 30, 2024, Westcoast Energy GP Inc. (“Westcoast”) applied to the Canadian Energy Regulator (“Regulator”), in accordance with Part 3 of the *Canadian Energy Regulator Act* (“Act”), for a certificate of public convenience and necessity authorizing the construction and operation of the Sunrise Expansion Program (“Project”), which extends from a point near Chetwynd, British Columbia, to the Canada–United States Abbotsford–Huntingdon border crossing and includes expanding Westcoast’s existing T–South natural gas pipeline system by constructing and operating 11 natural gas pipeline loops with a total length of approximately 139 km, contiguous to the existing pipeline, and other related units and facilities, including new electric-driven and gas-driven compressor units, two new overhead power lines with a total length of approximately 10 km to power the new compressor units, by constructing and using temporary infrastructure and decommissioning, by removal, a segment of deactivated pipeline of approximately 350 m in length within Westcoast’s existing pipeline right-of-way;

Whereas, on May 30, 2024, in accordance with Canada’s commitment to reconciliation under the Act and obligations regarding the duty to consult and accommodate recognized by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the Regulator’s Crown Consultation Coordinator initiated a Crown consultation process, which was complementary to the hearing process of the Commission of the Canadian Energy Regulator (“Commission”), and both processes were designed to ensure the participation of potentially impacted Indigenous groups in decision making, respect the principle of free, prior and informed consent and allow them to raise their concerns with Westcoast, the Commission or the Crown Consultation Coordinator;

Whereas, on January 30, 2026, having held a public hearing to review Westcoast’s application and conducted an environmental assessment of the Project, the Commission submitted to the Minister

**DÉCRETS****MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES****LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L’ÉNERGIE**

*Décret ordonnant la délivrance d’un certificat d’utilité publique à Westcoast Energy Inc.*

C.P. 2026-378 Le 22 avril 2026

Attendu que le 30 mai 2024, Westcoast Energy GP Inc. (Westcoast) a présenté à la Régie canadienne de l’énergie (Régie), au titre de la partie 3 de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie* (Loi), une demande de certificat d’utilité publique autorisant la construction et l’exploitation du programme d’agrandissement Sunrise (projet), lequel s’étend d’un point situé à proximité de Chetwynd, en Colombie-Britannique, jusqu’au poste frontalier canado-américain de Abbotsford–Huntingdon et comprend l’agrandissement du réseau de transport de gaz naturel existant T–Sud de Westcoast par la construction et l’exploitation de onze doubléments de pipeline de gaz naturel d’une longueur totale d’environ 139 kilomètres, contigus au pipeline existant, ainsi que d’autres unités et installations connexes, notamment de nouveaux motocompresseurs électriques et à gaz, de deux nouvelles lignes aérienne de transport d’électricité d’une longueur totale d’environ dix kilomètres pour alimenter les nouveaux motocompresseurs, par la construction et l’utilisation d’infrastructures temporaires, ainsi que la désaffectation, par son enlèvement, d’un tronçon de pipeline désactivé d’une longueur approximative de 350 mètres dans l’emprise existante du pipeline de Westcoast;

Attendu que le 30 mai 2024, le coordonateur des consultations de la Couronne de la Régie a lancé un processus de consultation de la Couronne conformément à l’engagement du Canada à l’égard de la réconciliation pris en application de la Loi et des obligations de consulter et d’accommoder qui sont reconnues par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel était complémentaire au processus d’audience de la Commission de la Régie canadienne de l’énergie (Commission), les deux processus étant conçus en vue d’assurer la participation des groupes autochtones potentiellement touchés à la prise de décisions, de respecter le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et de leur permettre de présenter leurs préoccupations à Westcoast, à la Commission ou au coordonateur des consultations de la Couronne;

Attendu que le 30 janvier 2026, ayant tenu une audience publique pour examiner la demande de Westcoast et effectué une évaluation environnementale du projet, la Commission a présenté au ministre des

of Natural Resources under section 183 of the Act its report on the Project entitled *Commission of the Canada Energy Regulator Report – Westcoast Energy GP Inc. on behalf of Westcoast Energy Limited Partnership GH-001-2024* (“Report”), which includes recommended conditions set out in Appendix 1 to the Report;

Whereas the Governor in Council, having considered the concerns and interests of Indigenous groups raised in the *Crown Consultation and Accommodation Report – Regarding the Sunrise Expansion Program* of April 2, 2026, independent submissions from certain Indigenous groups and other evidence on the hearing record as well as the relevant articles of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* set out in the Commission’s Report as interpretive context, is satisfied that the consultation process upholds the honour of the Crown and that the concerns and interests will be reasonably accommodated by the conditions set out in Appendix 1 to the Report;

Whereas the Governor in Council, in making a decision, has taken into account the adverse effects referred to in subsection 56(1) of the Act and all the considerations referred to in subsection 183(2) of that Act and is of the opinion that those considerations set out in the Report are those that appeared to be relevant and directly related to the Project;

Whereas the Governor in Council accepts the Commission’s recommendation that a certificate of public convenience and necessity be issued given that the Project, if implemented in accordance with the conditions set out in Appendix 1 to the Report, is and will be required by the present and future public convenience and necessity and will provide significant economic benefits;

And whereas the Governor in Council considers that the Project would support energy security and price stability in natural gas markets, generate strong economic growth and employment opportunities and mitigate the risk of a supply shortfall, now and into the future, by providing necessary transportation capacity for reliable natural gas service to British Columbia and the United States Pacific Northwest;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under subsection 186(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*, directs the Commission of the Canadian Energy Regulator to issue certificate of public convenience and necessity GC-135 to

Ressources naturelles, au titre de l’article 183 de la Loi, son rapport sur le projet intitulé *Rapport de la Commission de la Régie de l’énergie du Canada : Westcoast Energy GP Inc. au nom de Westcoast Energy Limited Partnership GH-001-2024* (rapport), lequel comprend les conditions recommandées énoncées à l’annexe I du rapport;

Attendu que, après avoir examiné les préoccupations et les intérêts des groupes autochtones soulevés dans le rapport intitulé *Rapport sur la consultation et les accommodements de la Couronne concernant le programme d’agrandissement Sunrise* du 2 avril 2026, des présentations indépendantes de certains groupes autochtones ainsi que d’autres éléments de preuve versés au dossier de l’audience et les articles pertinents de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* énoncés dans le rapport à titre de contexte d’interprétation, la gouverneure en conseil est convaincue que le processus de consultation respecte l’honneur de la Couronne et que les préoccupations et les intérêts soulevés feront l’objet de mesures d’accommodement raisonnable au moyen des conditions énoncées à l’annexe I du rapport;

Attendu que la gouverneure en conseil, dans sa décision, a tenu compte des effets préjudiciables visés au paragraphe 56(1) de la Loi et de tous les éléments visés au paragraphe 183(2) de cette Loi et est d’avis que les considérations exposées dans le rapport sont celles qui semblaient pertinentes et directement liées au projet;

Attendu que la gouverneure en conseil accepte la recommandation de la Commission de délivrer un certificat d’utilité publique, considérant que le projet, s’il est mis en œuvre conformément aux conditions énoncées à l’annexe I du rapport, présente un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et présente des avantages économiques importants;

Attendu que la gouverneure en conseil considère que le projet permettrait de soutenir la sécurité énergétique et la stabilité des prix sur les marchés du gaz naturel, de générer une forte croissance économique et la création de nouvelles possibilités d’emplois et d’atténuer le risque d’une pénurie d’approvisionnement, dès maintenant et à l’avenir, en offrant la capacité de transport nécessaire pour assurer la distribution de gaz naturel fiable en Colombie-Britannique et dans la région américaine du nord-ouest du Pacifique,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne instruction à la Commission de la Régie canadienne de l’énergie de délivrer à Westcoast Energy GP Inc. le

Westcoast Energy GP Inc. in respect of the proposed construction and operation of the Sunrise Expansion Program, subject to the conditions set out in Appendix 1 to the Commission of the Canadian Energy Regulator's report of January 30, 2026 entitled *Commission of the Canada Energy Regulator Report – Westcoast Energy GP Inc. on behalf of Westcoast Energy Limited Partnership GH-001-2024*.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

This Order in Council (OiC), pursuant to subparagraph 186(1)(a)(ii) of the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act), directs the Commission of the Canadian Energy Regulator (the Commission; CER) to issue a Certificate of Public Convenience and Necessity (Certificate) to Westcoast Energy Inc. (Westcoast; the proponent) for the Sunrise Expansion Program (the Project) subject to 47 conditions.

### Objective

The objective of this Order is to enable the expansion of Westcoast's Transmission South (T-South) pipeline system primarily to ensure there is sufficient natural gas transportation capacity to meet growing demand in key markets, particularly as Westcoast begins providing firm service to the Woodfibre LNG Limited (Woodfibre LNG) liquefied natural gas (LNG) export facility, which is expected to come into service in 2027.

### Summary

Pursuant to the CER Act, the Governor in Council (GiC) has 90 days from the submission of the Commission's Recommendation Report (Report) to make a decision, which could include to approve or reject the Commission's recommendation, refer the recommendation or any of the conditions back to the Commission for reconsideration, or extend the timeline for a decision, upon the recommendation of the Minister of Energy and Natural Resources (the Minister). As per the 90-day requirement, a GiC decision is required by April 30, 2026.

The Project, valued at nearly \$4 billion (2024 dollars), is an expansion of Westcoast's existing T-South natural gas pipeline system in central and southern British Columbia, which transports natural gas to markets in British Columbia and Alberta, and the United States (U.S.) via interconnected pipelines. The Project consists of constructing 11 natural gas pipeline looping segments

certificat d'utilité publique GC-135 pour la construction et l'exploitation prévues du projet d'agrandissement Sunrise, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe I du rapport de la Commission de la Régie canadienne de l'énergie du 30 janvier 2026 intitulé *Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada Westcoast Energy GP Inc. au nom de Westcoast Energy Limited Partnership GH-001-2024*.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

### Proposition

En vertu du sous-alinéa 186(1)a)(ii) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, le présent décret ordonne à la Commission de la Régie canadienne de l'énergie (la Commission; la Régie) de délivrer un certificat d'utilité publique (le certificat) à Westcoast Energy inc. (Westcoast; le promoteur) pour le projet d'agrandissement Sunrise (le projet), sous réserve de 47 conditions.

### Objectif

L'objectif du présent décret est de permettre l'expansion du tronçon Transmission sud (T-Sud) du réseau de gazoduc de Westcoast principalement afin d'assurer une capacité de transport suffisante pour répondre à la demande croissante dans les marchés importants, particulièrement à mesure que Westcoast commence à fournir des services à l'installation d'exportation de gaz naturel liquéfié de Woodfibre LNG Limited (Woodfibre LNG), dont la mise en service est prévue en 2027.

### Synthèse

En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, le gouverneur en conseil (GEC) dispose de 90 jours après la présentation du rapport sur les recommandations de la Commission (le rapport) pour prendre une décision, laquelle peut consister à approuver ou à rejeter la recommandation de la Commission, à renvoyer la recommandation ou l'une des conditions à la Commission pour réexamen, ou à prolonger le délai de prise de décision sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (le ministre). Conformément à l'exigence du délai de 90 jours, une décision du GEC est requise au plus tard le 30 avril 2026.

Le projet, d'une valeur de près de 4 milliards de dollars (en dollars de 2024), est un agrandissement du T-Sud du réseau de gazoducs de Westcoast dans le centre et le sud de la Colombie-Britannique, qui transporte le gaz naturel vers les marchés de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, ainsi qu'aux États-Unis par l'intermédiaire de pipelines interconnectés. Le projet implique l'ajout

totalling approximately 139 kilometres (km) of pipe contiguous to the existing pipeline, other related facility upgrades, modifications and related activities, and the decommissioning of 350 metres of deactivated pipe within Westcoast's existing right-of-way (RoW).

The Project responds to requests from shippers for additional transportation capacity, driven by an anticipated shortfall in capacity to deliver gas to the Lower Mainland of British Columbia and the U.S. Pacific Northwest once deliveries to Woodfibre LNG begin in 2027.

The Commission found that the Project is in the present and future public convenience and necessity and will provide necessary additional natural gas transportation capacity of up to 300 million cubic feet per day (MMcf/d) to meet existing demand and anticipated increases, supporting supply and price stability in natural gas markets. Both supply and demand are projected to be sufficient to support the Project over its economic life. The Project is economically feasible and expected to contribute approximately \$3.4 billion to Canada's Gross Domestic Product (GDP), along with employment, business, and other economic opportunities for Indigenous Peoples, Canadians and Canadian businesses.

## Background

Westcoast, a subsidiary of Enbridge Inc., owns the existing Westcoast Transmission System that extends from Alberta and northern British Columbia to the Canada/U.S. border near Huntingdon/Sumas, and serves four key markets, including northwest and central British Columbia, the Lower Mainland of British Columbia, Vancouver Island and the U.S. Pacific Northwest. Westcoast has firm-service contracts to transport natural gas to Woodfibre LNG when the facility comes into service and is expected to add approximately 300 MMcf/d of incremental demand for transportation to the T-South system's Huntingdon Delivery Area, which is already operating at full capacity.

On May 30, 2024, Westcoast filed an application with the CER for a Certificate for the Project under the CER Act. The CER Act requires the Commission to make a recommendation to the GiC regarding whether to issue such a certificate.

## The Project

The Project consists of constructing 11 pipeline looping segments, totalling approximately 139 km, contiguous

de 11 tronçons de boucle de conduite contiguë totalisant environ 139 kilomètres (km) au réseau existant, d'autres améliorations et modifications des installations et activités connexes ainsi que la mise hors service d'un tronçon de 350 mètres de pipeline déjà désactivé dans l'emprise existante de Westcoast.

Le projet répond aux demandes des expéditeurs concernant une augmentation de la capacité de transport, qui est motivée par le manque prévu de capacité de livraison de gaz naturel au Lower Mainland de la Colombie-Britannique et à la côte nord-ouest du Pacifique des États-Unis après le début des livraisons aux installations de Woodfibre LNG en 2027.

La Commission a conclu que le projet est nécessaire dans l'intérêt du public actuel et futur et qu'il entraînera une augmentation nécessaire de la capacité de transport gazoduc de gaz naturel allant jusqu'à 300 millions de pieds cubes par jour (Mpi<sup>3</sup>/j), ce qui permettra de répondre à la demande actuelle et à sa croissance prévue en gaz naturel ainsi que de soutenir la stabilité de l'approvisionnement et des prix. On prévoit que l'offre et la demande seront suffisantes pour soutenir le projet pendant toute sa durée de vie économique. Le projet est réalisable sur le plan économique et devrait contribuer environ 3,4 milliards de dollars au produit intérieur brut (PIB) du Canada, en plus de générer des possibilités d'emploi et d'affaires ainsi que d'autres possibilités économiques pour les peuples autochtones, les Canadiens et les entreprises canadiennes.

## Contexte

Westcoast, une filiale d'Enbridge Inc., possède le réseau de transmission Westcoast existant, qui s'étend de l'Alberta et du nord de la Colombie-Britannique à la frontière canado-américaine près de Huntingdon/Sumas, et dessert quatre marchés clés de la Colombie-Britannique, dont la Colombie-Britannique nord-ouest et centrale, le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, l'île de Vancouver et la côte nord-ouest du Pacifique des États-Unis. Westcoast a des contrats de service fermes pour transporter du gaz naturel à Woodfibre LNG lorsque l'installation entrera en service, ce qui devrait ajouter environ 300 Mpi<sup>3</sup>/j de demande supplémentaire pour le transport vers la zone de livraison de Huntingdon du réseau T-Sud, qui est déjà exploitée au maximum de sa capacité.

Le 30 mai 2024, Westcoast a déposé une demande auprès de la Régie en vue d'obtenir un certificat pour le projet en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* exige que la Commission recommande au GEC de délivrer ou de refuser un tel certificat.

## Le projet

Le projet comprend la construction de 11 tronçons de boucle de conduite contiguë, ce qui ajouterait environ

with the existing pipeline, and other related units and facilities, including new compressor units, two new power lines totalling 10 km, temporary construction infrastructure, and the decommissioning of 350 metres of deactivated pipe within Westcoast's existing RoW.

The T-South system extends from northern British Columbia to the Huntingdon/Sumas meter station near the Canada/U.S. border, and is a highly utilized, fully contracted natural gas pipeline system. The system currently lacks adequate capacity to accommodate existing and anticipated natural gas demand in the Lower Mainland of British Columbia, the U.S. Pacific Northwest and from the future Woodfibre LNG terminal. Since 2015, British Columbia and the U.S. Pacific Northwest have experienced sustained economic and population growth, resulting in increasing natural gas demand. T-South has experienced a sizeable rise in demand, with 99 of its top 100 peak flow days being recorded since November 2022. The system continues to face seasonal capacity constraints and risks falling short of demand in the future, as forecasts indicate strong short- and long-term growth across all sectors in British Columbia and the U.S. Pacific Northwest.

With an estimated capital cost of approximately \$4 billion (2024 dollars), the Project will add up to 300 MMcf/d of natural gas transportation capacity to the T-South system's existing 1 800 MMcf/d winter capacity, helping to avoid a potential capacity shortfall and supporting supply stability, particularly during peak winter events. If approved, construction is anticipated to begin in 2026, with a target in-service date of November 1, 2028, and an operating life of at least 30 years. The Project route predominantly (96%) parallels Westcoast's existing RoW or other linear disturbances, with approximately 5% on reserve land, 32% on private land and 63% on Crown land.

### **Consultation**

Canada has a common law duty to consult and, if appropriate, accommodate, when it contemplates conduct that might adversely impact Indigenous and Treaty rights, such as the approval of the Project. The CER is an agent of the Crown, and Crown consultation is required when the Commission makes decisions and recommendations under the CER Act.

139 km contigus au réseau existant, ainsi que d'autres unités et installations connexes, dont de nouveaux compresseurs, deux nouvelles lignes de transport d'électricité d'une longueur totale de 10 km, une infrastructure de construction temporaire et la mise hors service d'un tronçon d'environ 350 mètres de pipeline déjà désactivés dans l'emprise existante de Westcoast.

Le réseau T-Sud s'étend du nord de la Colombie-Britannique, jusqu'à la station de mesure de Huntingdon/Sumas près de la frontière canado-américaine, et constitue un réseau de gazoducs très utilisé et entièrement sous contrat. Le réseau ne dispose actuellement pas d'une capacité suffisante pour répondre à la demande de gaz naturel existante et prévue du Lower Mainland de la Colombie-Britannique, de la côte nord-ouest du Pacifique des États-Unis et du futur terminal de Woodfibre LNG. Depuis 2015, la Colombie-Britannique et la côte nord-ouest du Pacifique des États-Unis ont connu une croissance économique et démographique soutenue, qui contribue à une hausse de la demande en gaz naturel. T-Sud a subi une hausse de la demande considérable enregistrant 99 parmi les 100 jours de débit maximal depuis novembre 2022. Le réseau continue à faire face à des contraintes de capacité saisonnières et risque de fournir en deçà de la demande à l'avenir, car les prévisions indiquent une forte croissance à court et à long terme à travers tous les secteurs de la Colombie-Britannique et de la côte nord-ouest du Pacifique des États-Unis.

Le projet est assorti d'un coût d'investissement estimé à environ 4 milliards de dollars (dollars de 2024) et ajoutera jusqu'à 300 Mpi<sup>3</sup>/j de capacité de transport du gaz naturel à la capacité hivernale actuelle de 1 800 Mpi<sup>3</sup>/j du réseau T-Sud, ce qui contribuera à éviter un manque potentiel de capacité et à soutenir la stabilité de l'approvisionnement, particulièrement durant les périodes de pointe de l'hiver. Si le projet est approuvé, la construction devrait commencer en 2026, avec une mise en service prévue pour le 1<sup>er</sup> novembre 2028. Il est prévu que le projet pourra être exploité pendant au moins 30 ans. Le tracé du projet est principalement (à 96 %) parallèle aux emprises existantes de Westcoast ou à d'autres perturbations linéaires, environ 5 % se trouvent sur des terres de réserve, 32 % sur des terres privées et 63 % sur les terres de la Couronne.

### **Consultation**

En vertu de la common law, le Canada a l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de les accommoder, lorsqu'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les droits des Autochtones et sur les droits issus de traités, comme l'approbation de ce projet. La Régie est mandataire de la Couronne, et des consultations de la Couronne sont requises lorsque la Commission prend des décisions et des recommandations en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

Crown consultation for this Project was carried out through the Commission's hearing process and supplementary consultation by the CER. The Project area intersects with the traditional territories and areas of interest of 73 Indigenous groups for whom the Crown had a duty to consult, including Treaty 8 Nations, a Treaty 6 Nation, Métis communities, and other groups with recognized or asserted section 35 rights.

The Commission and the CER's evaluation of the fulfillment of the duty to consult during the hearing process and supplementary consultation was informed by the principles of case law, including *Kebaowek First Nation v Canadian Nuclear Laboratories* (Kebaowek). Kebaowek held that the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UN Declaration) is a contextual factor to the duty to consult and that administrative tribunals must consider it as an interpretive lens when assessing consultation adequacy.

#### *Commission of the CER hearing process*

The CER Act requires that the Commission hold a public hearing for a certificate application, as it is a prerequisite for a GiC decision. The hearing process was the primary venue through which consultation with Indigenous groups was undertaken. Through its hearing process, the Commission ensures procedural fairness while maintaining the flexibility required to create opportunities for meaningful gathering of information.

The Commission issued Hearing Order GH-001-2024 on December 6, 2024. Participants included Westcoast, 63 intervenors, including 41 Indigenous groups or organizations, along with the commercial sector, industry, individual, federal, provincial and municipal parties and the CER. Two Indigenous groups also participated as commenters. Indigenous participants could file written evidence, including Indigenous-led assessments or studies, provide oral Indigenous knowledge, file motions and provide comments on motions, participate in a workshop about conditions and file comments on potential conditions, and provide written and oral arguments. Non-participants in the Hearing could also file letters of comment. Prior to the Hearing, participants were given structured opportunities to influence how the assessment would proceed.

The hearing process allowed for deep consultation with Indigenous groups, reflecting a number of key objectives

Les consultations de la Couronne pour ce projet ont été menées dans le cadre du processus d'audience de la Commission et des consultations supplémentaires par la Régie. La zone du projet empiète sur les territoires traditionnels et les régions d'intérêt de 73 groupes autochtones que la Couronne avait l'obligation de consulter relativement au projet, y compris les Nations visées par le Traité n° 8, une Nation visée par le Traité n° 6, des communautés métisses et d'autres groupes ayant des droits reconnus ou revendiqués en vertu de l'article 35.

L'évaluation de la Commission et de la Régie quant à l'obligation de consultation au cours du processus d'audience et des consultations supplémentaires a été orientée par les principes de la jurisprudence, y compris la décision de *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens* (Kebaowek). Il est statué dans Kebaowek que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) est un facteur contextuel de l'obligation de consulter, et que les tribunaux administratifs doivent la considérer comme un point de vue interprétatif lorsqu'ils évaluent le caractère adéquat des consultations.

#### *Processus d'audience de la Régie*

La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* requiert que la Commission tienne une audience publique pour une demande de certificat, car ceci est un prérequis pour une décision du GEC. Le processus d'audience a été le principal forum de consultation des groupes autochtones. Par le biais de son processus d'audience, la Commission assure l'équité procédurale tout en maintenant la souplesse nécessaire pour créer des occasions de collecte d'information significative.

La Commission a publié l'ordonnance d'audience GH-001-2024 le 6 décembre 2024. Les participants comprenaient Westcoast, 63 intervenants, dont 41 groupes ou organisations autochtones, ainsi que le secteur commercial, l'industrie, des particuliers et des parties représentant les administrations fédérales, provinciales et municipales, ainsi que des représentants de la Régie. Deux groupes autochtones ont aussi participé en tant que commentateurs. Les participants autochtones pouvaient déposer des preuves écrites, y compris des évaluations ou des études menées par des Autochtones, fournir des connaissances autochtones orales, déposer des motions et formuler des commentaires sur les motions, participer à un atelier sur les conditions et déposer des commentaires sur les conditions potentielles, et fournir des arguments écrits et oraux. Les personnes qui ne participaient pas à l'audience pouvaient également déposer des lettres de commentaires. Avant l'audience, les participants ont eu des occasions structurées d'influencer la façon dont l'évaluation se déroulerait.

Le processus d'audience a permis de tenir des consultations approfondies avec les groupes autochtones,

of the UN Declaration, including ensuring participation in decision-making; tailoring hearing steps in consideration of Indigenous Peoples' laws, knowledge, and practice; and consulting and cooperating in good faith to work towards finding mutual agreement.

The Commission's evaluation included an examination of potential impacts on the rights of Indigenous groups, recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, as well as the interests and concerns of Indigenous groups, including concerns regarding current land and resource use for traditional purposes, as required by the CER Act. The Commission thoroughly assessed cumulative effects in relation to the Project and tailored the hearing process, supplementary consultation, and the Report to be responsive to concerns raised by Indigenous groups. The Commission concluded that the hearing process met the requirements of procedural fairness and that the duty to consult and accommodate was met.

#### *Crown consultation with Indigenous Peoples*

The CER, as an agent of the Crown, has conducted consultation with Indigenous groups in a manner that was concurrent with and complementary to the Commission's hearing process, including supplementary consultation following the release of the Commission's Report to understand and address any outstanding project-specific impacts or concerns not fully addressed during the hearing process.

CER Crown consultation activities took place from May 30, 2024, until April 1, 2026. The CER informed Indigenous groups that it was relying upon the Commission's process with respect to the assessment of the Project's potential effects, including the assessment of the Project's potential impacts on Indigenous and Treaty rights and environmental and socio-economic effects, including cumulative effects.

Outside the hearing process, the CER consulted with 73 Indigenous groups on the Crown list through virtual and in-person meetings and workshops. This process was designed to reflect article 32 of the UN Declaration, including the principle of free, prior and informed consent (FPIC). The CER filed summary reports of its consultations, which were developed collaboratively with Indigenous groups. The CER, as an agent of the Crown, was satisfied that the Crown consultation process sufficiently fulfilled the duty to consult and accommodate.

consultations qui reflétaient un certain nombre d'objectifs clés de la Déclaration des Nations Unies, y compris la participation à la prise de décisions; l'adaptation des étapes de l'audience en tenant compte des lois, des connaissances et de la pratique des peuples autochtones; et la consultation et la collaboration de bonne foi pour en arriver à un accord mutuel.

L'évaluation de la Commission comportait un examen des répercussions potentielles sur les droits ancestraux, reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et sur les intérêts et les préoccupations des groupes autochtones, notamment en ce qui concerne l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, tel qu'il est exigé par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. La Commission a évalué en profondeur les effets cumulatifs relatifs au projet et a adapté le processus d'audience, les consultations supplémentaires et le rapport de manière à répondre aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones. La Commission a conclu que le processus d'audience répondait aux exigences d'équité procédurale et que l'obligation de consultation et d'accommodement avait été respectée.

#### *Consultation de la Couronne avec les peuples autochtones*

La Régie, en tant que mandataire de la Couronne, a consulté des groupes autochtones en parallèle du processus d'audiences de la Commission de façon à le compléter, y compris des consultations supplémentaires à la suite de la publication du rapport de la Commission pour comprendre et examiner les répercussions et les préoccupations propres au projet qui n'ont pas été entièrement abordées durant le processus d'audience.

Les activités de consultation de la Couronne par la Régie ont été réalisées du 30 mai 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2026. La Régie a informé les groupes autochtones qu'elle s'appuyait sur le processus de la Commission en matière d'évaluation des effets potentiels du projet, y compris ses répercussions potentielles sur les droits des Autochtones et les droits issus de traités, ainsi que les effets environnementaux et socioéconomiques, y compris les effets cumulatifs.

En dehors du processus d'audience, la Régie a consulté 73 groupes autochtones inscrits sur la liste de la Couronne au moyen de réunions et d'ateliers virtuels et en personne. Ce processus a été conçu pour refléter l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies, y compris le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). La Régie a déposé des rapports sommaires de ses consultations, qui ont été élaborés en collaboration avec des groupes autochtones. En tant que mandataire de la Couronne, la Régie était d'avis que le processus de consultation de la Couronne a permis à celle-ci de s'acquitter suffisamment de son obligation de consultation et d'accommodement.

## Commission's Recommendation Report

Following the Hearing, on January 30, 2026, the Commission submitted its Report (*Commission of the Canada Energy Regulator Report GH-001-2024 – Westcoast Sunrise Expansion Program* [PDF]) to the Minister, outlining its recommendation that the GiC direct the Commission to issue a certificate under the CER Act authorizing the construction and operation of the Project, subject to 47 conditions and supporting findings. The recommended conditions cover, among other things, construction activities, safety measures and standards, environmental monitoring, and matters related to Indigenous groups and rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Per the CER Act, the Commission's assessment must consider, but is not limited to, environmental effects, including any cumulative effects, the interests and concerns of Indigenous groups, as well as the effects on the rights recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the existence of actual or potential markets, the economic feasibility of the pipeline, and any public interest the Commission considers may be affected by the decision on the application.

### Implications

When assessing a project, the Commission must consider and weigh relevant and material evidence on the record and take into account all considerations that appear to be relevant and directly related to the Project. In its assessment, the Commission was cognizant that the public interest is both regionally and nationally based and is, therefore, understood to be inclusive of all Canadians. It is through this lens that the Commission came to its findings and recommended conditions and the determination that the Project is in the Canadian public interest, having assessed the overall public interest the Project may create and its potential adverse aspects and balancing its relative benefits and burdens.

### Legal framework

The Commission assessed the Project in accordance with the CER Act and relevant provisions of the *Impact Assessment Act*, the *Species at Risk Act* (SARA), and the *Fisheries Act*.

The Commission was also guided by its obligations to Indigenous Peoples. It considered the adverse effects that its recommendation could have on Indigenous rights pursuant to section 56 of the CER Act, and conducted Crown consultations in respect of Indigenous rights under subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982*, informed by the principles of the UN Declaration as an interpretive lens used to evaluate the adequacy of consultation and accommodation for the Project. While the *Yahey v. British*

## Rapport de recommandation de la commission

À la suite de l'audience, le 30 janvier 2026, la Commission a présenté son rapport (*Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada GH-001-2024 – Programme d'agrandissement Sunrise de Westcoast* [PDF]) au ministre, soulignant sa recommandation que le GEC ordonne à la Commission de délivrer un certificat en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* autorisant la construction et l'exploitation du projet, sous réserve de 47 conditions et des constatations à l'appui. Les conditions recommandées portent notamment sur les activités de construction, les mesures et normes de sécurité, la surveillance environnementale et les questions relatives aux groupes autochtones et à leurs droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Selon la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, l'évaluation de la Commission doit tenir compte, entre autres, des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, des intérêts et des préoccupations des groupes autochtones, ainsi que des effets sur les droits reconnus et affirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de l'existence de marchés réels ou potentiels, de la faisabilité économique du projet et de l'intérêt public que la Commission juge pertinents.

### Répercussions

Lorsqu'elle évalue un projet, la Commission doit examiner et peser les preuves pertinentes et importantes au dossier et tenir compte de toutes les considérations qui semblent pertinentes et directement liées au projet. Dans son évaluation, la Commission avait conscience du fait que l'intérêt public se mesure tant à l'échelle régionale que nationale et, par conséquent, qu'il concerne tous les Canadiens. C'est en tenant compte de ceci que la Commission est arrivée à ses conclusions et conditions recommandées et la détermination que le projet est dans l'intérêt public canadien. Elle a évalué l'intérêt général que le projet pourrait susciter du public ainsi que ses aspects négatifs potentiels et pesé ses avantages et ses répercussions relatifs.

### Cadre juridique

La Commission a évalué le projet conformément à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de la *Loi sur les pêches*.

La Commission a également été guidée par ses obligations envers les peuples autochtones. Elle a considéré les effets néfastes possibles de sa recommandation envers les droits des autochtones conformément à l'article 56 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, et a mené des consultations de la Couronne relativement aux droits protégés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* en s'appuyant sur les principes de la Déclaration des Nations Unies utilisée comme grille d'interprétation pour évaluer

*Columbia*, 2021 BCSC 1287 (Yahey) ruling only binds the provincial government, the Commission considered participants' submissions with respect to the British Columbia cumulative effects framework resulting from Yahey. Through Yahey, the British Columbia Supreme Court found that cumulative impacts of industrial development had significantly diminished Treaty 8 First Nations' ability to exercise their Treaty rights. The Commission's assessment also considered participants' submissions with respect to the parallel regulatory processes being undertaken by Indigenous governing bodies [e.g. Matsqui First Nation's *Environmental Assessment Law* (2014), S'ólh Téméxw Stewardship Alliance's (STSA) Integrated Cultural Assessment (ICA)].

### Findings

#### Resource availability, economic feasibility, and financial matters

As outlined above, demand for natural gas in British Columbia and the U.S. Pacific Northwest has grown, with this growth expected to continue in these markets in the short- and long-term. This growth is expected to continue to place demand pressures on the T-South system.

Westcoast has firm-service contracts to supply Woodfibre LNG and anticipates that, once it comes into service, demand for natural gas on the T-South system will increase and, due to insufficient capacity, result in a shortfall of 300 MMcf/d. Without the Project, the shortfall could affect service reliability, impact energy security, and cause price volatility in natural gas markets, particularly during peak winter events.

In 2022, Westcoast initiated an "open season," a formal process to solicit binding commitments for transportation capacity on T-South to scope a potential expansion and confirm that existing levels of demand will continue. The open season was oversubscribed and resulted in multi-decade firm-service contracts for an aggregate of 300 MMcf/d, with no requests from existing shippers to relinquish service, suggesting that demand for natural gas in T-South's service areas will continue and that additional capacity is needed.

The Commission evaluated the availability of resource supplies and the ability for these supplies to sustain the Project over its economic lifetime, and found that existing, low-cost natural gas resources in the Montney Region of northeastern British Columbia are expected to be sufficient to support the Project, and that the supply is unlikely

le caractère adéquat des consultations et des accommodements pour le projet. Bien que la décision *Yahey c. Colombie-Britannique*, 2021 BCSC 1287 (Yahey) ne lie que le gouvernement provincial, la Commission a considéré les soumissions des participants en respect au cadre de gestion des effets cumulatifs de la Colombie-Britannique. Par la décision Yahey, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a trouvé que les répercussions cumulatives du développement industriel avaient considérablement réduit la capacité des Premières Nations du Traité 8 à exercer leurs droits issus du traité. L'évaluation de la Commission a également tenu compte des observations des participants concernant les processus réglementaires parallèles entrepris par les corps dirigeants autochtones (par exemple la *Loi sur l'évaluation environnementale* de la Première Nation Matsqui [2014], l'évaluation culturelle intégrée de l'Alliance d'intendance S'ólh Téméxw [AIST]).

### Résultats

#### Disponibilité des ressources, faisabilité économique et questions financières

Comme il est indiqué plus haut, la demande de gaz naturel en Colombie-Britannique et sur la côte nord-ouest du Pacifique des États-Unis a augmenté et cette croissance devrait se poursuivre à court et à long terme. Cette croissance exerce des pressions qui devraient se maintenir sur le réseau T-Sud.

Westcoast a des contrats de services fermes pour approvisionner Woodfibre LNG et prévoit qu'une fois l'installation est mise en service, la demande de gaz naturel sur le réseau T-Sud augmentera et, en raison de la capacité insuffisante, entraînera un manque de 300 Mpi<sup>3</sup>/j. Sans le projet, le manque pourrait avoir une incidence sur la fiabilité des services, la sécurité énergétique et causer une volatilité des prix sur les marchés du gaz naturel, particulièrement pendant les périodes de pointe en hiver.

En 2022, Westcoast a lancé un appel d'offres, un processus formel pour solliciter des engagements juridiquement contraignants pour la capacité de transport du tronçon T-Sud afin d'évaluer la portée d'un éventuel agrandissement et de confirmer si les niveaux de demande actuels se maintiendront. L'appel d'offres a été sursouscrit et s'est conclu avec des contrats de service fermes de plusieurs décennies totalisant 300 Mpi<sup>3</sup>/j, sans aucune demande des expéditeurs actuels de renoncer au service, ce qui laisse entendre que la demande de gaz naturel dans les zones de service du tronçon T-Sud se maintiendra et que la capacité supplémentaire est nécessaire.

La Commission a évalué la disponibilité des ressources et leur capacité à alimenter le projet pendant toute sa durée de vie économique et a conclu que les réserves actuelles de gaz naturel à faible coût de la formation de Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, devraient suffire et qu'il est peu probable que cet approvisionnement soit

to be significantly limited by provincial restrictions on land disturbances, climate laws, regulations, or policies. Additionally, the Commission found that, as natural gas resources in the U.S. Rockies become further depleted and Canadian production becomes more cost competitive, the region is expected to become a larger supplier for the U.S. Pacific Northwest.

The Project is expected to generate significant employment and economic benefits during construction and operations. Total contributions (direct, indirect, and induced) to GDP are estimated at \$3.4 billion and are expected to be greatest in British Columbia. The Project is expected to generate more than \$1.88 billion in labour income across Canada (direct, indirect, and induced impacts), with nearly \$1.4 billion in British Columbia, and will generate 20 700 full-time equivalent person-years of employment across Canada, with 72% located in British Columbia. During construction, the Project will support a workforce of up to 2 500 at its peak, with operations expected to sustain approximately five new full-time equivalent positions.

The Project is expected to generate up to \$305 million in federal tax revenues and approximately \$394 million in provincial tax revenues in British Columbia, in addition to municipal property tax revenues for local communities. Overall, construction activities will increase demand for goods, services and labour, supporting local, regional and Indigenous economies.

As required by the CER Act, the Commission evaluated Westcoast's financial resources, financial responsibility, and financial structure, including how the Project will be financed and opportunities for Canadians' participation in the financing, engineering, and construction of the pipeline. The Project will be financed through a combination of internal cash flows, Enbridge senior debt, subordinated capital, and potential asset sales. Indigenous groups party to Enbridge's equity ownership agreement with Stonlasec8 Indigenous Alliance Limited Partnership may have an opportunity to financially participate in the Project and the T-South system.<sup>1</sup> The Commission is satisfied that Westcoast, through Enbridge, can finance the Project's construction, operations, and respond to any pipeline incidents, as well as set aside the required funds to address the Project's future abandonment.

<sup>1</sup> In May 2025, Enbridge announced that it had signed an equity ownership agreement with the Stonlasec8 Indigenous Alliance Limited Partnership, representing 38 First Nations in B.C., including some who are potentially impacted by the Project. This consortium of Indigenous groups now holds a 12.5% interest in the Westcoast system and will have the option to invest in future expansions of the Westcoast system, including the Project.

considérablement limité par les restrictions provinciales en matière de perturbation des terres ou par les lois, règlements et politiques climatiques. De plus, la Commission a conclu que, à mesure que les ressources de gaz naturel dans les Rocheuses américaines s'épuisent et que la production canadienne devient plus concurrentielle sur le plan des coûts, la région devrait jouer un rôle croissant dans l'approvisionnement de la côte nord-ouest du Pacifique des États-Unis.

Le projet devrait générer d'importants avantages économiques et en matière d'emploi pendant la construction et les opérations. Les contributions totales (directes, indirectes et induites) au PIB sont estimées à 3,4 milliards de dollars et devraient être les plus élevées en Colombie-Britannique. Le projet devrait générer plus de 1,88 milliard de dollars en revenus salariaux à l'échelle du Canada (retombées directes, indirectes et induites), dont près de 1,4 milliard de dollars en Colombie-Britannique, et il génèrera 20 700 années-personnes en équivalents temps plein dans tout le Canada, dont 72 % en Colombie-Britannique. Les activités de construction du projet devraient employer jusqu'à 2 500 personnes en période de pointe, et son exploitation devrait occuper environ cinq nouveaux postes en équivalents temps plein.

Le projet devrait générer jusqu'à 305 millions de dollars de recettes fiscales fédérales et environ 394 millions de dollars de recettes fiscales provinciales en Colombie-Britannique, en plus des recettes fiscales foncières municipales dans les collectivités locales. Dans l'ensemble, les activités de construction augmenteront la demande de biens, de services et de main-d'œuvre, soutenant ainsi les économies locales, régionales et autochtones.

Comme l'exige la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la Commission a évalué les ressources financières de Westcoast, sa responsabilité et sa structure financière, notamment les méthodes de financement du projet, ainsi que les possibilités de participation des Canadiens au financement, à l'ingénierie et à la construction du gazoduc. Le projet sera financé au moyen d'une combinaison de flux de trésorerie internes, de créances prioritaires d'Enbridge, de capitaux d'emprunt subordonnés et de ventes potentielles d'actifs. Les groupes autochtones qui font partie de l'entente de participation financière d'Enbridge avec Stonlasec8 Indigenous Alliance Limited Partnership pourraient avoir l'occasion de participer financièrement au projet et au réseau T-Sud<sup>1</sup>. La Commission est convaincue que Westcoast, par l'entremise d'Enbridge, peut financer la construction et l'exploitation

<sup>1</sup> En mai 2025, Enbridge a annoncé qu'elle avait signé une entente de participation financière avec Stonlasec8 Indigenous Alliance Limited Partnership, qui représente 38 Premières Nations de la Colombie-Britannique, dont certaines sont susceptibles d'être touchées par le projet. Ce consortium de groupes autochtones détient maintenant une participation de 12,5 % dans le réseau de Westcoast et aura la possibilité d'investir dans de futurs agrandissements du réseau de Westcoast, y compris le projet.

Having reviewed the Commission's findings, the GiC is satisfied that the economic feasibility and resource availability of the Project, and Westcoast's ability to meet its Project-related financial obligations, have been adequately considered.

#### Environmental and cumulative effects

##### Environmental effects

The Commission assessed the Project's environmental effects and considered Westcoast's commitments to mitigation and monitoring. It determined that the Project is likely to result in effects on the environment, including cumulative effects, and imposed several overarching conditions for the protection of the environment: **Condition 9** (Updated Environmental Protection Plans [EPPs]), **Condition 41** (Post-construction environmental monitoring reports), and **Conditions 11 and 28** (Plans for Indigenous Peoples' participation in construction and post-construction monitoring). The Commission concluded that these effects will be reduced through the implementation of Westcoast's mitigation measures and commitments, and the imposed conditions, though residual effects remain.

The Commission determined that residual adverse effects on soil and soil productivity would be localized and of low magnitude (adverse), enduring over the short to medium term, and that implementation of Westcoast's mitigation measures, commitments, and monitoring programs as well as condition compliance would reduce the extent and magnitude of the effects. It also determined that residual adverse effects on vegetation would be localized over the medium to long term and of medium (adverse) magnitude and that aspects of Westcoast's Project design, including paralleling existing linear disturbances along with its proposed mitigation measures, would help to reduce overall effects on the loss or alteration of native vegetation. Westcoast has also committed to preparing and implementing a reclamation plan that integrates vegetation species of cultural and traditional importance, where appropriate, to support returning the Project footprint to an equivalent land capability. Additionally, the Commission considers it necessary to require Westcoast to detail plans for operational clearings and treatment of culturally important vegetation (**Condition 29**) and develop and submit a Forest Management and Old Growth Mitigation Plan (**Condition 8**). Regarding Project effects on wetlands, the Commission found that residual effects are expected to be of low to medium (adverse) magnitude, localized, with a short- to long-term duration, pending implementation of Westcoast's commitments, mitigation measures, and compliance with Commission conditions, including

du projet, intervenir en cas d'incidents liés au pipeline et mettre de côté les fonds nécessaires pour couvrir les coûts de cessation d'exploitation du projet.

Après avoir examiné les conclusions de la Commission, la GEC est convaincue que la rentabilité et la disponibilité des ressources du projet, ainsi que la capacité de Westcoast de respecter ses obligations financières liées au projet, ont été adéquatement considérées.

#### Effets sur l'environnement et effets cumulatifs

##### Effets sur l'environnement

La Commission a évalué les effets environnementaux du projet et a tenu compte des engagements de Westcoast en matière d'atténuation et de surveillance. Elle a déterminé que le projet est susceptible d'avoir des effets sur l'environnement, y compris des effets cumulatifs, et a imposé plusieurs conditions générales pour la protection de l'environnement : la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction) et les **conditions 11 et 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction et post-construction). La Commission a conclu que ces effets seront réduits par la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements de Westcoast, ainsi que par les conditions imposées, bien qu'il demeure des effets résiduels.

La Commission a déterminé que les effets négatifs résiduels sur le sol et sa productivité seraient localisés et de faible ampleur (néfaste), persistant à court et moyen terme, et que la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des engagements et des programmes de surveillance de Westcoast en plus de la conformité aux conditions réduiraient l'étendue et l'ampleur des effets. Elle a également déterminé que les effets négatifs résiduels sur la végétation seraient localisés à court et moyen terme et d'ampleur moyenne (néfaste) et que les aspects de conception du projet de Westcoast, notamment son tracé parallèle aux perturbations linéaires existantes avec ses mesures d'atténuation, aideraient à réduire les effets globaux sur la perte ou la modification de la végétation indigène. Westcoast s'est également engagée à préparer et mettre en œuvre un plan de réclamation qui intègre les espèces végétales d'importance culturelle et traditionnelle, s'il y a lieu, pour soutenir le retour de l'empreinte du projet à une capacité terrestre équivalente. De plus, la Commission juge nécessaire d'exiger à Westcoast d'expliquer en profondeur les plans pour le défrichage opérationnel et le traitement de la végétation d'importance culturelle (**condition 29**) et de développer et soumettre un Plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes (**condition 8**). En ce qui concerne les effets du projet sur les milieux humides, la Commission a trouvé que les effets résiduels sont prévus être de faible à moyenne ampleur (néfaste), localisés, de courte à longue durée, en attendant la mise en

development of a Wetland Offset Measures Plan (**Condition 39**) and requirements for Westcoast to file site-specific information for fish-bearing wetlands, where the proposed primary crossing method is not feasible and a contingency crossing is required (**Condition 21**).

Under the CER Act, the Commission must evaluate the extent to which the Project may hinder or contribute to Canada's ability to meet its environmental obligations and climate change commitments. Westcoast estimates total construction-related greenhouse gas (GHG) emissions at approximately 108.9 kt CO<sub>2</sub>e (kilotonnes of carbon dioxide equivalent), primarily from fuel combustion and land clearing. While Westcoast's mitigation measures were found to be reasonable and consistent with industry best practices, the Commission found it necessary to impose **Condition 40** (Quantification of construction-related greenhouse gas emissions) to enhance transparency and regulatory oversight.

Westcoast also projects operational GHG emissions of approximately 113.85 kt CO<sub>2</sub>e per year, which would be offset by the retirement of three gas-fuelled compressor units, avoiding an estimated 228.43 kt CO<sub>2</sub>e, annually. As a result, Westcoast asserts that the Project will achieve net negative GHG emissions, reaching about -114 kt CO<sub>2</sub>e annually from year three onward. Estimated upstream emissions for full operating years range from 487 to 575 kt CO<sub>2</sub>e per year. Although these upstream emissions exceed the Project's net negative emissions from operations, the Commission recognized that upstream gas producers are subject to provincial regulatory frameworks and net-zero standards.

Based on its assessment and Westcoast's assertions about the Project's reduction and avoidance measures, the Commission was satisfied that there is a clear and transparent path for the Project to align with Canada's net-zero targets, and found that residual effects from Project-related GHGs are expected to be global in extent, of low (positive) magnitude, long term, and not expected to materially hinder Canada's climate commitments.

#### Requirements under SARA

The Project is expected to impact several species at risk and their critical habitats on federal and non-federal lands, including the Southern Mountain Caribou (listed as threatened) and the Spotted Owl (listed as endangered).

œuvre des engagements de Westcoast, des mesures d'atténuation, et de la conformité aux conditions de la Commission, notamment l'élaboration d'un Plan de compensation pour les milieux humides (**condition 39**) et des exigences que Westcoast dépose des renseignements propres au site pour les milieux humides poissonneux, où la méthode de franchissement primaire proposée est irréalisable et une méthode de rechange est requise (**condition 21**).

En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la Commission doit évaluer la mesure dans laquelle le projet peut nuire ou contribuer à la capacité du Canada de respecter ses obligations environnementales et ses engagements relatifs aux changements climatiques. Westcoast estime que les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) liées à la construction s'élèveraient à environ 108,9 kt éq. CO<sub>2</sub> (kilotonnes d'équivalent en dioxyde de carbone), provenant principalement de la combustion de carburant et de la préparation du terrain. Bien que les mesures d'atténuation de Westcoast aient été jugées raisonnables et conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie, la Commission a jugé nécessaire d'exiger la **condition 40** (Quantification des émissions de gaz à effet de serre découlant de la construction) afin d'améliorer la transparence et la surveillance réglementaire.

Westcoast prévoit également que les émissions annuelles de GES liées à l'exploitation du projet s'élèveraient à environ 113,85 kt éq. CO<sub>2</sub>. Elles seraient compensées par la mise hors service de trois compresseurs à gaz, qui permettrait d'éviter environ 228,43 kt éq. CO<sub>2</sub> d'émissions par an. Par conséquent, Westcoast affirme que le projet produira des émissions de GES négatives nettes, allant jusqu'à l'ordre d'environ -114 kt éq. CO<sub>2</sub> par an à partir de la troisième année. Les émissions estimées en amont durant les années complètes d'exploitation varieraient entre 487 et 575 kt éq. CO<sub>2</sub> par année. Bien que ces émissions en amont dépassent les émissions nettes négatives du projet provenant de son exploitation, la Commission a reconnu que les producteurs de gaz en amont sont assujettis à des cadres réglementaires provinciaux et à des normes de carboneutralité.

D'après son évaluation et l'affirmation de Westcoast au sujet des mesures de réduction et d'évitement du projet, la Commission est satisfaite que le projet suit un parcours clair et transparent en vue de l'atteinte de l'objectif de carboneutralité du Canada et a conclu que les effets résiduels des émissions de GES du projet seraient de longue durée, d'étendue mondiale et de faible ampleur (positive) et ne devraient pas nuire sensiblement aux engagements climatiques du Canada.

#### Exigences en vertu de la LEP

Le projet devrait avoir une incidence sur plusieurs espèces en péril et leurs habitats essentiels sur le territoire domaniale et non domaniale, y compris le caribou des montagnes du Sud (inscrit à titre d'espèce menacée) et la Chouette

Following consultation with the Minister of Environment and Climate Change, the Commission found that, as per SARA requirements, all reasonable alternatives that would reduce the Project's effects on the species' critical habitat were considered and that all feasible mitigation measures would be put in place. While Westcoast has committed to caribou habitat restoration and offsets, the Commission imposed conditions to further support caribou habitat restoration and monitoring: **Condition 6** (Caribou Habitat Restoration Plan), **Condition 7** (Preliminary Caribou Habitat Offset Measures Plan), **Condition 44** (Final Caribou Habitat Offset Measures Plan), **Condition 45** (Caribou Habitat Restoration and Offset Measures Monitoring Program), and **Condition 47** (Caribou Habitat Restoration and Offset Measures Monitoring Reports). Westcoast will work with British Columbia, the jurisdiction responsible for management of terrestrial species at risk on non-federal land, on restoration efforts.

The Commission found that overall residual effects on wildlife and wildlife habitat would be localized over the short to long term and of low to medium magnitude (adverse) and medium (adverse) significance, depending on the species and nature of the interaction. It determined that apart from special considerations for the Southern Mountain Caribou, potential Project effects on species at risk and critical habitat would be avoided, minimized, or mitigated appropriately through Westcoast's routing, surveys, site-specific mitigation, and commitments to ongoing engagement. Given the Project footprint intersects with multiple SARA Schedule 1-listed species and critical habitats, the Commission found it necessary to impose **Condition 10** (Wildlife Species and Risk Mitigation Plans) and **Condition 26** (Construction progress reports), with the latter requiring Westcoast to identify any circumstances where species-specific setbacks and timing restrictions could not be met and the alternative mitigations applied as a result.

Based on the Commission's assessment, the GiC is satisfied that the environmental effects of the Project, including cumulative environmental effects and effects on species at risk and their critical habitat, have been adequately considered. The GiC is also satisfied with the Commission's findings that the statutory requirements under SARA have been met and is further satisfied that the mitigation measures and conditions imposed would appropriately manage and mitigate adverse environmental effects.

tachetée (inscrite à titre d'espèce en voie de disparition). Après consultation avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, la Commission a conclu que, conformément aux exigences de la LEP, toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de réduire les effets du projet sur l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées et que toutes les mesures d'atténuation possibles seront appliquées. Bien que Westcoast soit engagée à rétablir et à compenser l'habitat du caribou, la Commission a imposé des conditions pour soutenir d'autant plus la restauration et la surveillance de l'habitat du caribou : la **condition 6** (Plan de restauration de l'habitat du caribou), la **condition 7** (Plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou), la **condition 44** (Version finale du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou), la **condition 45** (Programme de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou) et la **condition 47** (Rapports de surveillance des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou). Westcoast collaborera avec la Colombie-Britannique, la compétence responsable de la gestion des espèces terrestres en péril ailleurs que sur le territoire domaniale, dans le cadre des efforts de restauration.

La Commission a conclu que les effets résiduels globaux sur les espèces sauvages et leur habitat seraient localisés à court et à long terme, d'une ampleur faible à modérée (néfaste) et d'une importance modérée (néfaste), selon l'espèce et la nature de l'interaction. Elle a déterminé que, hormis les considérations spéciales pour le caribou des montagnes du Sud, les effets éventuels du projet sur les espèces en péril et l'habitat essentiel seraient évités, réduits au minimum ou atténués comme il se doit grâce au tracé, aux inventaires, aux mesures d'atténuation propres au site et aux engagements de Westcoast à l'égard de la mobilisation continue. Puisque l'empreinte du projet croise la répartition de multiples espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP et de multiples habitats essentiels, la Commission a jugé nécessaire d'imposer la **condition 10** (Plans d'atténuation pour les espèces sauvages en péril) et la **condition 26** (Rapports d'étape de la construction), cette dernière exigeant que Westcoast rapporte toute situation où il n'a pas été possible de respecter des contraintes concernant des espèces en particulier et des périodes d'activité restreinte, et les mesures d'atténuation qui ont été mises en place.

Selon l'évaluation de la Commission, le GEC est satisfait que les effets environnementaux du projet, y compris les effets cumulatifs à l'environnement et les effets sur les espèces en péril et leur habitat critique, ont été abordés de façon adéquate. Le GEC est satisfait avec les résultats de la Commission que les exigences légales en vertu de la LEP ont été respectées et est en outre convaincu que les mesures d'atténuation et les conditions imposées gèreraient et atténueraient de façon convenable les effets environnementaux négatifs.

## Cumulative effects

The Commission concluded that the Project is likely to result in cumulative effects on wildlife and wildlife habitat, fish and fish habitat, and vegetation and wetlands, amongst other areas. Condition compliance combined with Westcoast's commitments and mitigations would limit or avoid the Project's contributions to these cumulative effects.

Further, the Commission found that total cumulative effects on the rights of Indigenous Peoples would be medium (adverse), finding it necessary to impose various conditions aimed at directly and indirectly reducing the effects of the Project on Indigenous rights. These conditions included **Condition 5** (Plan for notifying Indigenous Peoples of condition filings), **Condition 9** (Updated EPPs), **Conditions 11 and 28** (Plans for Indigenous Peoples' participation in construction and post-construction monitoring), **Condition 12** (Update on employment, contracting, procurement, and training for Indigenous Peoples), **Condition 15** (Outstanding Indigenous-led assessments or studies), **Condition 16** (Support for Indigenous Peoples to review Westcoast's condition filings), and **Conditions 19 and 38** (Socio-economic Effects Monitoring Plan and Final Report). However, in considering the standard mitigation hierarchy, which considers avoidance and mitigation before offsets, and where cumulative effects on Indigenous and Treaty rights were assessed as medium rather than high, the Commission concluded offsets for impacts to rights were not required. While Westcoast's mitigation measures, commitments, and condition compliance would reduce impacts on Indigenous rights, the Commission found that residual Project effects would remain on Indigenous and Treaty rights and combine with residual effects of past and reasonably foreseeable projects.

With respect to cumulative effects, the GiC is satisfied, based on the Commission's assessment, that the Project's incremental contribution to cumulative environmental effects has been appropriately considered and is acceptable considering the mitigation measures and conditions imposed. Further, the GiC is satisfied with the Commission's findings regarding cumulative impacts on Indigenous and Treaty rights, which are addressed in greater detail in subsequent sections of this note.

### Project safety during construction and operations

Under the CER Act, the Commission is required to consider the safety and security of persons and the protection

## Effets cumulatifs

La Commission a conclu que le projet entraînerait vraisemblablement des effets cumulatifs sur la faune et son habitat, les poissons et l'habitat des poissons, la végétation et les milieux humides, entre autres. La conformité aux conditions, combinées aux engagements de Westcoast, ainsi que les mesures d'atténuation limiteraient ou éviteraient les contributions du projet à ces effets cumulatifs.

De plus, la Commission a conclu que les effets cumulatifs totaux sur les droits des peuples autochtones seraient modérés (négatifs) et a jugé nécessaire d'imposer diverses conditions visant à réduire directement et indirectement les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Ces conditions comprennent la **condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions), la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), les **conditions 11 et 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction et post-construction), la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones), la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones), la **condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast) et les **conditions 19 et 38** (Plan et rapport final de surveillance des effets socioéconomiques). Toutefois, en considérant la hiérarchie des mesures d'atténuation habituelle, qui favorise l'évitement et l'atténuation avant les compensations, et puisque les effets cumulatifs sur les droits des Autochtones et issus de traités ont été jugés modérés plutôt qu'élevés, la Commission a conclu que des compensations pour les répercussions sur les droits n'étaient pas requises. Bien que les mesures d'atténuation, les engagements et la conformité aux conditions de Westcoast réduiraient les répercussions sur les droits des Autochtones, la Commission a conclu que des effets résiduels du projet sur les droits des Autochtones et issus de traités persisteraient et se combineraient aux effets résiduels de projets antérieurs et raisonnablement prévisibles.

En ce qui concerne les effets cumulatifs, le GEC est satisfait, selon l'évaluation de la Commission, que les contributions supplémentaires du projet aux effets environnementaux cumulatifs ont été adéquatement considérées et sont acceptables considérant les mesures d'atténuation et les conditions imposées. De plus, le GEC est satisfait avec les résultats de la Commission concernant les impacts cumulatifs sur les droits des Autochtones et les droits issus de traités, qui sont abordés en plus de détails dans les sections subséquentes de la présente note.

### Sécurité du projet pendant la construction et l'exploitation

En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la Commission est tenue de prendre en considération la

of property and the environment. The Commission found that Westcoast can design, construct, and operate the Project, including the related electrical infrastructure and facilities, in a safe and secure manner that protects people and the environment in compliance with applicable regulations, standards, and industry codes, and consistent with relevant CER guidance and best practices, including the *Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations* (OPR) and the standard CSA Z662:23 *Oil and Gas Pipeline Systems*.

To further support Project safety and transparency during construction and operations, the Commission imposed a number of conditions, including a filed safety manual (**Condition 17**), filed emergency response plans (**Condition 18**), quality assurance and compliance for the electrical facilities (**Condition 14**), filed construction progress reports (**Conditions 20 and 26**), high-potential near miss reports (**Condition 25**), technical specification updates (**Condition 33**), details of electrical power system design for each compressor station, substation, and power line (**Condition 30**), filed system impact studies prior to energization (**Condition 32**), and electrical reliability standards (**Condition 31**).

The GiC is of the opinion that the regulatory and oversight functions of the CER throughout the life cycle of the Project are capable of protecting the safety and security of persons and the protection of property and the environment, and is satisfied that these matters were adequately considered in the Commission's assessment of the Project application.

### Health and socio-economic effects

As set out in the CER Act, the Commission considered the Project's health, social, and economic effects, including any cumulative effects, including with respect to the intersection of sex and gender with other identity factors, and any such effects on Indigenous Peoples.

The Commission recommended certain conditions relating to the health, social, and economic effects of the Project, including, **Condition 12** (Update on employment, contracting, procurement, and training for Indigenous Peoples), **Conditions 19 and 38** (Socio-Economic Effects Monitoring Plan and Final Report), and **Conditions 11 and 28** (Plan for Indigenous Peoples' Participation in construction and post-construction monitoring). The Commission is of the view that these conditions, combined with the CER's life cycle regulatory oversight, would contribute to reducing the Project's socio-economic effects.

sécurité et la sûreté des personnes ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La Commission a conclu que Westcoast peut concevoir, construire et exploiter le projet, y compris les infrastructures et les installations électriques connexes, d'une manière sûre et sécuritaire qui protège les personnes et l'environnement conformément aux règlements, aux normes et aux codes de l'industrie applicables, et conformément aux directives et aux pratiques exemplaires de la Régie, y compris le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT) et la norme CSA Z662:23, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*.

Pour contribuer davantage à la sécurité et à la transparence du projet pendant la construction et l'exploitation, la Commission a imposé un certain nombre de conditions, notamment un guide de sécurité déposé (**condition 17**), des plans d'intervention d'urgence déposés (**condition 18**), l'assurance de la qualité et la conformité des installations électriques (**condition 14**), des rapports d'étape sur les travaux de construction déposés (**conditions 20 et 26**), des rapports sur les quasi-incidents à potentiel élevé (**condition 25**), des mises à jour des spécifications techniques (**condition 33**), des détails de la conception du système d'alimentation électrique pour chaque station de compression, sous-station et ligne de transport d'électricité (**condition 30**), des études d'impact du système déposées avant la mise sous tension (**condition 32**) et des normes de fiabilité électrique (**condition 31**).

Le GEC est d'avis que les rôles de réglementation et de surveillance de la Régie tout au long du cycle de vie du projet protègent la sûreté et la sécurité des personnes ainsi que les biens et l'environnement et est satisfait que ces sujets ont été considérés de façon adéquate dans l'évaluation de la Commission à la demande relative au projet.

### Effets sur la santé et effets socioéconomiques

Tel qu'il est prévu dans la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la Commission a tenu compte des effets sur la santé et des effets sociaux et économiques du projet, dont des effets cumulatifs, notamment en ce qui a trait à l'intersection du sexe et du genre avec d'autres facteurs d'identité, et de tout effet sur les peuples autochtones.

La Commission a recommandé certaines conditions relatives aux effets sur la santé et aux effets sociaux et économiques du projet, y compris le **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones), les **conditions 19 et 38** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques et rapport final) et les **conditions 11 et 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction et post-construction). La Commission est d'avis que ces conditions, combinées à la surveillance réglementaire du cycle de vie de la Régie, contribueraient à réduire les effets socioéconomiques du projet.

The Commission found that following implementation of Westcoast's proposed mitigation measures and commitments and the applicable conditions, including those relating to EPPs and the socio-economic monitoring plan, that residual impacts on human health and social and cultural well-being would be of low to medium (adverse) significance, and that residual impacts on employment and the economy would be of low (positive) significance.

The GiC is satisfied that the Commission has adequately considered the health and socio-economic effects of the Project in its assessment and that the conditions it would impose would appropriately address adverse impacts.

### **Commissioner Grimoldby's view and the Commission's final recommendation**

The Commission's Report outlines a separate opinion shared by Commissioner Grimoldby, who had a differing view of the principal opinion on the specific issue of whether the duty to consult was fulfilled up until the stage of the Report's issuance.

Commissioner Grimoldby stated that distinctions between reserve lands, Treaty 8 lands, and unceded lands were not accounted for in determining and satisfying the required depth of consultation and that further efforts by Westcoast would be necessary to ensure specific impacts from the Project on Indigenous rights are consistently addressed and that the duty to consult is met. Commissioner Grimoldby also noted that there should be additional clarity regarding how proposed measures respond to specific concerns raised by Indigenous groups, and, where necessary, provide meaningful accommodation.

Additionally, Commissioner Grimoldby was of the view that certain conditions be strengthened or amended, and new conditions be added to address impacts to rights and adequately discharge the duty to consult, including an offset measures plan and stronger requirements for co-development of outstanding plans.

In response to some of Commissioner Grimoldby's concerns, the Commission determined that certain conditions (13 of 47) should be adjusted and that condition filings should more clearly explain how Indigenous groups were engaged and how their input was considered, and require additional reporting requirements from Westcoast.

Overall, Commissioner Grimoldby concurred with the principal findings, and the recommendation of the Commission was unanimous and unaffected by this separate view.

La Commission a conclu qu'après la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements proposés par Westcoast et les conditions applicables, y compris celles relatives aux plans de protection de l'environnement et au plan de surveillance socioéconomique, que les répercussions résiduelles sur la santé humaine seraient de faible à moyenne importance (négatives), les effets résiduels sur le bien-être social et culturel seraient d'importance faible à moyenne (négatifs) et que les répercussions résiduelles sur l'emploi et sur l'économie seraient faibles (positives).

Le GEC est satisfait que la Commission ait tenu compte adéquatement des effets sur la santé et des effets socioéconomiques du projet dans son évaluation et que les conditions qu'elle imposerait traitent adéquatement des répercussions négatives.

### **Point de vue de la commissaire Grimoldby et recommandation finale de la Commission**

Le rapport de la Commission présente une opinion distincte dans laquelle la commissaire Grimoldby avait un point de vue divergent de l'opinion principale, en particulier en ce qui concerne si l'obligation de consulter a été satisfaite jusqu'à l'étape de la publication du rapport.

La commissaire Grimoldby a affirmé que les distinctions entre les terres de réserve, les terres visées par le Traité n° 8 et les terres non cédées n'avaient pas été prises en compte pour déterminer et satisfaire le niveau de consultation requis, et que Westcoast devait déployer des efforts supplémentaires pour veiller à ce que les répercussions particulières du projet sur les droits des Autochtones soient systématiquement prises en compte et que l'obligation de consultation soit satisfaite. La commissaire a également souligné qu'il faudrait préciser la façon dont les mesures proposées répondent aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones et, au besoin, fournir des mesures d'accommodement significatives.

En outre, la commissaire estimait que certaines conditions devraient être renforcées ou modifiées et que de nouvelles conditions devraient être ajoutées pour atténuer les répercussions sur les droits et satisfaire adéquatement l'obligation de consultation, y compris un plan de mesures compensatoires et des exigences plus sévères pour l'élaboration conjointe de plans en suspens.

En réponse à certaines des préoccupations de la commissaire Grimoldby, la Commission a déterminé que certaines conditions (13 de 47) devraient être ajustées et que le dépôt des conditions devrait expliquer plus clairement comment les groupes autochtones ont été mobilisés et comment leurs contributions ont été considérées, et exiger des déclarations supplémentaires de la part de Westcoast.

Dans l'ensemble, la commissaire Grimoldby est d'accord avec les principales conclusions et la recommandation de la Commission était unanime et non touchée par l'opinion divergente.

The GiC considered Commissioner Grimoldby's perspective and is satisfied with the actions taken by the Commission to modify the recommended conditions to better respond to the concerns raised. Based on its findings, as outlined in the Report's principal opinion, the Commission's final recommendation is for the GiC to approve the Project and direct the Commission, by order, to issue a Certificate authorizing the Project's construction and operations subject to 47 binding conditions.

### **Interests and concerns of Indigenous groups and effects on the rights recognized by section 35 of the *Constitution Act, 1982***

Indigenous groups raised a number of interests and concerns relating to the Project during early engagement, the Commission's Hearing, and the CER's supplementary consultations following the submission of the Commission's Recommendation Report prior to the GiC decision (GiC phase). These included concerns about the Project's potential impacts on the exercise of section 35 rights and cultural traditions, cumulative effects and cumulative impacts on rights, Indigenous monitoring, tracking and relying on proponent commitments, consent for reserve crossings and temporary workspaces, as well as concerns regarding the Crown consultation process and the Commission's assessment methodology.

### **Potential impacts to section 35 rights, cumulative effects, cumulative impacts to rights**

Indigenous groups expressed concerns regarding potential changes to the quality, quantity, and distribution of resources; changes in access to resources used or required to exercise rights; change to, or disruption of timing and seasonality of exercising rights; change to locations or areas of cultural importance where rights are exercised; and change to exercise of groups' cultural traditions.

In response, Westcoast committed to a suite of mitigation measures through its EPP, like tailored mitigation measures for caribou and other SARA-listed species and critical habitats, including restoration and monitoring. Additionally, Westcoast proactively addressed concerns, as demonstrated by route refinements to prioritize co-location of the Project along existing RoWs, community-specific route adjustments on reserve lands to respond to the concerns of Indigenous groups, incorporating Indigenous knowledge into plans, and supporting Indigenous participation in the Project at all stages.

Le GEC reconnaît les points de vue exprimés par la commissaire Grimoldby et est satisfait des actions entreprises par la Commission pour modifier les conditions recommandées afin de mieux répondre aux préoccupations soulevées. Sur la base de ces conclusions, tel qu'il est indiqué dans l'opinion principale du rapport, la recommandation finale de la Commission est que le GEC approuve le projet et ordonne à la Commission de délivrer un certificat autorisant la construction et l'exploitation du projet assujéti à 47 conditions juridiquement contraignantes.

### **Intérêts et préoccupations des groupes autochtones et effets sur les droits reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982***

Les groupes autochtones ont soulevé plusieurs intérêts et préoccupations à l'égard du projet lors des mobilisations précoces, l'audience de la Commission et les consultations supplémentaires de la Régie tenues à la suite du dépôt du rapport de recommandations de la Commission, avant la décision du GEC (phase du GEC). Ceux-ci comprenaient des préoccupations quant aux impacts potentiels du projet sur l'exercice des droits prévus à l'article 35 et des traditions culturelles, aux effets cumulatifs et aux répercussions cumulatives sur les droits, à la surveillance par les Autochtones, au suivi et à l'appui des engagements du promoteur, au consentement pour les traversées de réserves et aux aires de travail temporaires, en plus des préoccupations quant au processus de consultation de la Couronne et à la méthodologie d'évaluation de la Commission.

### **Impacts potentiels aux droits prévus à l'article 35, effets cumulatifs, répercussions cumulatives aux droits**

Les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les changements possibles à la quantité des ressources ainsi qu'à leur qualité et à leur distribution; les changements dans l'accès aux ressources utilisées ou requises pour exercer les droits; le changement ou le bouleversement du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits; les changements dans les emplacements ou les sites d'importance culturelle où les droits sont exercés; les changements apportés à l'exercice des traditions culturelles des groupes.

En réponse, Westcoast s'est engagée à prendre une série de mesures d'atténuation par l'entremise de ses plans de protection de l'environnement, comme des mesures d'atténuation adaptées pour le caribou ainsi que pour d'autres espèces inscrites sur la liste de la LEP et leur habitat essentiel, y compris la restauration et la surveillance. De plus, le promoteur a répondu de façon proactive aux préoccupations, comme le démontrent les améliorations au tracé visant à aménager le projet en priorité au même endroit que les emprises existantes du projet, les modifications au tracé propres aux communautés sur les terres de réserve pour répondre aux préoccupations des groupes autochtones, intégrant des connaissances autochtones dans les

As detailed above, the Commission found that total cumulative effects on the rights of Indigenous Peoples would be of medium (adverse) severity. Therefore, the Commission felt it necessary to recommend various conditions, as outlined in preceding sections (e.g. Conditions 6, 7, 9, 10, 11, 21, 23, 26, 28, 29, 41, 44, 45, and 47). The Commission found that its conditions, combined with Westcoast's mitigation measures and commitments, would be effective in reducing Project impacts on the rights and interests of Indigenous Peoples.

As previously noted, some Indigenous groups expressed that offsets were needed to address impacts on rights, including unresolved issues with the existing T-South pipeline. The Commission determined that an Offset Measures Plan was not necessary in this case to further reduce the Project's effects due to the expected efficacy of Westcoast's mitigation measures and the imposed conditions, including specific offsets for wetlands, caribou, and potentially old growth forests. However, the Commission established that while implementation of these measures and conditions would reduce impacts on Indigenous rights, some residual Project effects would combine with the residual effects of past and reasonably foreseeable projects, resulting in residual cumulative effects that will result in changes to Indigenous land and resources, including hunting, trapping, fishing, plant and medicine harvesting, and cultural and spiritual practices, mostly during the Project's construction (approximately two years).

The nature of the Project, which relies on pipeline loops to help limit overall impacts through breaks in development, and the route selection, which parallels existing right-of-way, also minimized contributions to cumulative effects. Westcoast opted to pursue an alternative, shorter route for the CS-8A power line, shortening it from approximately 21 km to approximately 3 km. Westcoast conducted extensive engagement activities before revising the route and filing the update. Changes to the route reduced the Project's land area requirements and were made to avoid effects on environmental features and cultural sites of significance, and to be responsive to concerns heard during engagement with Indigenous Peoples. During the hearing process, Indigenous groups raised outstanding concerns about the power line route. In response, the Commission decided to reject Westcoast's plan, profile, and book of reference (PPBoR) exemption request in relation to the power line route, preserving the opportunity for Indigenous groups to participate in the detailed route process.

plans et le soutien de la participation des Autochtones au projet à toutes les étapes.

Comme il est indiqué ci-dessus, la Commission a conclu que l'ensemble des effets cumulatifs sur les droits des Autochtones serait d'importance modérée (négatif). La Commission a donc jugé nécessaire de recommander diverses conditions, comme il est indiqué dans les sections précédentes (par exemple conditions 6, 7, 9, 10, 11, 21, 23, 26, 28, 29, 41, 44, 45 et 47). La Commission a conclu que ses conditions, combinées aux mesures d'atténuation et aux engagements de Westcoast, seraient efficaces pour réduire les répercussions du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

Tel qu'il est indiqué précédemment, certains groupes autochtones étaient d'avis que des compensations étaient nécessaires pour faire face aux répercussions sur les droits, notamment les questions non résolues avec le gazoduc T-Sud actuel. La Commission a déterminé qu'un plan de mesures compensatoires n'était pas nécessaire pour réduire davantage les effets du projet en raison de l'efficacité prévue des mesures d'atténuation de Westcoast et des conditions imposées, y compris des mesures de compensation spécifiques visant les milieux humides, le caribou, et possiblement, les forêts anciennes. Toutefois, la Commission a établi que, même si la mise en œuvre de ces mesures et conditions réduisait les répercussions sur les droits des Autochtones, certains effets résiduels du projet seraient combinés aux effets résiduels de projets antérieurs et raisonnablement prévisibles, ce qui entraînerait des changements dans les terres et les ressources autochtones, notamment la chasse, le piégeage, la pêche, la récolte de plantes et de médecines, et les pratiques culturelles et spirituelles, surtout lors de la construction du projet (environ deux ans).

La nature du projet, qui se fie aux boucles de conduites afin de limiter les effets globaux d'une rupture dans le développement, et le choix de trajet, en parallèle à l'emprise existante, réduit également les contributions aux effets cumulatifs. Westcoast a choisi un autre tracé plus court pour la ligne de transport d'électricité CS-8A, faisant passer la longueur d'environ 21 km à environ 3 km. Westcoast a mené de vastes activités de mobilisation avant de réviser le tracé et de soumettre la mise à jour. Des changements au tracé ont permis de réduire la surface de terrain nécessaire pour le projet; ils ont été apportés pour éviter les effets sur les caractéristiques environnementales et les sites d'importance culturelle et pour répondre aux préoccupations entendues lors de la mobilisation avec les peuples autochtones. Au cours du processus d'audience, des groupes autochtones ont soulevé des préoccupations non résolues au sujet du tracé de la ligne de transport d'électricité. En réponse, la Commission a décidé de rejeter la demande d'exemption de plan, de profil et de livre de renvoi (PPLR) de Westcoast en ce qui concerne la ligne de transport d'électricité et a donc entretenu la possibilité pour les groupes autochtones de participer au processus de détermination du tracé.

Additionally, some Indigenous groups expressed concerns that certain key documents and plans (e.g. EPPs, Indigenous monitoring plans, ongoing Indigenous-led studies) would only be finalized post-Project approval. The Commission chose to impose **Condition 9** (Updated EPPs) and **Condition 15** (Outstanding Indigenous-led assessments or studies), amongst other conditions requiring Westcoast to submit finalized plans prior to key Project milestones. Further, to ensure that Westcoast continues to meaningfully engage with interested Indigenous groups following approval of the Project, the Commission included provisions in 19 of the 47 binding conditions to this effect.

The Commission did not identify evidence that specific sites of cultural importance would be permanently altered or damaged following implementation of Westcoast's commitments and mitigation measures and compliance with the Commission's conditions, including requirements for construction and post-construction Indigenous monitoring.

Based on the Commission's assessment and the CER's supplemental consultations, the Project would result in medium (adverse) cumulative impacts on the rights of Indigenous Peoples, and residual cumulative effects on the exercise of Indigenous and Treaty rights would remain, notwithstanding mitigation measures, route refinements, and conditions.

#### *Commission's assessment methodology and adequacy of Crown consultation*

Several Indigenous groups raised concerns with the Commission's methodology for assessing Project effects on the rights of Indigenous Peoples, noting it was outdated. The Commission applied a seven-step methodology based on guidance provided in the CER's Filing Manual.

Indigenous groups were informed of the methodology proposed by the Commission via a letter in December 2024 and were provided opportunities throughout the hearing process to inform, discuss, and raise concerns regarding the approach. No alternate framework was proposed. The Commission used its existing methodology and worked to ensure input from Indigenous groups was considered and informed the design of the consultation process. In undertaking its assessment, the Commission considered direct and indirect evidence shared by Indigenous groups through the Hearing record and the CER regarding their communities, the nature of their rights and how they are exercised or practised, and how the Project may affect them.

De plus, certains groupes autochtones ont exprimé des inquiétudes quant au fait que certains documents et plans clés (par exemple les plans de protection de l'environnement, les plans de surveillance des Autochtones, les études en cours menées par des Autochtones) ne seraient finalisés qu'après l'approbation du projet. La Commission a choisi d'imposer la **condition 9** (plans de protection de l'environnement à jour) et la **condition 15** (évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones), entre autres conditions exigeant que Westcoast soumette des plans finalisés avant les jalons clés du projet. De plus, pour veiller à ce que Westcoast continue de collaborer de façon significative avec les groupes autochtones intéressés après l'approbation du projet, la Commission a inclus des dispositions dans 19 des 47 conditions contraignantes à cet effet.

La Commission n'a relevé aucun élément de preuve voulant que des sites précis d'importance culturelle soient modifiés ou endommagés de façon permanente après la mise en œuvre des engagements et des mesures d'atténuation de Westcoast et en raison de la conformité aux conditions de la Commission, y compris les exigences en matière de surveillance par les Autochtones pendant et après la construction.

Selon l'évaluation de la Commission et les consultations supplémentaires de la Régie, le projet résulterait en des répercussions cumulatives modérées (négatives) sur les droits des peuples autochtones, et que les effets cumulatifs résiduels sur l'exercice des droits des Autochtones et issus de traités demeureraient, malgré les mesures d'atténuation, les raffinements du trajet, et les conditions.

#### *Méthode d'évaluation de la Commission et caractère adéquat des consultations de la Couronne*

Plusieurs groupes autochtones ont soulevé des préoccupations à l'égard de la méthodologie utilisée par la Commission pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, notant qu'elle était désuète. La Commission a appliqué une méthode en sept étapes fondées sur les directives figurant dans le Guide de dépôt de la Régie.

Les groupes autochtones ont été informés des méthodes proposées par la Commission au moyen d'une lettre en décembre 2024 et ont eu l'occasion, tout au long du processus d'audience, de faire part de leurs commentaires, d'échanger et de soulever des préoccupations quant à l'approche. Aucun cadre alternatif n'a été proposé. La Commission a adopté sa méthodologie existante et s'est assurée que les contributions des groupes autochtones soient prises en compte et qu'elles orientent la conception du processus de consultation. Dans le cadre de son évaluation, la Commission a tenu compte des données probantes directes et indirectes fournies par les groupes autochtones par l'intermédiaire du dossier d'audience et de la Régie au sujet de leurs communautés, de la nature de leurs droits et

Some Indigenous groups raised concerns regarding the Commission's conclusions and interpretation of the duty to consult and FPIC. Concerns were also raised regarding the short timelines for the final consultation phase following submission of the Commission's Report in advance of the GiC's decision, noting the strong reliance on the Commission's assessment for responding to concerns and a lack of meaningful discussion on finding solutions to outstanding concerns and interests.

Crown consultation was conducted at the deep end of the *Haida* spectrum for all Indigenous groups on the Crown List. The Commission also applied the UN Declaration as an interpretive lens in its assessment of the Project and tailored the consultation process to achieve FPIC. Further, consultation and engagement took place over approximately two years, during which there were multiple opportunities with flexible formats for iterative dialogue and consideration of and response to concerns. Therefore, the Commission felt that, for the purposes of issuing the report, the duty to consult was sufficiently met. During the GiC phase, the CER also worked with other federal departments and Westcoast, as required, to find solutions to outstanding concerns.

Not all Indigenous groups had equal opportunities to be heard during the consultation process due to being added at different points. To help address this, the CER co-developed consultation plans with Indigenous groups to ensure any potential impacts to rights were addressed.

The GiC considered the concerns raised by Indigenous groups regarding the Commission's assessment methodology, the consultation process, and the interpretation and application of FPIC. The GiC is satisfied with the Commission's approach and the Crown consultation efforts described above, including the application of the UN Declaration as an interpretive framework and the tailoring of consultation processes with the intent of achieving the substantive objectives of FPIC.

#### *Tracking and relying on Westcoast commitments*

Throughout supplemental consultations following the release of the Commission's Report, some Indigenous

de la manière dont ceux-ci sont exercés ou pratiqués, ainsi que la façon dont le projet pourrait les toucher.

Certains groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les conclusions de la Commission et de l'interprétation de l'obligation de consulter et du CPLCC. Des préoccupations ont aussi été exprimées quant aux délais serrés pour la dernière phase de consultation pour donner suite à la soumission du rapport de la Commission en avant de la décision du GEC, notant une forte dépendance sur l'évaluation de la Commission pour répondre aux préoccupations et un manque de discussions significatives pour trouver des solutions aux préoccupations et aux intérêts en suspens.

La consultation de la Couronne a été menée à l'extrémité supérieure du continuum de *Haida* pour tous les groupes autochtones inscrits à la liste de la Couronne. La Commission a également appliqué la Déclaration des Nations Unies comme perspective d'interprétation dans son évaluation du projet et a adapté le processus de consultation en vue d'atteindre le CPLCC. De plus, les activités de consultation et de mobilisation se sont déroulées sur une période d'environ deux ans, au cours de laquelle de multiples possibilités, offertes sous différentes formes, ont permis un dialogue itératif ainsi que la prise en compte aux préoccupations et les réponses à celles-ci. Ainsi, la Commission était de l'opinion que, pour les fins de la publication du rapport, l'obligation de consulter avait été respectée de manière suffisante. Lors de la phase du GEC, la Régie a également travaillé avec d'autres ministères fédéraux et Westcoast, comme requis, afin de trouver des solutions aux préoccupations en suspens.

Les groupes autochtones n'ont pas tous eu des opportunités égales de se faire entendre au cours du processus de consultation puisqu'ils ont été ajoutés à différents moments du processus. Afin d'aider à remédier à ceci, la Régie a élaboré conjointement avec les groupes autochtones des plans de consultation pour s'assurer que les répercussions potentielles sur les droits ont été prises en compte.

Le GEC reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones au sujet des méthodes d'évaluation de la Commission, du processus de consultation et de l'interprétation et l'utilisation du CPLCC. Le GEC est satisfait avec l'approche de la Commission et les efforts de consultation de la Couronne décrits ci-dessus, y compris l'utilisation de la Déclaration des Nations Unies en tant que modèle pour l'interprétation et l'adaptation des procédés de consultation avec l'intention d'atteindre les objectifs substantiels du CPLCC.

#### *Surveillance et dépendance à l'égard des engagements de Westcoast*

Au cours des consultations supplémentaires pour donner suite à la publication du rapport de la Commission,

groups expressed concerns regarding the lack of a transparent mechanism for tracking Westcoast's commitments and related reliability concerns.

While the Crown considered the addition of a new condition to address these concerns, it ultimately found that these conditions would not result in additional regulatory oversight by the CER. Rather, it found that **Condition 2** (design, location, construction, and operations) and **Condition 3** (Environmental Protection) make Westcoast's commitments on the Hearing record binding, and that compliance would be verified by the CER as the life cycle regulator and could be additionally flagged through the complaints resolution process.

The GiC is satisfied with the Commission's view that **Conditions 2 and 3** make Westcoast's commitments on the Hearing record binding and enforceable, and that the CER's life cycle regulatory oversight, including compliance verification and complaints resolution processes, provides mechanisms to monitor and address Westcoast's delivery on its commitments.

#### *Consent for reserve crossings and temporary workspaces*

The Project route crosses Sq'ewqel and Cheam First Nation's reserve land. The proponent also requires a temporary workspace on McLeod Lake Indian Band reserve land. Prior to use and occupation of these reserve lands, Westcoast requires consent from the band councils of these Indigenous groups, per section 317 of the CER Act.

To date, Westcoast has received conditional consent from Sq'ewqel, subject to the finalization of, and in accordance with, the terms of a RoW agreement. As of March 2, 2026, Cheam First Nation had provided Westcoast with conditional consent contingent on bilateral work, including negotiation and ratification of a RoW agreement, and further environmental and archaeological studies. Negotiations and related work between Westcoast and the Cheam First Nation are ongoing. It is also understood that, while discussions are ongoing with McLeod Lake Indian Band to obtain consent, the Nation provided a letter of support for the Project on March 18, 2026.

As a result of these reserve crossings, three section 82 assessments under the *Impact Assessment Act* were required. The Commission determined that, considering the Project's potential effects, the implementation of Westcoast's mitigation measures and compliance with

certain groups autochtones ont exprimé des préoccupations concernant l'absence de mécanisme transparent de suivi des engagements de Westcoast, ainsi que des préoccupations liées à la fiabilité.

Bien que la Couronne ait envisagé l'ajout d'une nouvelle condition pour répondre à ces préoccupations, la Couronne a conclu que ces conditions n'entraîneraient pas une surveillance réglementaire accrue par la Régie. Elle a plutôt déterminé que la **condition 2** (conception, emplacement, construction et exploitation) et la **condition 3** (protection de l'environnement) rendent contraignants les engagements de Westcoast sur le dossier de l'audience, et que la conformité serait vérifiée par la Régie à titre d'organisme de réglementation du cycle de vie, et pourrait être signalée par la Régie dans le cadre du processus de résolution des plaintes.

Le GEC est satisfait avec la perspective de la Commission que les **conditions 2 et 3** rendent contraignants et exécutoires les engagements de Westcoast sur le dossier de l'audience, et également la surveillance réglementaire du cycle de vie exercée par la Régie, y compris la vérification de la conformité et les processus de résolution des plaintes, prévoit des mécanismes pour assurer le suivi et le respect des engagements de Westcoast.

#### *Consentement pour les traversées de réserves et les aires de travail temporaires*

Le tracé du projet traverse les terres de réserve de Sq'ewqel et de la Première Nation Cheam. Le promoteur a également besoin d'un espace de travail temporaire sur les terres de réserve de la Bande indienne de McLeod Lake. Avant d'utiliser et d'occuper ces terres de réserve, Westcoast doit obtenir le consentement des conseils de bande de ces groupes autochtones, conformément à l'article 317 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

Jusqu'à présent, Westcoast a obtenu le consentement conditionnel de Sq'ewqel, sous réserve de la finalisation d'une entente d'emprise et conformément aux modalités de celle-ci. En date du 2 mars 2026, la Première Nation Cheam avait accordé à Westcoast un consentement conditionnel, subordonné au travail bilatéral, y compris la négociation et la ratification d'une entente d'emprise et la poursuite d'études supplémentaires sur l'environnement et l'archéologie. Les négociations et les travaux connexes se poursuivent entre Westcoast et la Première Nation Cheam. Il est également entendu que, bien que les discussions soient en cours avec la Bande indienne de McLeod Lake afin d'obtenir un consentement, la Nation a fourni une lettre de soutien pour le projet le 18 mars 2026.

En raison des traversées de réserves, trois évaluations en vertu de la section 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* étaient requises. La Commission a déterminé que, considérant les effets potentiels du projet, la mise en œuvre des mesures d'atténuation de Westcoast et la conformité aux

conditions, the Project is not likely to cause significant adverse effects on federal lands.

While some Indigenous groups expressed concerns about the GiC's ability to issue a certificate for the Project without the proponent having received consent for on-reserve work, the Commission found that it can recommend, and that the GiC can direct, the issuance of a certificate for the Project without Westcoast having first obtained consent from all required band councils. The Commission has recommended imposing **Condition 23** (subsection 317(1) consents), requiring Westcoast to file confirmation, at least 14 days prior to the use of the reserve lands, that it has obtained the requisite consents from the band councils or, where such consent has not been obtained, to provide details of the process it will undertake, including timelines, to address the lack of consent. Notwithstanding concerns raised by some Indigenous groups regarding the issuance of a certificate in advance of finalized consents for on-reserve work, the GiC is satisfied with the Commission's interpretation of subsection 317(1) of the CER Act, and **Condition 23** and the requirements placed on Westcoast.

#### *Indigenous monitoring and involvement of Indigenous Peoples throughout the Project life cycle*

Several Indigenous groups raised concerns with Indigenous oversight over the Project, including concerns related to Westcoast's Indigenous monitoring plans, and the fact that Indigenous monitors are advisory roles without regulatory authority.

Based on interests and concerns raised by Indigenous groups, the Commission found it necessary to impose several conditions focused on Indigenous monitoring, amongst other areas, to ensure Westcoast continues to engage with Indigenous Peoples. Indigenous groups will have the following opportunities with respect to the life cycle regulation of the Project:

- Indigenous groups will have an opportunity to support and review all condition filings, as set out in **Condition 5** (Plan for notifying Indigenous Peoples of condition filings) and **Condition 16** (Support for Indigenous Peoples to review Westcoast's condition filings).
- Twenty of the conditions imposed require Westcoast to engage with Indigenous Peoples, ranging from project planning and routing, environmental protection and monitoring, and socioeconomic effects, to Indigenous participation in construction and post-construction monitoring, incorporation of Indigenous knowledge, emergency management, and employment and economic opportunities.

conditions, il est peu probable que le projet entraîne des effets néfastes importants sur les terres fédérales.

Bien que certains groupes autochtones aient exprimé des préoccupations quant à la capacité du GEC à délivrer un certificat pour le projet sans que le promoteur ait reçu le consentement pour les travaux sur les terres de réserve, la Commission a conclu qu'elle peut recommander, et que le GEC peut ordonner, la délivrance d'un certificat pour le projet sans que Westcoast ait obtenu au préalable le consentement de tous les conseils de bande requis. La Commission a recommandé d'imposer la **condition 23** [Consentements exigés au paragraphe 317(1)], qui exige que Westcoast dépose une confirmation, au moins 14 jours avant l'utilisation des terres de réserve, attestant qu'elle a obtenu les consentements requis des conseils de bande ou, lorsque ces consentements n'ont pas été obtenus, qu'elle fournisse des précisions sur le processus qu'elle prévoit suivre, y compris les échéanciers, pour remédier à l'absence de consentement. Malgré les préoccupations soulevées par certains groupes autochtones concernant la délivrance d'un certificat avant la finalisation des consentements pour les travaux sur les terres de réserve, le GEC est satisfait avec l'interprétation de la Commission du paragraphe 317(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, et la **condition 23** et les exigences placées sur Westcoast.

#### *Surveillance par les Autochtones et participation des peuples autochtones tout au long du cycle de vie du projet*

Plusieurs groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant la surveillance du projet par les peuples autochtones, y compris des préoccupations relatives aux plans de surveillance autochtone de Westcoast, ainsi que le fait que les surveillants autochtones sont des fonctions consultatives sans autorité réglementaire.

Selon les intérêts et les préoccupations soulevés par les groupes autochtones, la Commission a jugé nécessaire d'imposer plusieurs conditions portant sur la surveillance par les autochtones, entre autres domaines, afin de veiller à ce que Westcoast continue de mobiliser les peuples autochtones. Les groupes autochtones auront les opportunités suivantes en rapport à la réglementation du cycle de vie du projet :

- Les groupes autochtones auront l'opportunité d'examiner et d'appuyer tous les dépôts relatifs aux conditions, conformément à la **condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions) et à la **condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast).
- Vingt des conditions imposées exigent que Westcoast mobilise les peuples autochtones à différentes étapes, notamment la planification et le tracé du projet, la protection de l'environnement et la surveillance, les effets socioéconomiques, ainsi que la participation des

- Monitoring by Indigenous Peoples is an important measure for avoiding, reducing, and restoring Project-related effects on the rights of Indigenous Peoples. Indigenous monitoring is addressed by **Conditions 11 and 28** (Plans for Indigenous Peoples' participation in construction and post-construction monitoring). Involvement in construction and post-construction monitoring would allow Indigenous groups to ensure that Westcoast is following its EPP (**Condition 9**) as well as the various mitigation, monitoring, and management plans (e.g. **Conditions 6, 7, 8, 10, 19, 29, and 39**).

Westcoast has committed to including Indigenous construction monitors to support environmental and cultural oversight during Project construction and to provide environmental monitoring post-construction. Indigenous monitors will observe construction activities, identify concerns, and support the incorporation of Indigenous knowledge into monitoring and mitigation practices, with participation tailored to the interests and capacity of individual Indigenous groups.

#### Other CER activities

In addition to Westcoast's Indigenous monitoring commitments, Indigenous monitors may also participate alongside CER inspection officers in compliance verification activities whenever possible, through the CER's Indigenous Monitoring Program. This approach allows Indigenous knowledge and perspectives to directly inform the CER's inspection activities, observations, and assessment of a proponent's condition compliance.

As a life cycle regulator, the CER is also committed to transforming the way it works with Indigenous Peoples by enhancing their involvement in how it fulfills its mandate. This includes a commitment to develop a systemic model to enhance Indigenous Peoples' involvement in compliance and oversight through the life cycle of CER-regulated infrastructure. The CER systemic model will include broader involvement of Indigenous Peoples in post-construction activities of a broader range of CER-regulated infrastructure.

The CER will continue to work with Indigenous groups following the GiC's decision to enhance Indigenous Peoples' involvement in compliance and oversight activities over

autochtones à la construction et à la surveillance de la post-construction, l'incorporation du savoir autochtone, la gestion des urgences, ainsi que les emplois et les opportunités économiques.

- La surveillance par les peuples autochtones constitue une mesure importante pour éviter, réduire et restaurer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. La surveillance par les autochtones est abordée dans les **conditions 11 et 28** (plans pour la participation des peuples autochtones dans la surveillance de la construction et de la post-construction). La participation à la surveillance de la construction et de la post-construction permettrait aux groupes autochtones de s'assurer que Westcoast respecte ses plans de protection de l'environnement (**condition 9**) en plus des plans d'atténuation, de surveillance et de gestion variés (par exemple **conditions 6, 7, 8, 10, 19, 29 et 39**).

Westcoast s'est engagé à inclure des surveillants autochtones de la construction pour soutenir le suivi environnemental et culturel lors de la construction du projet et pour fournir une surveillance environnementale par après. Les surveillants autochtones observeront les activités de construction, cerneront des préoccupations et soutiendront l'intégration du savoir autochtone dans les pratiques de surveillance et d'atténuation, grâce à une participation adaptée aux intérêts et à la capacité des groupes autochtones individuels.

#### Autres activités de la Régie

En plus des engagements de Westcoast quant à la surveillance par les autochtones, les surveillants autochtones peuvent également participer aux activités de vérification de la conformité avec les agents d'inspection de la Régie, lorsque possible, dans le cadre du programme de surveillance autochtone de la Régie. Cette approche permet aux connaissances et aux perspectives autochtones d'informer directement les activités d'inspection de la Régie, ses observations et son évaluation de la conformité aux conditions d'un promoteur.

En tant qu'organisme de réglementation du cycle de vie, la Régie est également engagée à transformer sa façon de travailler avec les peuples autochtones en améliorant leur participation à la façon dont elle remplit son mandat. Cela comprend un engagement à développer un modèle systémique pour améliorer la participation des peuples autochtones dans la surveillance de la conformité à l'égard des infrastructures réglementées par la Régie tout au long de leur cycle de vie. Le modèle systémique de la Régie inclura une participation plus vaste des peuples autochtones aux activités postérieures à la construction d'un plus vaste éventail d'infrastructures réglementées par la Régie.

La Régie continuera de travailler avec les groupes autochtones à la suite de la décision du GEC d'améliorer la participation des peuples autochtones aux activités de

the life cycle of CER-regulated infrastructure, including the T-South system.

*Continued adjudicative function and life cycle regulator role*

The Commission continues to exercise its adjudicative functions after a certificate is issued. Upon reviewing a condition filing, the Commission may issue information requests to the proponent to gather necessary information, and may refuse approval, or issue directions and orders. Indigenous groups may provide comments on Westcoast's condition filings by submitting letters directly to the Commission, which may then determine whether compliance or enforcement action is necessary. The CER, as a life cycle regulator, monitors and enforces a company's compliance with all conditions imposed and other regulatory requirements, throughout the Project's life cycle, regardless of whether compliance with a condition is subject to Commission approval. It may take compliance and enforcement action when a failure to comply with a condition or other contravention under the CER Act occurs.

While some Indigenous groups expressed concerns regarding lack of decision-making authority for Indigenous monitors, the Crown notes that the CER, as the life cycle regulator, retains statutory responsibility for regulatory oversight, compliance verification, and enforcement under the CER Act. These authorities cannot be delegated to external parties, including Indigenous Monitors.

The Crown acknowledges STSA's position that its ICA and associated conditions should be incorporated as a regulatory framework governing the Project. The Commission found that "there is no basis under the CER Act, or otherwise at law or through other instruments such as the STSA-Canada Protocol, for it to formally recognize the STSA's ICA, inclusive of any conditions, as enforceable, coequal conditions to which the certificate would be subject if the Project is approved."<sup>2</sup> Nevertheless, the Commission is satisfied that the ICA's recommendations could be applied and incorporated into Westcoast's Project design, construction, operations, and mitigations. The GiC considered the STSA's independent submission of the ICA and the Commission's Report, and has not identified any requirement to incorporate the ICA conditions into the Project's conditions.

<sup>2</sup> Commission of the Canada Energy Regulator Report in the matter of Westcoast Energy GP Inc. on behalf of Westcoast Energy Limited Partnership, January 2026, at p. 23.

conformité et de surveillance de la conformité tout au long du cycle de vie de l'infrastructure réglementée par la Régie, y compris le réseau T-Sud.

*Maintien de la fonction juridictionnelle et rôle d'organisme de réglementation du cycle de vie*

La Commission continue d'exercer ses fonctions juridictionnelles après la délivrance d'un certificat. Lors de l'examen d'un dépôt relatif à une condition, la Commission peut adresser des demandes de renseignements au promoteur afin d'obtenir l'information nécessaire et peut refuser l'approbation ou rendre des directives et des ordonnances. Les groupes autochtones peuvent formuler des commentaires sur les dépôts relatifs aux conditions de Westcoast en transmettant des lettres directement à la Commission, laquelle peut alors déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures de conformité ou d'exécution. À titre d'organisme de réglementation du cycle de vie, la Régie surveille et fait respecter la conformité d'une société à l'ensemble des conditions imposées et aux autres exigences réglementaires tout au long du cycle de vie du projet, que la conformité à une condition soit ou non assujettie à l'approbation de la Commission. Elle peut prendre des mesures de conformité et d'exécution en cas de manquement à une condition ou de toute autre contravention à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

Bien que certains groupes autochtones aient exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'absence d'autorité décisionnelle des surveillants autochtones, la Couronne note que la Régie, en tant qu'organisme de réglementation du cycle de vie, détient la responsabilité législative pour la surveillance réglementaire, la vérification de la conformité, et l'exécution prévue par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. Ces autorités ne peuvent pas être déléguées à un tiers parti, y compris des surveillants autochtones.

La Couronne reconnaît la position de l'AIST que son évaluation culturelle intégrée et les conditions associées devraient être incorporées à titre de cadre réglementaire gouvernant le projet. La Commission a trouvé « qu'il n'y a pas de fondement, en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, d'une autre loi ou d'un autre instrument comme le protocole AIST-Canada, lui permettant de reconnaître officiellement l'évaluation culturelle intégrée de la AIST, y compris toutes ses conditions, comme des conditions exécutoires et équivalentes à celles auxquelles le certificat serait assorti si le projet était approuvé. »<sup>2</sup> Néanmoins, la Commission considère que les recommandations de l'évaluation culturelle intégrée pourraient être appliquées et incorporées dans la conception, la construction, l'exploitation et l'atténuation du projet Westcoast. Le GEC a considéré la soumission indépendante de

<sup>2</sup> Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada relativement à Westcoast Energy GP Inc. au nom de Westcoast Energy Limited Partnership, janvier 2026, p. 21-22.

The GiC considered the concerns raised by Indigenous groups regarding monitoring and oversight and is satisfied with the approach to Indigenous involvement described above, including the imposed conditions and the CER's Indigenous Monitoring Program and development of a broader systemic model for Indigenous participation in life cycle oversight for CER-regulated projects.

### **Conclusion**

Based on the Commission's Report, supplemental consultations, and independent submissions from Indigenous groups, the GiC has considered whether the Project is required by the present and future public convenience and necessity and whether it is in the public interest to direct the issuance of a Certificate for its construction and operation.

Having considered the Commission's assessment of the Project's need, economic feasibility, environmental and cumulative effects, safety, and health and socioeconomic effects, as well as the interests and concerns of Indigenous Peoples and the Project's potential impacts on Indigenous and Treaty rights, the GiC is satisfied with the Commission's recommendation that the Project be approved subject to 47 binding conditions.

Having regard to the depth and duration of consultation, the opportunities provided to Indigenous groups to understand the Project and raise concerns; the Commission's hearing process, including the assessment methodology and consideration of evidence put forward by Indigenous groups; the supplementary Crown consultation carried out following the release of the Commission's Report prior to the GiC's decision; and the conditions imposed to address Project-related impacts and ensure ongoing Indigenous involvement and oversight, the GiC is satisfied that the duty to consult and, where appropriate, accommodate has been fulfilled for the purposes of a GiC decision on the Project. In reaching this conclusion, the GiC has considered the separate view expressed by Commissioner Grimoldby and the Commission's actions to refine and strengthen certain conditions in response, as well as the addition of some Indigenous groups to the Crown List at later stages of the process, and remains of the view that the Crown consultation carried out was sufficient.

l'évaluation culturelle intégrée de l'AIST et le rapport de la Commission, et n'a pas identifié d'exigences pour incorporer les conditions de l'évaluation culturelle intégrée dans les conditions du projet.

Le GEC reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones en lien avec la surveillance et la supervision et est satisfait avec l'approche relative à la participation des autochtones décrite ci-dessus, y compris les conditions imposées et le programme de surveillance autochtone de la Régie et le développement d'un modèle systémique plus large pour la participation des autochtones à la surveillance du cycle de vie des projets réglementés par la Régie.

### **Conclusion**

Selon le rapport de la Commission, les consultations supplémentaires et les soumissions indépendantes des groupes autochtones, le GEC a considéré si le projet est requis pour l'utilité publique actuelle et future et s'il est dans l'intérêt du public d'ordonner la délivrance d'un certificat pour sa construction et son exploitation.

Ayant considéré l'évaluation de la Commission du besoin du projet, de faisabilité économique, des effets environnementaux et cumulatifs, des effets sur la sécurité, la santé et le milieu socioéconomique, en plus des intérêts et des préoccupations des peuples autochtones et des impacts potentiels sur les droits des autochtones et les droits issus de traités, le GEC est satisfait avec la recommandation de la Commission que le projet soit approuvé assujéti à 47 conditions contraignantes.

Compte tenu de la profondeur et de la durée des consultations, les opportunités offertes aux groupes autochtones pour comprendre le projet et soulever des préoccupations, le processus d'audience de la Commission y compris la méthode d'évaluation et la considération des éléments de preuve présentés par les groupes autochtones, la consultation de la Couronne supplémentaire effectuée après la publication du rapport de la Commission avant la décision du GEC, et les conditions imposées pour tenir compte des répercussions liées au projet et assurer une participation et un suivi continu des autochtones, le GEC est satisfait que l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder a été satisfaite pour les fins d'une décision du GEC sur le projet. Pour parvenir à cette conclusion, le GEC a considéré les opinions séparées exprimées par la commissaire Grimoldby et les actions de la Commission pour affiner et renforcer certaines conditions en réponse, en plus de l'ajout de certains groupes autochtones à la liste de la Couronne dans les derniers stades du processus, et demeure de l'opinion que les consultations de la Couronne menées étaient suffisantes.

Accordingly, the GiC directs the Commission to issue a Certificate for the Project, subject to the conditions set out in the Commission's Report, is in the public interest.

**Contact**

For more information, please contact Jim Delaney, Director General, Regulatory Coordination, Consultation, and Economic Inclusion, Nòkwewashk, Natural Resources Canada, at 343-543-7832 or [jim.delaney@nrcan-rncan.gc.ca](mailto:jim.delaney@nrcan-rncan.gc.ca).

En conséquence, le GEC ordonne à la Commission de délivrer un certificat pour le projet, assujéti aux conditions établies dans le rapport de la Commission, étant satisfait que le projet est dans l'intérêt du public.

**Personne-ressource**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jim Delaney, directeur général, Coordination réglementaire, consultation et inclusion économique, Nòkwewashk, Ressources naturelles Canada, au 343-543-7832 ou à [jim.delaney@nrcan-rncan.gc.ca](mailto:jim.delaney@nrcan-rncan.gc.ca).

---

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Natural Resources, Dept. of**

Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations ..... 956

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Ressources naturelles, min. des**

Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire ..... 956

## Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations

### Statutory authority

*Nuclear Liability and Compensation Act*

### Sponsoring department

Department of Natural Resources

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** The liability limit for power reactors under the *Nuclear Liability and Compensation Act* (NLCA or the Act) increased from \$650 million in 2017 to \$1 billion in 2020, as set out in the Act. The limit was not increased during the first statutory five-year review that concluded in January 2022 and has not subsequently been adjusted for inflation. Similarly, liability limits for lower-risk installations specified in the *Nuclear Liability and Compensation Regulations* (NLCR) have not been increased since 2017. In addition, the NLCR do not currently identify facility classes for small modular reactors (SMRs), the first of which is anticipated to be operational in Canada as early as 2030. SMRs will have lower thermal power and a lower risk than conventional large reactors.

**Description:** The proposed regulatory amendments would increase the liability limit for power reactors from \$1 billion to \$1.2 billion<sup>1</sup> and adjust the limits for lower-risk installations to reflect inflation. They would also establish a liability limit class for commercial SMRs, recognizing their lower-risk profile. The amendments would also include provisions to designate the Darlington New Nuclear Project (DNNP) as a nuclear installation under the schedule to the NLCR, which

## Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

### Fondement législatif

*Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

### Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** La limite de responsabilité pour les réacteurs de puissance prévus par la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (LRIN ou la Loi) est passée de 650 millions de dollars en 2017 à 1 milliard de dollars en 2020, comme prévu par la Loi. La limite n'a pas été augmentée lors du premier examen législatif quinquennal, achevé en janvier 2022, et n'a pas été mise à jour pour refléter l'inflation par la suite. De même, les limites de responsabilité pour les installations présentant des risques plus faibles prévues dans le *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (le Règlement) n'ont pas été augmentées depuis 2017. En outre, le Règlement ne définit actuellement pas de catégories d'installations pour les petits réacteurs modulaires (PRM), dont le premier pourrait entrer en service au Canada dès 2030. Les PRM présenteront une puissance thermique et un niveau de risque inférieurs à ceux des réacteurs de grande taille conventionnels.

**Description :** Les modifications réglementaires proposées feraient passer la limite de responsabilité applicable aux réacteurs de puissance de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars<sup>1</sup> et réviseraient les limites applicables aux installations présentant des risques plus faibles afin de tenir compte de l'inflation. Elles établiraient également une catégorie de limite de responsabilité pour les petits réacteurs modulaires (PRM) commerciaux, compte tenu de leur profil de risque plus

<sup>1</sup> Unless explicitly stated otherwise, all dollar values are expressed as 2027 Canadian dollars.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire explicite, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars canadiens de 2027.

would not come into force until a regulatory process is underway and a licence to operate is issued to the DNNP by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC).

**Rationale:** The NLCA provides a mandatory insurance and compensation framework to protect the public in the event of a nuclear incident. Over a 10-year period, the analysis indicates an estimated annualized net cost in the range of approximately \$1.5 million to \$2 million to designated operators as a result of increased insurance premiums and then decreasing to around \$1 million per year when liability limits for SMRs come into effect. By updating liability limits on operators to keep pace with inflation, the proposal provides significant benefits such as reduced fiscal exposure for the Government. Operators also benefit from risk-aligned liability limits for SMRs. Moreover, the proposed amendments are aligned with international best practice, while also satisfying the five-year statutory review of the liability limit that is due to be completed in 2027.

## Issues

As set out in the NLCA, the liability limit for power reactors increased from \$650 million in 2017, when the Act came into force, to \$1 billion in 2020. Given that the last increase took effect in 2020, it was left unchanged during the first statutory five-year review of the liability limit that concluded in January 2022 and has not since been adjusted for inflation. In addition, the existing liability limits for lower-risk installations — such as waste facilities, fuel facilities and research reactors — were set in 2017 taking into account a CNSC risk assessment and have not been updated to account for inflation.

SMRs do not fit within one of the existing classes of nuclear installations with corresponding lower liability limits in the NLCA. In assessing the nature of the potential SMRs in Canada and the material they would contain, and taking into account technical advice from the CNSC looking at factors such as accidental criticality, fission product inventory, potential energy from criticality, uncontrolled release risk and the need for control measures, it was determined that SMRs are a lower risk than conventional power reactors. Provinces, utilities and potential operators considering SMRs are seeking clarity and certainty regarding costs associated with nuclear liability insurance

faible. Les modifications comprendraient aussi des dispositions visant à désigner le Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND) comme installation nucléaire dans l'annexe du Règlement. Cette désignation n'entrerait toutefois en vigueur qu'une fois que le projet aura franchi le processus réglementaire et qu'un permis d'exploitation aura été délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN).

**Justification :** La LRIN prévoit un cadre obligatoire d'assurance et d'indemnisation pour protéger le public en cas d'accident nucléaire. Sur une période de 10 ans, l'analyse estime un coût net annuel moyen compris entre 1,5 et 2 millions de dollars pour les exploitants désignés, en raison de l'augmentation des primes d'assurance, puis une diminution à environ 1 million de dollars par an lorsque les limites de responsabilité pour les PRM entreront en vigueur. La mise à jour des limites de responsabilité des exploitants pour suivre l'inflation produit des avantages considérables comme une réduction du risque financier du gouvernement. Les exploitants bénéficient également de limites de responsabilité adaptées au niveau de risque des PRM. De plus, les modifications proposées respectent les pratiques exemplaires à l'échelle internationale et répondent à l'examen législatif quinquennal des limites de responsabilité, prévu pour 2027.

## Enjeux

Comme le prévoit la LRIN, la limite de responsabilité applicable aux réacteurs de puissance est passée de 650 millions de dollars en 2017, année d'entrée en vigueur de la Loi, à 1 milliard de dollars en 2020. Étant donné que la dernière hausse est entrée en vigueur en 2020, la limite est demeurée inchangée lors du premier examen législatif quinquennal, achevé en janvier 2022, et n'a pas été révisée depuis pour tenir compte de l'inflation. De plus, les limites de responsabilité applicables aux installations présentant un risque plus faible, telles que les installations de gestion des déchets, les installations de combustible et les réacteurs de recherche, ont été établies en 2017 en fonction d'une évaluation des risques de la CCSN et n'ont pas été mises à jour pour refléter l'inflation.

Les PRM ne correspondent à aucune des catégories d'installations nucléaires prévues avec des limites de responsabilité plus basses que celles prévues par le Règlement. L'examen de la nature des PRM susceptibles d'être déployés au Canada et des matières qu'ils contiendraient, ainsi que la prise en compte de conseils techniques de la CCSN sur des facteurs tels que la criticité accidentelle, l'inventaire des produits de fission, l'énergie potentielle associée à une criticité, le risque de rejet incontrôlé et la nécessité de mesures de contrôle, a permis de conclure que les PRM présentent un risque plus faible que les réacteurs de puissance conventionnels. Les provinces, les services

for these new technologies. The first SMR in Canada is expected to begin commercial operation as early as 2030 under the DNNP, subject to being successfully licensed by the CNSC, and would be operated by Ontario Power Generation. The DNNP is not currently designated as a nuclear installation under the NLCR and its designation must come into force as soon as a licence to operate is issued by the regulator.

## Background

In Canada, there are 17 CANDU reactors<sup>2</sup> operating at four nuclear power generating stations, supplying approximately 13% of Canada's electricity, including approximately 49% of Ontario's and 15% of New Brunswick's electricity. Beyond power generation, Canada's nuclear sector also includes two refining and conversion facilities, three fuel fabrication facilities, three operating research reactors, and multiple radioactive waste management facilities across the country. Collectively, these facilities are a key part of Canada's climate strategy and a driver for clean growth.

To bring clean power to more Canadians, the Government of Canada has committed to working with the provinces and territories to enable the deployment of SMRs. SMRs are an emerging category of nuclear reactors that are considerably smaller in size and in thermal power than conventional nuclear power reactors. This technology has the potential for a range of applications, from grid-scale units that can provide non-emitting reliable electricity, to smaller units suitable for heavy industry, and powering remote communities. On September 11, 2025, the Prime Minister's Office announced a list of five "nation-building" projects, including the DNNP in Clarington, Ontario, which will involve the construction and operation of SMRs. A key driver for these amendments is to ensure regulatory readiness in the area of nuclear liability for new nuclear technologies, including the DNNP. The Government of Canada committed to establishing appropriate classes and liability limits for SMRs in [Canada's SMR Action Plan](#) and Canada's [Clean Technology Regulatory Review Roadmap](#).

<sup>2</sup> A CANDU reactor is a Canadian-invented pressurized heavy-water reactor that uses heavy water (deuterium oxide) for moderator and coolant and natural uranium for fuel.

publics d'électricité et les exploitants potentiels désireux de déployer des PRM souhaitent disposer de précisions et de certitudes quant aux coûts liés à l'assurance de responsabilité nucléaire pour ces nouvelles technologies. Le premier PRM au Canada pourrait entrer en exploitation commerciale dès 2030 dans le cadre du Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington, sous réserve de l'obtention d'un permis de la CCSN, et serait exploité par Ontario Power Generation. Ce projet n'est actuellement pas désigné comme installation nucléaire au titre du Règlement, et cette désignation devra entrer en vigueur dès qu'un permis d'exploitation sera autorisé par l'organisme de réglementation.

## Contexte

Au Canada, 17 réacteurs CANDU<sup>2</sup> sont en exploitation dans quatre centrales nucléaires, assurant la production d'environ 13 % de l'électricité du pays, dont environ 49 % de celle de l'Ontario et 15 % de celle du Nouveau-Brunswick. Outre la production d'électricité, le secteur nucléaire canadien comprend également deux installations de raffinage et de conversion, trois installations de fabrication de combustible, trois réacteurs de recherche en activité ainsi que plusieurs installations de gestion des déchets radioactifs dans tout le pays. Dans leur ensemble, ces installations constituent un élément clé de la stratégie climatique du Canada et un moteur de la croissance propre.

Pour offrir de l'électricité propre à un plus grand nombre de Canadiens, le gouvernement du Canada s'est engagé à collaborer avec les provinces et territoires afin de faciliter le déploiement des PRM. Ces réacteurs nucléaires constituent une catégorie émergente. Ils sont beaucoup plus petits que les réacteurs nucléaires conventionnels et ont une puissance thermique plus basse que ces derniers. Cette technologie offre un potentiel pour divers usages, allant d'unités à l'échelle du réseau pouvant fournir de l'électricité fiable sans émissions, à des unités plus petites adaptées aux industries lourdes et à l'alimentation de communautés isolées. Le 11 septembre 2025, le cabinet du premier ministre a annoncé une liste de cinq projets d'intérêt national, dont le Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington à Clarington, en Ontario, qui comprendra la construction et l'exploitation de PRM. Un facteur clé de ces modifications est d'assurer la préparation réglementaire en matière de responsabilité nucléaire pour les nouvelles technologies nucléaires, notamment la nouvelle centrale nucléaire de Darlington. Le gouvernement du Canada s'est engagé à définir des classes et des limites de responsabilité adaptées aux PRM dans le [Plan d'action canadien des PRM](#) et la [Feuille de route de l'examen réglementaire sur les technologies propres](#) du Canada.

<sup>2</sup> Un réacteur CANDU est un réacteur à eau lourde pressurisée conçu au Canada dans lequel l'oxyde de deutérium (eau lourde) joue le rôle de modérateur et de fluide de refroidissement et l'uranium naturel sert de combustible.

While nuclear incidents are infrequent, it is important that should they occur, there is liability and financial coverage to compensate for damages. The NLCA establishes a compensation and liability regime for the unlikely event of a nuclear incident — such as an accident or leak — resulting in compensable damage. It applies to nuclear power reactors as well as to lower-risk nuclear installations, such as research reactors and facilities for managing nuclear fuel and radioactive waste.

The Act requires all operators of designated nuclear installations to maintain sufficient financial security to cover their liability limit. The financial security may be in the form of insurance, which must be obtained from insurers approved by the Minister of Natural Resources or alternate financial security approved by the Minister. The Act sets the maximum liability limit for operators of nuclear installations. For power reactors, this limit was initially set at \$650 million when the Act came into force in 2017 and increased annually to \$1 billion by 2020, as set out in the Act. In establishing this limit, three factors were considered: (1) adequacy to address controlled radiation release at a Canadian nuclear plant; (2) capacity of insurers to provide insurance at this level for a reasonable cost; and (3) alignment with international standards. Today, all Canadian power reactor operators are required to carry \$1 billion in financial security.

The Act requires a review of the liability amount every five years, taking into account inflation, international agreements respecting nuclear liability, and other considerations deemed relevant. While the Act sets out the maximum operator liability limit, which is applicable to operators of power reactors, the limit may be increased by regulation. The first review of this limit, which included engagement with the public and was completed in January 2022, found that an inflation considered value would bring the nuclear third party liability limit to Can\$1.1 billion. This recommendation was not implemented because the current \$1 billion limit had only taken effect in January 2020, and an increase in 2022 was deemed unnecessary at the time. The liability amount is undergoing a second review from 2025 to 2026, and an increase is recommended to keep pace with inflation. The review also looked at international standards and best practices, including the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy (Paris Convention), which increased operator liability to €700 million in 2022.

Bien que les accidents nucléaires soient rares, il importe que, s'ils surviennent, un régime de responsabilité et une couverture financière permettent d'indemniser les dommages. La LRIN établit un régime de responsabilité et d'indemnisation dans l'éventualité improbable d'un accident nucléaire — tel qu'un accident ou une fuite — entraînant des dommages indemnisables. Elle s'applique aux réacteurs nucléaires ainsi qu'aux installations nucléaires à plus faible risque, comme les réacteurs de recherche et les installations de gestion du combustible nucléaire et des déchets radioactifs.

La Loi exige que tous les exploitants d'installations nucléaires désignées maintiennent une garantie financière suffisante pour couvrir leur limite de responsabilité. Cette garantie financière peut prendre la forme d'une assurance souscrite auprès d'un assureur approuvé par le ministre des Ressources naturelles, ou d'une garantie financière substitutive approuvée par le ministre. La Loi fixe le plafond de responsabilité des exploitants d'installations nucléaires. Pour les réacteurs de puissance, ce plafond avait été fixé à 650 millions de dollars lors de l'entrée en vigueur de la Loi en 2017, et a été augmenté chaque année pour atteindre 1 milliard de dollars en 2020, conformément à la Loi. L'établissement de ce plafond reposait sur trois facteurs : (1) la capacité du plafond qui servirait à couvrir les conséquences d'un rejet radiologique maîtrisé dans une centrale nucléaire canadienne; (2) la capacité des assureurs d'offrir une assurance à ce niveau à un coût raisonnable; (3) l'harmonisation avec les normes internationales. Aujourd'hui, tous les exploitants de réacteurs de puissance au Canada doivent maintenir une couverture financière de 1 milliard de dollars.

La Loi exige également que le montant de la responsabilité soit examiné tous les cinq ans, en tenant compte de l'inflation, des accords internationaux relatifs à la responsabilité nucléaire et d'autres facteurs jugés pertinents. Bien que la Loi fixe un plafond de responsabilité pour les exploitants d'installations nucléaires, ce plafond peut faire l'objet d'une hausse par règlement. Selon le premier examen de ce plafond, réalisé en janvier 2022 après des consultations publiques, il a été conclu qu'une valeur ajustée pour l'inflation porterait le plafond de responsabilité civile nucléaire à 1,1 milliard de dollars canadiens. Cette recommandation n'a toutefois pas été mise en œuvre, car le plafond actuel de 1 milliard de dollars n'était entré en vigueur qu'en janvier 2020, et une hausse en 2022 avait alors été jugée inutile. Le montant de la responsabilité fait actuellement l'objet d'un deuxième examen pour la période de 2025 à 2026, et une augmentation est recommandée afin de suivre l'évolution de l'inflation. Cet examen a également tenu compte des normes internationales et des pratiques exemplaires, notamment de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris), dont le plafond de l'exploitant a été porté à 700 millions d'euros en 2022.

The Act also authorizes the Governor in Council to reduce liability limits for certain classes of nuclear installations based on the nature of the installation and the nuclear material contained in it. Operators of lower-risk nuclear installations — such as research reactors and fuel or waste facilities — are required to secure lesser amounts of financial security at lower liability limits set out in the NLCR. In the event of an incident, the Government of Canada indemnifies the operators of these lower-risk nuclear installations for the amount above its liability limit up to the maximum liability limit (i.e. up to the proposed \$1.2 billion). As stipulated in the Act, the Government and the operator enter into an indemnity agreement.

Canada is a Contracting Party to the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage (CSC), which, along with the Paris Convention and the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage, establishes key elements of global nuclear liability frameworks. The NLCA aligns with the CSC and in the event of a domestic nuclear incident, Canada would be eligible for over \$200 million in supplementary funds from member countries once coverage under the NLCA is exhausted. As a general rule, 50% of the supplementary fund is reserved exclusively for compensation of transboundary damage. However, where the Contracting Party makes available a national compensation amount of at least 600 million special drawing rights (SDRs) [equivalent to approximately Can\$1.2 billion], the transboundary reservation does not apply, and the entire supplementary fund may be used for compensation of either domestic or transboundary damages.

### **Objective**

The objectives of the proposed amendments to the NLCA and to the NLCR are the following:

- Ensuring operator liability limits and compensation coverage keep pace with inflation, continue to protect Canadians in the event of a nuclear incident, and align with international best practice; and
- Ensuring that the cost of financial security premiums to SMR operators is appropriate by introducing a proposed formula for SMR operator liability limits that is lower than the limit for larger power reactors and scales with the size of the SMR, commensurate to their relative risk. This would be supported by maximum compensation available under the Act (up to the proposed \$1.2 billion) through indemnification from the Government of Canada.

La Loi autorise également le gouverneur en conseil à réduire les plafonds de responsabilité pour certaines catégories d'installations nucléaires, en fonction de la nature de l'installation et des matières nucléaires qu'elle contient. Les exploitants d'installations nucléaires à risques plus faibles, comme les réacteurs de recherche ou les installations de combustible ou de déchets, doivent maintenir des garanties financières moindres, correspondant aux plafonds de responsabilité fixés dans le Règlement. En cas d'accident, le gouvernement du Canada indemnise les exploitants de ces installations à risque plus faible pour le montant excédant leur plafond de responsabilité, jusqu'à concurrence de la limite maximale prévue par la Loi (c'est-à-dire jusqu'au montant proposé de 1,2 milliard de dollars). Conformément à la Loi, le gouvernement et l'exploitant concluent un accord d'indemnisation.

Le Canada est une partie contractante à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC). Cette convention, avec la Convention de Paris et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, définit les principaux éléments du cadre international de responsabilité nucléaire. La LRIN est conforme à la CRC et, en cas d'accident nucléaire sur le territoire canadien, le Canada pourrait bénéficier de plus de 200 millions de dollars en fonds complémentaires provenant des pays membres, une fois que la couverture prévue par la LRIN est épuisée. En règle générale, 50 % du fonds complémentaire est réservé exclusivement à l'indemnisation des dommages transfrontaliers. Toutefois, lorsqu'une partie contractante met à disposition un montant national d'indemnisation d'au moins 600 millions de droits de tirage spéciaux, soit l'équivalent d'environ 1,2 milliard de dollars canadiens, cette réserve transfrontalière ne s'applique pas et l'ensemble du fonds complémentaire peut être utilisé pour indemniser des dommages, qu'ils soient nationaux ou transfrontaliers.

### **Objectif**

Les objectifs des modifications proposées à la LRIN et au Règlement sont les suivants :

- veiller à ce que la limite de responsabilité des exploitants et la couverture d'indemnisation tiennent compte de l'inflation, continuent d'assurer la protection de la population canadienne en cas d'accident nucléaire et correspondent aux pratiques exemplaires à l'échelle internationale;
- veiller à ce que le coût des primes associées à la garantie financière exigée des exploitants de PRM demeure adéquat par l'établissement d'une formule pour la limite de responsabilité des exploitants de PRM, inférieure à celle prévue pour les réacteurs de puissance de grande taille et variant selon la taille du PRM, en fonction de leur niveau de risque relatif. Ce mécanisme serait appuyé par l'indemnisation prévue par la Loi, le gouvernement du Canada pouvant porter l'indemnisation totale jusqu'au montant maximal proposé de 1,2 milliard de dollars.

## Description

The proposed *Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations* (the proposed Regulations) would increase operators' liability limits to account for inflation, set liability limits for commercial SMRs, designate the DNNP SMR site as a nuclear installation and make other minor amendments to the NLCR.

For large power reactors, the maximum operator's liability limit set out in the Act would be increased by 20%, from \$1 billion to \$1.2 billion, to account for five years of inflation from 2020 to 2025. This would, in effect, increase the overall compensation available under the Act for all nuclear installations to \$1.2 billion.

An operator liability limit class for commercial SMRs with a capacity of 1 400 MW (megawatts thermal) or less would be set by a formula depending on the SMR's capacity, namely  $A \times \$600,000 + \$60,000,000$ , where "A" is the thermal power that the reactor can produce, expressed in MW.

Experts from the CNSC developed the liability limit formula for SMRs based on two complex models, which considered risk factors including accidental criticality, fission product inventory, potential energy from criticality, uncontrolled release risk and the need for control measures. The proposed formula for SMRs ensures a best fit with the liability limits arising from the complex models. It represents a general measure of relative risk, compared to large reactors, by using thermal power as the key factor, and provides transparency and predictability of liability limits for SMRs. The threshold of 1 400 MW was determined based on the maximum thermal rating of all SMR designs included in the Nuclear Energy Agency's SMR Dashboard.

The proposed Regulations would also increase the existing operator liability limits for lower-risk installations, i.e. research reactors, and waste and fuel facilities, by approximately 26% to account for eight years of inflation from 2017 to 2025:

- \$226.8 million for the Reactor of over 7 MW Class;
- \$50.4 million for the Nuclear Fuel Waste Processing Facility Class;
- \$16.4 million for the Nuclear Fuel Waste Management Facility Class;

## Description

Le *Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* proposé (le projet de règlement) augmenterait les plafonds de responsabilité des exploitants pour tenir compte de l'inflation, établirait des plafonds de responsabilité pour les PRM commerciaux, désignerait le PRM du Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington comme installation nucléaire et apporterait d'autres modifications mineures au Règlement.

Pour les réacteurs de puissance de grande taille, la limite maximale de responsabilité des exploitants prévue par la Loi serait augmentée de 20 %, passant de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars, afin de tenir compte de l'inflation des cinq dernières années (de 2020 à 2025). Cette mesure augmenterait ainsi le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Loi pour toutes les installations nucléaires à 1,2 milliard de dollars.

Pour les PRM commerciaux d'une capacité de 1 400 MW (mégawatts thermiques) ou moins, la limite de responsabilité des exploitants serait fixée selon une formule qui dépendrait de la capacité du PRM, c'est-à-dire :  $A \times 600\,000 \$ + 60\,000\,000 \$$ , « A » représentant la capacité de production de puissance thermique du réacteur en MW.

Les experts de la CCSN ont élaboré la formule de limite de responsabilité pour les PRM à partir de deux modèles complexes, prenant en compte des facteurs de risque tels que l'accident de criticité, l'inventaire des produits de fission, l'énergie potentielle liée à la criticité, le risque de rejet non maîtrisé et la nécessité de mesures de contrôle. La formule proposée pour les PRM permet d'obtenir une limite de responsabilité correspondant le mieux possible aux résultats des modèles complexes. Elle constitue une mesure générale du risque relatif par rapport aux réacteurs de grande taille, en prenant la puissance thermique comme facteur principal, et assure la transparence et la prévisibilité des limites de responsabilité pour les PRM. Le seuil de 1 400 MW a été déterminé en fonction de la puissance thermique maximale de tous les PRM recensés sur le tableau de bord des PRM de l'Agence pour l'énergie nucléaire.

Les limites de responsabilité des exploitants pour les installations à risques plus faibles — notamment les réacteurs de recherche ainsi que les installations de combustible et de gestion des déchets — seraient également augmentées par le projet de règlement d'environ 26 % pour tenir compte de l'inflation survenue entre 2017 et 2025 :

- 226,8 millions de dollars pour la catégorie du réacteur de plus de 7 MW;
- 50,4 millions de dollars pour la catégorie de l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire;

- \$4.2 million for the Nuclear Fuel Conversion Facility Class;
- \$2.9 million for the Nuclear Fuel Production Facility Class;
- \$1.6 million for the Reactor of 1 MW to 7 MW Class;
- \$1.3 million for the Radioactive Waste Management Facility Class; and
- \$0.6 million for the Reactor of less than 1 MW Class.

The proposed Regulations also update the schedule to the NLCR to designate and list the DNNP SMR site as a nuclear installation separate from the Darlington Nuclear Generating Station, coming into force when a licence to operate is issued, as well as make minor clarifying amendments to update facilities listed and their site descriptions.

A technical amendment is also proposed to replace “thermal output” with “thermal power” in the reactor definitions in the English version of the NLCR. Thermal power, the rate at which heat is produced within a nuclear reactor core due to fission reactions, is best to use when comparing reactor designs, whereas thermal output is the final energy that is available for use and can be slightly lower due to efficiency loss in the system. This technical amendment would have no impact on the current liability limits of operators.

In French, the term “puissance thermique” is used to refer to both “thermal power” and “thermal output”, so no modification is required to the French definitions.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Natural Resources Canada (NRCan) engaged nuclear operators, insurers, and interested Canadians on nuclear liability limits during its first five-year review of the liability limit for power reactors in 2021. The review concluded that

- adjusting the liability limit for operators of power reactors for inflation is appropriate. The review noted that the operators’ liability limit under the Paris Convention was increasing to €700 million in 2022, which is equivalent to over Can\$1.1 billion; and
- financial security requirements for lower-risk installations should be reassessed to ensure they remain appropriate.

- 16,4 millions de dollars pour la catégorie de l’installation de gestion des déchets de combustible nucléaire;
- 4,2 millions de dollars pour la catégorie de l’installation de conversion de combustible nucléaire;
- 2,9 millions de dollars pour la catégorie de l’installation de production de combustible nucléaire;
- 1,6 million de dollars pour la catégorie du réacteur de 1 MW à 7 MW;
- 1,3 million de dollars pour la catégorie de l’installation de gestion des déchets radioactifs;
- 0,6 million de dollars pour la catégorie du réacteur de moins de 1 MW.

Le projet de règlement met aussi à jour l’annexe au Règlement pour désigner le PRM du Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington comme installation nucléaire distincte de la Centrale nucléaire Darlington, qui prendra effet lors de la délivrance d’un permis d’exploitation, et pour apporter des modifications mineures afin d’actualiser la liste des installations et la description de leurs sites.

Une modification technique est également proposée afin de remplacer, dans les définitions des réacteurs du Règlement, le terme anglais « thermal output » par « thermal power ». « Thermal power » correspond au taux de production de chaleur dans le cœur d’un réacteur nucléaire par les réactions de fission et constitue le paramètre le plus pertinent pour comparer les conceptions de réacteurs. En revanche, « thermal output » désigne l’énergie thermique finale disponible pour utilisation, légèrement inférieure en raison des pertes d’efficacité du système. Cette modification technique n’aurait aucune incidence sur les limites de responsabilité actuelles des exploitants.

En français, le terme « puissance thermique » est utilisé à la fois pour désigner la « thermal power » et la « thermal output », de sorte qu’aucune modification n’est requise aux définitions françaises.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Ressources naturelles Canada (RNCCan) a mobilisé les exploitants nucléaires, les assureurs et les Canadiens concernés au sujet des limites de responsabilité en matière nucléaire lors du premier examen législatif quinquennal de la limite de responsabilité pour les réacteurs de puissance en 2021. L’examen a conclu que :

- la révision de la limite de responsabilité pour les exploitants de réacteurs de puissance est adéquate. L’examen a noté que le plafond de limite de responsabilité des exploitants en vertu de la Convention de Paris a été porté à 700 millions d’euros en 2022, ce qui équivaut à plus de 1,1 milliard de dollars canadiens;

Over the past three to four years, NRCan has consulted extensively with nuclear operators and approved insurers on the proposed amendments, including the introduction of liability limits for SMRs and inflation-based increases to existing operator liability. Stakeholders engaged include the Conexus SMR Nuclear Liability Task Team, comprising Ontario Power Generation, Bruce Power, NB Power, SaskPower, Canadian Nuclear Laboratories, and the Canadian Nuclear Association, as well as Cameco Corporation, McMaster University, and École Polytechnique. Engagements also include the Nuclear Insurance Association of Canada, Nuclear Risk Insurers, and Northcourt Limited.

These engagements focused on the appropriate structuring of liability limits for SMRs, the scalability of liability amounts, and the capacity of the insurance market to provide coverage at proposed levels. Consultations provided technical input that informed the development of the SMR liability limit formula and updates to some site descriptions in the schedule to the NLCR. Feedback from operators and insurers has been considered, including the appropriateness of the proposed formula for SMR liability limits proposed by NRCan, which was developed in consultation with the CNSC and scales based on a reactor's megawatt thermal value. Operators and insurers have been supportive of the proposed amendments. Insurance providers also indicated that there is capacity in the insurance market to provide coverage for the limit increases.

Public response is anticipated to be generally supportive of the proposed increases to liability limits for power reactors and lower-risk nuclear installations, as these changes would increase the operator's contribution to damages and increase the overall amount of available compensation in the event of a nuclear incident — up to \$1.2 billion. While some members of the public have previously advocated for unlimited operator liability, this approach is incompatible with international frameworks and insurance market realities. Similarly, while some interested Canadians and public interest groups may be concerned about introducing operator liability limits for SMRs that are lower than those for large power reactors, the Government would indemnify up to the difference between the lower operator liability limit and the maximum liability under the Act, meaning that maximum compensation proposed at \$1.2 billion would be available for compensation as needed in the event of a nuclear incident. This indemnification would be consistent with the

- les exigences de garantie financière pour les installations à moindre risque devraient faire l'objet d'une réévaluation qui permettrait de vérifier si elles demeurent adéquates.

Au cours des trois à quatre dernières années, RNCan a mené de vastes consultations avec les exploitants nucléaires et les assureurs agréés concernant les modifications proposées, notamment l'instauration de limites de responsabilité pour les PRM et l'indexation des limites de responsabilité des exploitants existants sur l'inflation. Les parties prenantes consultées comprennent, entre autres, l'Équipe de travail sur la responsabilité nucléaire de PRM de Conexus, à laquelle ont participé Ontario Power Generation, Bruce Power, Énergie NB, SaskPower, Laboratoires Nucléaires Canadiens et l'Association nucléaire canadienne, ainsi que Cameco Corporation, l'Université McMaster et l'École Polytechnique. L'Association canadienne d'assurance nucléaire, Nuclear Risk Insurers et Northcourt Limited ont également participé aux consultations.

Ces consultations ont porté sur la structuration adéquate des limites de responsabilité pour les PRM, la possibilité d'ajuster les montants de responsabilité et la capacité du marché de l'assurance à offrir une couverture aux niveaux proposés. Elles ont fourni des éléments techniques ayant servi à élaborer la formule de limite de responsabilité des PRM et à mettre à jour certaines descriptions de sites dans l'annexe du Règlement. Les commentaires des exploitants et des assureurs ont été pris en compte, notamment concernant la pertinence de la formule proposée par RNCan pour les limites de responsabilité des PRM, établie en collaboration avec la CCSN et adaptée en fonction de la capacité thermique en mégawatts de chaque réacteur. Les exploitants et assureurs ont appuyé les modifications proposées, et les assureurs ont également confirmé que le marché disposait de la capacité nécessaire pour couvrir les augmentations de limites envisagées.

On prévoit que le public appuie généralement les augmentations proposées des limites de responsabilité applicables aux réacteurs de puissance et aux installations nucléaires à moindre risque, puisque ces modifications augmenteraient la contribution des exploitants à l'indemnisation des dommages et le montant total d'indemnisation disponible en cas d'accident nucléaire, jusqu'à concurrence de 1,2 milliard de dollars. Bien que certains membres du public aient déjà préconisé une responsabilité illimitée des exploitants, une telle approche est incompatible avec les cadres internationaux et les réalités du marché de l'assurance. De même, certains citoyens canadiens et groupes d'intérêt public pourraient s'inquiéter de l'établissement de limites de responsabilités pour les PRM inférieures à celles applicables aux réacteurs de puissance de grande taille. Le gouvernement indemniserait toutefois la différence entre la limite de responsabilité de l'exploitant et la responsabilité maximale prévue par la Loi; le montant maximal d'indemnisation proposé, soit 1,2 milliard de

Government's current indemnification for all designated lower-risk installations (e.g. research reactors, fuel facilities and waste facilities).

### *Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations*

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified. The proposed amendments would increase overall compensation available under the Act but would involve no physical work and would not require access to settlement lands under the jurisdiction of an Aboriginal group with a modern treaty. NRCan continues to engage with Indigenous peoples, particularly those near nuclear power plants, and nuclear liability has not been an issue of concern in these dialogues.

### *Instrument choice*

In assessing how best to update Canada's nuclear liability regime, both regulatory and non-regulatory options were considered. Non-regulatory options, such as voluntary industry agreements or policy guidance, would not provide the legal certainty required under the NLCA. Because the Act sets binding financial security obligations, compensation rules, and insurer requirements, only formal amendments can ensure enforceability and continued alignment with international standards and best practices. Voluntary measures would also create uneven application across operators and insurers, undermining fairness and public confidence.

Indexation was considered, but would not provide sufficient flexibility in considering all relevant factors together during the statutory five-year review when determining the appropriateness of liability limits. The NLCA sets out that the Minister of Natural Resources must review the liability limit every five years. In carrying out the review, the Minister must have regard to changes in the Consumer Price Index (i.e. inflation), financial security requirements under international agreements, as well as any other factors the Minister considers relevant. This could include taking into consideration potential advances in technical knowledge. Additionally, the status quo was also considered, but it would not achieve the stated objectives.

dollars, serait ainsi disponible au besoin en cas d'accident nucléaire. Cette indemnisation correspondrait à celle que le gouvernement accorde actuellement pour toutes les installations à risques plus faibles (par exemple les réacteurs de recherche, les installations de combustible et les installations de gestion des déchets).

### *Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes*

À la suite de l'évaluation des répercussions sur les traités modernes, aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'a été relevé. Les modifications proposées augmenteraient l'indemnisation totale offerte en vertu de la Loi, mais n'exigeraient pas de travail physique ou d'accès aux terres octroyées par l'entente relevant de la compétence d'un groupe autochtone ayant conclu un traité moderne. RNCan poursuit ses efforts de mobilisation auprès de peuples autochtones, en particulier ceux à proximité de centrales nucléaires. La responsabilité nucléaire n'a pas été soulevée comme source de préoccupation au cours de ces discussions.

### *Choix de l'instrument*

Dans l'évaluation de la meilleure façon de mettre à jour le régime canadien de responsabilité nucléaire, des options réglementaires et non réglementaires ont été prises en compte. Des mesures non réglementaires, comme des accords volontaires avec l'industrie ou une orientation stratégique, n'offriraient pas la certitude sur le plan juridique exigée par la LRIN. Puisque la Loi impose des obligations contraignantes en matière de sécurité financière, des règles d'indemnisation et des exigences pour les assureurs, seules les modifications formelles peuvent garantir la mise en œuvre et l'harmonisation continue avec les normes internationales et les pratiques exemplaires. Le recours à des mesures volontaires entraînerait également une application inégale entre les exploitants et les assureurs, ce qui nuirait à l'impartialité et à la confiance du public.

L'indexation a été envisagée, mais elle n'offrirait pas suffisamment de souplesse pour prendre en compte tous les facteurs pertinents dans leur ensemble au cours de l'examen législatif quinquennal au moment de déterminer la pertinence des limites de responsabilité. La LRIN prévoit que le ministre des Ressources naturelles doit réexaminer la limite de responsabilité tous les cinq ans. Dans le cadre de cet examen, le ministre doit tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation (c'est-à-dire l'inflation), des exigences en matière de garantie financière en vertu d'accords internationaux, ainsi que de tout autre facteur que le ministre juge pertinent, par exemple des avancées potentielles dans le domaine technique. Le statu quo a également été envisagé, mais il n'atteindrait pas les objectifs fixés.

Given these considerations, the proposed regulatory amendments represent the only effective means of achieving the policy objectives.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

A cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request from the contact person listed at the end of this document.

The proposed regulatory amendments update the liability limits applicable to designated nuclear facilities under the NLCA and the NLCR. These changes adjust existing limits to reflect inflation and introduce limits for SMRs that better correspond to their lower-risk profile. The analysis compares the current baseline — where liability limits remain unchanged — with the regulatory scenario in which limits are increased. The primary monetized impact is the expected rise in insurance premiums paid by nuclear operators to meet the updated liability requirements.

The amendments affect several groups, including power reactor operators (Bruce Power, Ontario Power Generation, and NB Power), future SMR operators, operators of designated lower-risk nuclear facilities (Ontario Power Generation, Hydro-Québec, Canadian Nuclear Laboratories, McMaster University, École Polytechnique, and Cameco Corporation), insurers approved under the Act, the federal government through its indemnification obligations, and Canadian ratepayers who may experience minimal premium passthrough effects.

### **Benefits**

Liability frameworks are informed by the underlying risk profile of nuclear facilities. One commonly used indicator of severe accident risk is core damage frequency (CDF), a standard measure used to estimate the likelihood of events that could lead to significant reactor damage. For modern nuclear reactors, CDF estimates are extremely low, at less than one event per 100 000 reactor-years. Since the introduction of CANDU reactors in the 1960s, Canada has not experienced a nuclear incident resulting in damages.

The primary benefit from increasing liability limits is the reduced fiscal exposure of the Government of Canada — and ultimately, of Canadian taxpayers — by ensuring that a greater share of compensation following a nuclear incident is borne by operators and their insurers. The

Compte tenu de ces considérations, les modifications réglementaires proposées constituent le seul moyen efficace d'atteindre les objectifs stratégiques.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Un rapport de l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée à la fin du présent document.

Les modifications réglementaires proposées mettent à jour les limites de responsabilité qui s'appliquent aux installations nucléaires désignées en vertu de la LRIN et du Règlement. Elles modifient les limites existantes pour tenir compte de l'inflation et mettent en place des limites pour les PRM qui correspondent mieux à leur profil de risque plus faible. L'analyse compare la référence actuelle (limites de responsabilité inchangées) au scénario réglementaire dans lequel les limites sont augmentées. On s'attend à ce que la hausse prévue des primes d'assurance que les exploitants nucléaires paient pour respecter les exigences actualisées en matière de responsabilité constitue le principal impact chiffré en dollars.

Les modifications touchent plusieurs groupes, dont les exploitants de centrales nucléaires (Bruce Power, Ontario Power Generation et Énergie NB), les futurs exploitants de PRM, les exploitants d'installations désignées comme présentant un risque moindre (Ontario Power Generation, Hydro-Québec, les Laboratoires Nucléaires Canadiens, l'Université McMaster, l'École Polytechnique et Cameco Corporation), les assureurs agréés en vertu de la Loi, le gouvernement fédéral à travers ses obligations d'indemnisation ainsi que les usagers canadiens qui pourraient subir une augmentation minimale de leurs primes d'assurance.

### **Avantages**

Les cadres de responsabilité sont fondés sur le profil de risque sous-jacent des installations nucléaires. La fréquence des dommages causés au cœur du réacteur (FDCCR), une mesure standard utilisée pour estimer la probabilité d'événements pouvant entraîner des dommages importants au réacteur, constitue un indicateur couramment utilisé du risque d'accident grave. Quant aux réacteurs nucléaires modernes, les estimations de la FDCCR sont très faibles, soit moins d'un accident nucléaire par 100 000 années-réacteur. Depuis la mise en service des réacteurs CANDU dans les années 1960, le Canada n'a pas subi d'accident nucléaire entraînant des dommages.

La réduction du risque financier pour le gouvernement du Canada — ainsi que les usagers canadiens — constitue le principal avantage de l'augmentation des limites de responsabilité, car elle fait en sorte qu'une plus grande part de l'indemnisation à la suite d'un accident nucléaire soit

updated limits increase the total compensation available to affected individuals and communities by \$200 million, ensuring that liability coverage remains aligned with inflation and contemporary cost realities for reactors and lower-risk installations.

The introduction of liability limits for SMRs enhances regulatory predictability and supports the development of emerging nuclear technologies by aligning insurance requirements with their comparatively lower-risk profile. Raising the overall liability limit to \$1.2 billion, which exceeds 600 million SDRs, also removes Canada's transboundary reservation under the CSC and the entire supplementary fund may be used for compensation of either domestic or transboundary damages, strengthening the country's ability to respond to nuclear incidents. Collectively, these changes enhance Canada's alignment with international nuclear liability standards, including those reflected in the Paris Convention.

Moreover, these qualitative benefits support Canada's policy objectives for safety, legal clarity, and international alignment, even though they cannot be monetized and, in NRCan's view, more than outweigh the quantified costs.

### Costs

The regulatory amendments would introduce costs for industry and Government. Eight operators are expected to face higher insurance premiums as a result of the increased liability limits. These recurring costs may reduce funds available for other operational or capital investments, such as facility upgrades, although operators would likely pass a portion of these costs on to electricity ratepayers.

Increasing the indemnification ceiling for lower-risk installations — from \$1 billion to \$1.2 billion — may raise the federal government's potential financial exposure in the event of a nuclear incident. However, incidents at these facilities are not expected to generate damages exceeding the operator's liability limit. Insurers will also assume greater financial risk due to the higher potential payout amounts, though this is likely to be reflected in premium adjustments rather than direct operational impacts.

assumée par les exploitants et leurs assureurs. Les limites actualisées augmentent l'indemnisation totale offerte aux personnes et aux communautés touchées de 200 millions de dollars pour que la garantie d'assurance de responsabilité civile tienne compte de l'inflation et des réalités actuelles en matière de coûts pour les réacteurs nucléaires et les installations à plus faible risque.

L'établissement de limites de responsabilité pour les PRM renforce la prévisibilité de la réglementation et appuie le développement de nouvelles technologies nucléaires en alignant les exigences en matière d'assurance sur le profil de risque relativement plus faible des PRM. Porter la limite totale de responsabilité à 1,2 milliard de dollars, ce qui dépasse 600 millions de droits de tirage spéciaux, élimine également la clause transfrontalière du Canada en vertu de la CRC. Les fonds complémentaires peuvent servir à verser des indemnités en cas de dommages nationaux ou transfrontaliers, ce qui renforce l'aptitude du pays à réagir aux accidents nucléaires. Mis ensemble, ces changements permettent au Canada de mieux s'harmoniser avec les normes en matière de responsabilité nucléaire, y compris celles qui figurent dans la Convention de Paris.

De plus, ces avantages qualitatifs soutiennent les objectifs stratégiques du Canada en matière de sécurité, de clarté juridique et d'harmonisation internationale, même s'ils ne peuvent pas être évalués en termes financiers. Du point de vue de RNCan, ils compensent largement les coûts quantifiés.

### Coûts

Les modifications réglementaires entraîneraient des coûts pour l'industrie et le gouvernement. En raison de l'augmentation des limites de responsabilité, on s'attend à ce que huit exploitants nucléaires aient à payer des primes d'assurance plus élevées. Ces coûts récurrents peuvent réduire les fonds disponibles pour d'autres investissements opérationnels ou en capital, tels que l'amélioration des installations, même si les exploitants risquent de répercuter une partie de ces coûts aux consommateurs d'électricité.

Augmenter le plafond d'indemnisation, lequel passerait de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars, pour les installations à plus faible risque pourrait entraîner un risque financier pour le gouvernement fédéral en cas d'accident nucléaire. Cependant, on ne prévoit pas que les accidents nucléaires à ces installations causent des dommages dépassant la limite de responsabilité de l'exploitant. Les assureurs assumeront également un risque financier plus important en raison de l'augmentation potentielle des versements, mais cela risque de se traduire par une révision des primes plutôt que par des répercussions opérationnelles directes.

Operators would need to update insurance documentation to reflect the new limits, but most compliance and reporting requirements already exist under the current regulatory framework, and these impacts are expected to be negligible.

Due to operator and premium confidentiality, specific figures cannot be disclosed. Values entered in Table 1 are rounded to the nearest million. Over a 10-year period, the analysis indicates an estimated annualized net cost in the range of approximately \$1.5 million to \$2 million and then decreasing to around \$1 million in 2030, when the first SMR is expected to become operational, since that operator would benefit from lower liability limits.

#### Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2027 to 2036)

Price level year: 2027

Present value base year: 2026

Discount rate: 7%

Les exploitants devront mettre à jour les documents d'assurance en fonction des nouvelles limites, mais la plupart des exigences de conformité et de déclaration sont déjà prises en compte dans le cadre réglementaire actuel. On s'attend à ce que ces effets soient mineurs.

En raison de la confidentialité des informations sur les exploitants et les primes, les chiffres précis ne peuvent pas être publiés. Les chiffres du tableau 1 sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche. Sur une période de 10 ans, l'analyse estime un coût net annualisé de 1,5 million à 2 millions de dollars, qui diminuerait à près de 1 million de dollars en 2030, année prévue de la mise en service du premier PRM, puisque cet exploitant tirerait profit de limites de responsabilité plus faibles.

#### Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (de 2027 à 2036)

Année de référence des prix : 2027

Année de référence de la valeur actualisée : 2026

Taux d'actualisation : 7 %

**Table 1: Summary of monetized costs and benefits (\$, millions)**

Impacts	2027	2030	2036	Total (present value)	Annualized value
Total benefits (Premium savings from differentiated liability limits for SMRs)	0	1	2	8	1
Total costs (Premium increase due to higher liability limits)	3	3	3	20	3
Net impact <sup>a</sup>	-3	-2	-1	-13	-2

<sup>a</sup> Figures may not add up to totals due to rounding.

**Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts monétarisés (\$, millions)**

Répercussions	2027	2030	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages (Primes d'assurance moins élevées en raison des limites de responsabilité différenciées pour les PRM)	0	1	2	8	1
Total des coûts (Hausse des primes en raison des limites de responsabilité plus élevées)	3	3	3	20	3
Répercussions nettes <sup>a</sup>	-3	-2	-1	-13	-2

<sup>a</sup> Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

#### Sensitivity analysis summary

The sensitivity analysis examined how results change with different discount rates and SMR deployment timelines. Testing discount rates from 0% to 10% showed that lower

#### Résumé de l'analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité a examiné la façon dont les résultats changent en fonction de différents taux d'actualisation et calendriers de déploiement de PRM. La réalisation

rates increase net costs, while higher rates reduce them, but in all cases, quantified costs still exceed monetized benefits due to costs occurring early and most benefits, especially those tied to SMRs, occurring later in the analysis period. The analysis also assessed SMR deployment ranging from zero to five units. More or earlier SMRs reduce net costs, with quantified annual benefits exceeding costs when a fifth SMR comes online. While specific figures cannot be released, the overall trends remain consistent, and qualitative benefits such as predictability for SMR operators and alignment with international standards could shift the net impact closer to positive.

### Distributional impact analysis

The proposed regulatory amendments to the NLCA and NLCR will have distributional effects primarily on electricity consumers in Ontario and New Brunswick, where nuclear power reactors operate. Any cost transfer from higher insurance premiums is expected to be small: in Ontario, with roughly 5.4 million ratepayers, the incremental cost is estimated at less than \$0.50 per year per household, while in New Brunswick, with approximately 400 000 ratepayers, the impact is estimated at under \$1 annually. With the deployment of SMRs in Ontario, the incremental cost per year per Ontario household decreases to almost \$0 over the analysis period (compared to insurance costs if SMRs were treated as large reactors). These amounts represent a negligible share of typical electricity bills and are unlikely to affect overall affordability, though impacts on vulnerable consumers should continue to be monitored as part of broader energy policy.

Indirect benefits also accrue to ratepayers in these provinces through enhanced compensation certainty and improved financial resilience in the event of a nuclear incident. Increasing overall compensation available under the Act from \$1 billion to \$1.2 billion strengthens consumer protection by ensuring an additional \$200 million in available compensation, reducing the risk of uncompensated losses for households and businesses. Ratepayers in Ontario would also benefit from the introduction of lower liability limits for SMRs. By aligning liability requirements with the lower-risk profile of SMRs, the amendments help support the deployment of advanced nuclear technologies that can contribute to long-term system reliability and cost stability.

d'analyses de sensibilité pour les taux d'actualisation de 0 à 10 % a montré que les taux plus bas augmentent les coûts nets, tandis que les taux plus élevés les réduisent. Dans tous les cas, en raison des coûts survenant tôt et de la plupart des avantages, en particulier ceux liés aux PRM, survenant plus tard au cours de la période d'analyse, les coûts quantifiés surpassent tout de même les avantages évalués en termes financiers. L'analyse a également évalué le déploiement de zéro à cinq PRM. Plus de PRM ou la mise en service précoce de ceux-ci réduiraient les coûts nets. La mise en service d'un cinquième PRM ferait en sorte que les avantages annuels quantifiés seraient supérieurs aux coûts. Bien que les chiffres précis ne peuvent pas être publiés, les tendances générales restent stables et les avantages qualitatifs, comme la prévisibilité pour les exploitants de PRM et la conformité aux normes internationales, pourraient améliorer l'impact net.

### Analyse de l'effet distributif

Les modifications réglementaires proposées à la LRIN et au Règlement pourraient avoir des effets distributifs principalement sur les consommateurs d'électricité en Ontario et au Nouveau-Brunswick, où les réacteurs nucléaires sont exploités. Le transfert des coûts liés aux primes d'assurance plus élevées devrait être faible. En Ontario, qui compte quelque 5,4 millions d'utilisateurs, le coût supplémentaire est estimé à moins de 0,50 \$ par an par ménage, tandis qu'au Nouveau-Brunswick, qui compte environ 400 000 utilisateurs, le coût est estimé à moins de 1 \$ par an. Compte tenu du déploiement de PRM en Ontario, le coût annuel supplémentaire par ménage ontarien passe à près de 0 \$ au cours de la période d'analyse (par rapport aux coûts d'assurance si les PRM étaient traités comme de grands réacteurs). Ces montants représentent une part négligeable des factures d'électricité moyennes et ils ne risquent pas d'avoir une incidence sur l'accessibilité financière globale, mais les effets sur les consommateurs vulnérables devraient continuer de faire l'objet d'une surveillance dans le cadre d'une politique énergétique plus large.

Les usagers de ces provinces bénéficient aussi de retombées indirectes par l'entremise de la certitude de la rémunération et de la résilience financière améliorée en cas d'accident nucléaire. Augmenter le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Loi, lequel passerait de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars, renforce la protection des consommateurs en garantissant une indemnisation supplémentaire de 200 millions de dollars, ce qui réduit le risque que les ménages et les entreprises subissent des pertes non compensées. Les usagers en Ontario tireraient également profit de l'abaissement des limites de responsabilité pour les PRM. En harmonisant les exigences en matière de responsabilité avec le profil de risque plus faible des PRM, les modifications permettent d'appuyer le déploiement de technologies nucléaires de pointe pouvant contribuer à la fiabilité à long terme du système et à la stabilité des coûts.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations will not impact Canadian small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

### *Regulatory cooperation and alignment*

NRCan undertook an international benchmarking exercise. Increasing the liability limit from \$1 billion to \$1.2 billion more closely aligns with international conventions, including the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy (and the related Brussels Supplementary Convention). These conventions establish a minimum operator liability of €700 million — equivalent to over Can\$1.1 billion — plus an additional €500 million in second tier state funding, for a total of €1.2 billion. While Canada does not have a second tier of state funding for power reactors, a higher amount is proposed for operators in Canada to align with inflation, which must be taken into account as part of the statutory five-year review set out under the Act.

### *International obligations*

The NLCA and NLCR, as well as the proposed amendments, are aligned with the CSC, to which Canada is a Contracting Party. The CSC aims at establishing a worldwide system of civil liability and supplementary compensation for nuclear damage in which all states may participate. It envisages a minimum national compensation amount and a supplementary compensation system based on public funds to be made available by the Contracting Parties in the event that the national amount is insufficient to compensate for the nuclear damage.

### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, an assessment was conducted and it was determined that this proposal was found not to produce significant effects related to greenhouse gases, nature and biodiversity, or the environment, and will not be vulnerable to climate hazards or have implications for Canada's climate resiliency.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a établi que le projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif au fardeau administratif imposé aux entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

RNCan a procédé à une analyse comparative de la situation à l'échelle internationale. L'augmentation de la limite de responsabilité, laquelle passerait de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars, assure une meilleure harmonisation avec les conventions internationales, y compris la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention complémentaire de Bruxelles. Ces conventions fixent la responsabilité minimale de l'exploitant à 700 millions d'euros (soit plus de 1,1 milliard de dollars canadiens) en plus de 500 millions d'euros en financement public de deuxième niveau, pour un total de 1,2 milliard d'euros. Bien que les centrales nucléaires canadiennes ne bénéficient pas de financement public de deuxième niveau, un montant plus élevé est offert aux exploitants au Canada en fonction de l'inflation, qui doit être prise en compte dans le cadre de l'examen législatif quinquennal.

### *Obligations internationales*

La LRIN et le Règlement, ainsi que les modifications proposées, sont conformes à la CRC, à laquelle le Canada est Partie contractante. La CRC vise à mettre en place un système mondial de responsabilité civile et d'indemnités complémentaires en cas de dommage nucléaire auquel tous les États peuvent participer. Ce système imposera un montant minimum national d'indemnisation et un régime de rémunération complémentaire financé par des fonds publics mis à disposition par les Parties contractantes au cas où le montant national ne suffisait pas à compenser les dommages nucléaires.

### *Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation a été menée et il a été jugé que le présent projet n'a pas d'effets importants sur les émissions de gaz à effet de serre, la nature, la biodiversité ou l'environnement, qu'il ne sera pas vulnérable aux risques climatiques et qu'il n'aura pas d'incidence sur la résilience climatique du Canada.

However, this proposal may contribute indirectly to clean energy development by providing clarity and certainty for the nuclear industry regarding nuclear liability and financial security requirements, including for SMRs. This regulatory certainty supports the enabling framework for, thus the expansion of, Canada's nuclear energy sector. Therefore, regulatory certainty may also support Canada's progress towards the United Nations' Sustainable Development Goal 7 on Clean Energy.

#### *Gender-based analysis plus*

This proposal primarily affects industry — specifically nuclear operators and insurers — as their liability limits and related insurance premiums will increase. Canadians living near designated nuclear installations may also be affected, as the proposed amendments would increase the amount of compensation available in the event of a nuclear incident. Nuclear installations in Canada are located in densely populated urban areas and in sparsely populated rural regions, leading to varied demographic profiles around each site. While the nuclear sector employs a higher proportion of white male individuals, the proposal does not disproportionately affect this group.

Research indicates that women represent approximately 20–22% of Canada's nuclear workforce. Comprehensive demographic data for the nuclear industry by race, ethnicity, religion, ideology, or socioeconomic status are not publicly available. As a proxy: Canada's energy sector overall reports 24% women, 20% visible minorities, and 6% Indigenous workers (2021). The electricity and energy workforce is older, with roughly 20–25% aged 55 or above.

Because the nuclear liability regime is already in place, the proposed adjustments to liability limits are not expected to significantly affect gender or diversity outcomes. To date, no concerns have been raised by stakeholders or the public regarding the potential impacts of the NLCA and its regulations on different groups.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The proposed amendments would come into force as follows:

- Amendments increasing liability limits for already designated installations and amendments pertaining to the introduction of liability limits for SMRs to come into force on January 1, 2027.

Cependant, le présent projet pourrait contribuer indirectement au développement de l'énergie propre en offrant clarté et certitude à l'industrie nucléaire en matière de responsabilité nucléaire et d'exigences en matière de garantie financière, y compris pour les PRM. La certitude sur le plan réglementaire soutient le cadre favorable au développement du secteur de l'énergie nucléaire du Canada ainsi que son expansion. Par conséquent, la certitude réglementaire peut aussi favoriser les progrès en lien avec l'objectif de développement durable 7 (énergie propre) des Nations Unies.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Le présent projet touche principalement l'industrie, en particulier les exploitants de centrales nucléaires et les assureurs nucléaires, car leurs limites de responsabilité et leurs primes d'assurance augmenteront. Les Canadiens et Canadiennes qui vivent près d'installations nucléaires désignées pourraient aussi en tirer parti puisque les modifications proposées augmenteraient l'indemnisation offerte en cas d'accident nucléaire. Les installations nucléaires au Canada se trouvent à la fois dans des régions urbaines densément peuplées et des régions rurales à faible densité de population, et les profils démographiques de ces sites sont très variés. Bien que la main-d'œuvre du secteur nucléaire compte une forte proportion d'hommes blancs, le présent projet ne les touche pas de façon disproportionnée.

Les recherches montrent que les femmes représentent environ 20 à 22 % de la main-d'œuvre nucléaire du pays. Les données démographiques complètes pour ce secteur ventilées par ethnie, religion, idéologie ou statut socioéconomique ne sont pas publiques. Comme point de référence : l'ensemble du secteur énergétique du Canada compte 24 % de femmes, 20 % de minorités visibles et 6 % de travailleurs autochtones (2021). La main-d'œuvre des secteurs de l'électricité et de l'énergie est plus âgée; à peu près 20 à 25 % des travailleurs ont 55 ans ou plus.

Puisque le régime de responsabilité nucléaire est déjà en place, les modifications proposées aux limites de responsabilité ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les résultats en matière d'égalité des genres ou de diversité. À ce jour, ni les parties prenantes ni le public n'ont soulevé de préoccupations quant aux possibles effets de la LRIN et de ses règlements sur différents groupes.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications proposées entreraient en vigueur comme suit :

- Les modifications augmentant les limites de responsabilité pour les installations déjà désignées et les modifications concernant la mise en place de limites de responsabilité pour les PRM entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

- Addition of the new designated installation for the Darlington New Nuclear Project (DNNP) to come into force on the day on which the operating licence is issued by the Canadian Nuclear Safety Commission for the DNNP.

This proposal would satisfy the five-year statutory review of the liability limit applicable to power reactors that is due to be completed in 2027. The next five-year review of the liability limit will be completed by 2032.

Natural Resources Canada would confirm that operators have obtained the required financial security to cover their respective liability amount in order to verify their compliance with the proposed amendments. Section 77 of the Act provides for a fine of not more than \$300,000 for each day on which an operator fails to maintain financial security in the form and manner required by the Act or the regulations.

### Contact

Pui Wai Yuen  
Director  
Uranium and Radioactive Waste Division  
Department of Natural Resources  
580 Booth Street, 19th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E4  
Email: [nuclearliability-responsabiliteenucleaire@nrca-nrcan.gc.ca](mailto:nuclearliability-responsabiliteenucleaire@nrca-nrcan.gc.ca)

- L'ajout de la nouvelle installation désignée pour le Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington entrera en vigueur le jour où la Commission canadienne de sûreté nucléaire délivrera le permis d'exploitation pour ce projet.

Le présent projet satisferait aux exigences de l'examen législatif quinquennal de la limite de responsabilité qui s'applique aux centrales nucléaires, dont l'achèvement est prévu en 2027. Le prochain examen quinquennal de la limite de responsabilité sera réalisé en 2032.

Ressources naturelles Canada confirmerait que les exploitants ont obtenu leurs garanties financières requises pour couvrir leurs montants de responsabilité respectifs afin de vérifier leur conformité aux modifications proposées. L'article 77 de la Loi prévoit une amende maximale de 300 000 \$ pour chaque jour qu'un exploitant ne maintient pas la garantie financière selon les modalités réglementaires prévues dans la Loi ou les règlements.

### Personne-ressource

Pui Wai Yuen  
Directrice  
Division de l'uranium et des déchets radioactifs  
Ministère des Ressources naturelles  
580, rue Booth, 19<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4  
Courriel : [nuclearliability-responsabiliteenucleaire@nrca-nrcan.gc.ca](mailto:nuclearliability-responsabiliteenucleaire@nrca-nrcan.gc.ca)

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations* under subsections 7(1) and 24(2) and paragraph 78(b) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*<sup>a</sup>.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Pui Wai Yuen, Director, Uranium and Radioactive Waste Division, Energy Systems Sector,

<sup>a</sup> S.C. 2015, c. 4, s. 120

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 7(1) et 24(2) et de l'alinéa 78b) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* et le *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Pui Wai

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120

Department of Natural Resources, 580 Booth Street,  
Ottawa, Ontario K1A 0E4 (email: [nuclearliability-responsabilitenucleaire@nrcan-rncan.gc.ca](mailto:nuclearliability-responsabilitenucleaire@nrcan-rncan.gc.ca)).

Ottawa, April 24, 2026

Janna Rinaldi  
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

## Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations

### Nuclear Liability and Compensation Act

**1 Subsection 24(1) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*<sup>1</sup> is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):**

**(e)** despite paragraph (d), \$1.2 billion for a nuclear incident arising on or after January 1, 2027.

### Nuclear Liability and Compensation Regulations

**2 (1) The definitions *power reactor*, *reactor of less than 1 MW*, *reactor of 1 MW to 7 MW* and *reactor of over 7 MW* in section 1 of the *Nuclear Liability and Compensation Regulations*<sup>2</sup> are replaced by the following:**

***power reactor*** means a nuclear reactor with the capacity to produce over 1 400 MW of thermal power to be used in the production of electricity or heat for commercial purposes. (*réacteur de puissance*)

***reactor of less than 1 MW*** means a nuclear reactor, other than a commercial reactor of 1 400 MW or less, with the capacity to produce less than 1 MW of thermal power. (*réacteur de moins de 1 MW*)

Yuen, directrice, Division de l'uranium et des déchets radioactifs, Secteur des systèmes énergétiques, ministère des Ressources naturelles, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (courriel : [nuclearliability-responsabilitenucleaire@nrcan-rncan.gc.ca](mailto:nuclearliability-responsabilitenucleaire@nrcan-rncan.gc.ca)).

Ottawa, le 24 avril 2026

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé  
Janna Rinaldi

## Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

### Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

**1 Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

**e)** malgré l'alinéa d), 1,2 milliard de dollars, pour tout accident nucléaire survenu le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ou après cette date.

### Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

**2 (1) Les définitions de *réacteur de moins de 1 MW*, *réacteur de plus de 7 MW*, *réacteur de puissance* et *réacteur de 1 MW à 7 MW*, à l'article 1 du *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*<sup>2</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***réacteur de moins de 1 MW*** Réacteur nucléaire, autre qu'un réacteur commercial de 1 400 MW ou moins, pouvant produire moins de 1 MW de puissance thermique. (*reactor of less than 1 MW*)

***réacteur de plus de 7 MW*** Réacteur nucléaire, autre qu'un réacteur commercial de 1 400 MW ou moins ou un réacteur de puissance, pouvant produire plus de 7 MW de puissance thermique. (*reactor of over 7 MW*)

<sup>1</sup> S.C. 2015, c. 4, s. 120

<sup>2</sup> SOR/2016-88

<sup>1</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120

<sup>2</sup> DORS/2016-88

**reactor of 1 MW to 7 MW** means a nuclear reactor, other than a commercial reactor of 1 400 MW or less, with the capacity to produce from 1 MW to 7 MW of thermal power, inclusive. (*réacteur de 1 MW à 7 MW*)

**reactor of over 7 MW** means a nuclear reactor, other than a commercial reactor of 1 400 MW or less or a power reactor, with the capacity to produce more than 7 MW of thermal power. (*réacteur de plus de 7 MW*)

**(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

**commercial reactor of 1 400 MW or less** means a nuclear reactor with the capacity to produce 1 400 MW or less of thermal power to be used in the production of electricity or heat for commercial purposes. (*réacteur commercial de 1 400 MW ou moins*)

**3 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

**(a.1)** commercial reactor of 1 400 MW or less;

**(2) Subsection 4(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

**(a.1)** the Commercial Reactor of 1 400 MW or Less Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a commercial reactor of 1 400 MW or less;

**4 Paragraphs 5(a) to (h) of the Regulations are replaced by the following:**

**(a)** for the Commercial Reactor of 1 400 MW or Less Class, the amount determined by the formula

$$A \times \$600,000 + \$60,000,000$$

where

**A** is the thermal power that the reactor is capable of producing, expressed in MW;

**(b)** for the Reactor of over 7 MW Class, \$226.8 million;

**(c)** for the Nuclear Fuel Waste Processing Facility Class, \$50.4 million;

**(d)** for the Nuclear Fuel Waste Management Facility Class, \$16.4 million;

**(e)** for the Nuclear Fuel Conversion Facility Class, \$4.2 million;

**(f)** for the Nuclear Fuel Production Facility Class, \$2.9 million;

**réacteur de puissance** Réacteur nucléaire pouvant produire plus de 1 400 MW de puissance thermique pour la production d'électricité ou de chaleur à des fins commerciales. (*power reactor*)

**réacteur de 1 MW à 7 MW** Réacteur nucléaire, autre qu'un réacteur commercial de 1 400 MW ou moins, pouvant produire au moins 1 MW et au plus 7 MW de puissance thermique. (*reactor of 1 MW to 7 MW*)

**(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

**réacteur commercial de 1 400 MW ou moins** Réacteur nucléaire pouvant produire 1 400 MW ou moins de puissance thermique pour la production d'électricité ou de chaleur à des fins commerciales. (*commercial reactor of 1 400 MW or less*)

**3 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

**a.1)** le réacteur commercial de 1 400 MW ou moins;

**(2) Le paragraphe 4(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

**a.1)** la catégorie du réacteur commercial de 1 400 MW ou moins, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur commercial de 1 400 MW ou moins;

**4 Les alinéas 5a) à h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** pour la catégorie du réacteur commercial de 1 400 MW ou moins, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times 600\,000 \$ + 60\,000\,000 \$$$

où :

**A** représente la capacité de production de puissance thermique du réacteur en MW;

**b)** pour la catégorie du réacteur de plus de 7 MW, 226,8 millions de dollars;

**c)** pour la catégorie de l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire, 50,4 millions de dollars;

**d)** pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire, 16,4 millions de dollars;

**e)** pour la catégorie de l'installation de conversion de combustible nucléaire, 4,2 millions de dollars;

**(g)** for the Reactor of 1 MW to 7 MW Class, \$1.6 million;

**(h)** for the Radioactive Waste Management Facility Class, \$1.3 million; and

**(i)** for the Reactor of less than 1 MW Class, \$0.6 million.

**f)** pour la catégorie de l'installation de production de combustible nucléaire, 2,9 millions de dollars;

**g)** pour la catégorie du réacteur de 1 MW à 7 MW, 1,6 million de dollars;

**h)** pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets radioactifs, 1,3 million de dollars;

**i)** pour la catégorie du réacteur de moins de 1 MW, 0,6 million de dollars.

**5 The portion of item 1 of the schedule to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:**

	Column 4	Column 5
Item	Facilities	Operator
1	Station A (1) Power reactors (2) Nuclear fuel waste management facility Station B (1) Power reactors (2) Nuclear fuel waste management facility	Holder of the licence for the Station A power reactors and the Station B power reactors

**5 Le passage de l'article 1 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 4	Colonne 5
Article	Installations	Exploitant
1	Centrale A (1) Réacteurs de puissance (2) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire Centrale B (1) Réacteurs de puissance (2) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour les réacteurs de puissance de la centrale A et pour ceux de la centrale B

**6 The portion of item 2 of the schedule to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:**

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Description	Facilities	Operator
2	The site is located on the shore of Lake Ontario in the Municipality of Clarington, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 26606-0051(LT), 26606-0052(LT), 26606-0053(LT), 26606-0085(LT), 26606-0134(LT) and 26606-0367(LT), being Parts 1 to 5 on Reference Plan 40R-18819, save and except the Darlington New Nuclear Project lands, which correspond to Parts 1 to 11 on Reference Plan 40R-33099.	(1) Power reactors (2) Nuclear fuel waste management facilities (3) Radioactive waste management facility	Holder of the licence for the power reactors

**6 Le passage de l'article 2 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Délimitation	Installations	Exploitant
2	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la municipalité de Clarington, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et correspond plus précisément aux numéros d'identification de propriété 26606-0051(LT), 26606-0052(LT), 26606-0053(LT), 26606-0085(LT), 26606-0134(LT) et 26606-0367(LT), soit les parties 1 à 5 du plan de renvoi 40R-18819, à l'exception des terrains du Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington qui correspondent aux parties 1 à 11 du plan de renvoi 40R-33099.	(1) Réacteurs de puissance (2) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire (3) Installation de gestion des déchets radioactifs	Titulaire de la licence ou du permis pour les réacteurs de puissance

**7 The portion of item 3 of the schedule to the Regulations in column 4 is replaced by the following:**

Column 4	
Item	Facilities
3	(1) Nuclear fuel waste management facility (2) Radioactive waste management facility

**8 The portion of item 4 of the schedule to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:**

Item	Column 3 Description	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
4	The site is located on the shore of Lake Ontario in the city of Pickering, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 26326-0136(LT), 26326-0148(LT) and 26326-0149(LT), being part of Parts 1, 5 and 13 on Reference Plan 40R-18858 and Parts 1 and 2 and part of Part 3 on Reference Plan 40R-18880.	(1) Power reactors (2) Nuclear fuel waste management facilities (3) Radioactive waste management facilities	Holder of the licence for the power reactors

Article	Colonne 3 Délimitation	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
4	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et correspond plus précisément aux numéros d'identification de propriété 26326-0136(LT), 26326-0148(LT) et 26326-0149(LT), soit une portion des parties 1, 5 et 13 du plan de renvoi 40R-18858, ainsi que les parties 1 et 2 et une portion de la partie 3 du plan de renvoi 40R-18880.	(1) Réacteurs de puissance (2) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire (3) Installations de gestion des déchets radioactifs	Titulaire de la licence ou du permis pour les réacteurs de puissance

**9 The portion of items 5 and 6 of the schedule to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:**

Item	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
5	(1) Power reactor (2) Nuclear fuel waste management facilities	Holder of the licence for the power reactor
6	(1) Reactor of over 7 MW (2) Nuclear fuel waste processing facilities (3) Nuclear fuel production facilities (4) Radioactive waste management facilities (5) Reactor of less than 1 MW	Holder of the licence for the reactor of over 7 MW

**7 Le passage de l'article 3 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 4	
Article	Installations
3	(1) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installation de gestion des déchets radioactifs

**8 Le passage de l'article 4 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
5	(1) Réacteur de puissance (2) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance
6	(1) Réacteur de plus de 7 MW (2) Installations de traitement des déchets de combustible nucléaire (3) Installations de production de combustible nucléaire (4) Installations de gestion des déchets radioactifs (5) Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de plus de 7 MW

**9 Le passage des articles 5 et 6 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
5	(1) Réacteur de puissance (2) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance
6	(1) Réacteur de plus de 7 MW (2) Installations de traitement des déchets de combustible nucléaire (3) Installations de production de combustible nucléaire (4) Installations de gestion des déchets radioactifs (5) Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de plus de 7 MW

**10 The portion of items 7 to 9 of the schedule to the Regulations in column 4 is replaced by the following:**

Column 4	
Item	Facilities
7	(1) Reactor of 1 MW to 7 MW
8	(1) Reactor of less than 1 MW
9	(1) Reactor of less than 1 MW

**11 The portion of items 12 and 13 of the schedule to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:**

	Column 3	Column 4
Item	Description	Facilities
12	The site is located at 200 Dorset Street East, Port Hope, Ontario, and is more particularly described in property identification number 51081-0036(LT), being Parts 1 to 3 on Reference Plan 9R-2776.	(1) Nuclear fuel production facility
13	The site is located at 1 Eldorado Place, Port Hope, Ontario, and is more particularly described in property identification number 51072-0248(LT), being lands that include parts of lot 2 and 7 of the Broken Front Concession.	(1) Nuclear fuel conversion facility

**12 The portion of items 14 and 15 of the schedule to the Regulations in column 4 is replaced by the following:**

Column 4	
Item	Facilities
14	(1) Nuclear fuel waste management facility (2) Radioactive waste management facility
15	(1) Nuclear fuel waste management facility (2) Radioactive waste management facility

**10 Le passage des articles 7 à 9 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 4	
Article	Installations
7	(1) Réacteur de 1 MW à 7 MW
8	(1) Réacteur de moins de 1 MW
9	(1) Réacteur de moins de 1 MW

**11 Le passage des articles 12 et 13 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Délimitation	Installations
12	L'emplacement est situé au 200, rue Dorset Est à Port Hope, en Ontario, et correspond plus précisément au numéro d'identification de propriété 51081-0036(LT), soit les parties 1 à 3 du plan de renvoi 9R-2776.	(1) Installation de production de combustible nucléaire
13	L'emplacement est situé au 1, place Eldorado à Port Hope, en Ontario, et correspond plus précisément au numéro d'identification de propriété 51072-0248(LT), soit des terrains englobant des parties des lots 2 et 7 de la concession Broken Front.	(1) Installation de conversion de combustible nucléaire

**12 Le passage des articles 14 et 15 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 4	
Article	Installations
14	(1) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installation de gestion des déchets radioactifs
15	(1) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installation de gestion des déchets radioactifs

**13 The portion of item 16 of the schedule to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:**

	Column 3	Column 4
Item	Description	Facilities
16	The site is located on the shore of Lake Huron in the Municipality of Kincardine, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 33285-0168(LT) and 33285-0171(LT), being Parts 21 and 24 and part of Part 25 on Reference Plan 3R-7352.	(1) Nuclear fuel waste management facility (2) Radioactive waste management facility

**14 The portion of items 17 and 18 of the schedule to the Regulations in column 4 is replaced by the following:**

	Column 4
Item	Facilities
17	(1) Nuclear fuel waste management facilities (2) Radioactive waste management facilities
18	(1) Radioactive waste management facility

**15 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 18:**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Site	Class	Description	Facilities	Operator
19	Darlington New Nuclear Project	Commercial Reactor of 1 400 MW or Less	The site is located on the shore of Lake Ontario in the Municipality of Clarington, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification number 26606-0134(LT), being Parts 1 to 11 on Reference Plan 40R-33099.	(1) Commercial reactor of 1 400 MW or less	Holder of the licence for the commercial reactor of 1 400 MW or less

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Emplacement	Catégorie	Délimitation	Installations	Exploitant
19	Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington	Réacteur commercial de 1 400 MW ou moins	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la municipalité de Clarington, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et correspond plus précisément au numéro d'identification de propriété 26606-0134(LT), soit les parties 1 à 11 du plan de renvoi 40R-33099.	(1) Réacteur commercial de 1 400 MW ou moins	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur commercial de 1 400 MW ou moins

**13 Le passage de l'article 16 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Délimitation	Installations
16	L'emplacement est situé sur les rives du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine, en Ontario, et correspond plus précisément aux numéros d'identification de propriété 33285-0168(LT) et 33285-0171(LT), soit les parties 21 et 24 et une portion de la partie 25 du plan de renvoi 3R-7352.	(1) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installation de gestion des déchets radioactifs

**14 Le passage des articles 17 et 18 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 4
Article	Installations
17	(1) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installations de gestion des déchets radioactifs
18	(1) Installation de gestion des déchets radioactifs

**15 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :**

## Coming into Force

**16 (1)** Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 1, 2027, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

**(2)** Section 15 comes into force on the day fixed under subsection (1), but if that day is before the day on which a licence to operate under the *Nuclear Safety and Control Act* for the Darlington New Nuclear Project has been issued by the Canadian Nuclear Safety Commission, that section comes into force on the day on which that licence is issued.

## Entrée en vigueur

**16 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**(2)** L'article 15 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur fixée au paragraphe (1) ou, si elle est postérieure, à la date de délivrance, en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, d'un permis d'exploitation à l'égard du Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

## INDEX

### COMMISSIONS

<b>Canada Border Services Agency</b>	
Special Import Measures Act	
Steel racks — Decisions.....	914
<b>Canada Revenue Agency</b>	
Income Tax Act	
Revocation of registration of charities [Failure to file, 103782793RR0001] .....	914
<b>Canadian International Trade Tribunal</b>	
Expiry reviews RR-2026-002 and RR-2026-003 — Notice of expiry reviews of findings	
Concrete reinforcing bar.....	917
File PR-2025-056 — Notice of determination Accommodation services .....	919
File PR-2025-059 — Notice of determination Accommodation services .....	920
File PR-2026-006 — Notice of inquiry Event management services .....	920
Inquiry GC-2026-001 — Notice of commencement of safeguard inquiry Certain wood goods.....	921
Preliminary injury inquiry PI-2026-002 — Notice of commencement of preliminary injury inquiry Certain steel racks .....	922
<b>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission</b>	
Decisions .....	925
* Notice to interested parties.....	924
Part 1 applications .....	925
<b>Public Service Commission</b>	
Public Service Employment Act	
Permission granted (Boisvenue, Daniel) .....	925
Permission granted (Frizzell, Corey) .....	926
Permission granted (Rose, Erin) .....	926
Permission granted (Sippley-Doucette, Ghislaine) .....	926

### GOVERNMENT NOTICES

<b>Environment, Dept. of the</b>	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Significant New Activity Notice No. 22262 ....	896
Significant New Activity Notice No. 22263/22318.....	902
<b>Privy Council Office</b>	
Appointment opportunities.....	909

### GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

<b>Transport, Dept. of</b>	
Canada Marine Act	
Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent .....	908

### MISCELLANEOUS NOTICES

Munich Reinsurance America, Inc. Release of assets.....	928
--	-----

### ORDERS IN COUNCIL

<b>Natural Resources, Dept. of</b>	
Canadian Energy Regulator Act	
Order directing the issuance of a Certificate of Public Convenience and Necessity to Westcoast Energy Inc. ....	929

### PARLIAMENT

<b>Chief Electoral Officer, Office of the</b>	
Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association [section 466 and subsection 468(4)].....	911
Deregistration of registered electoral district associations [section 465 and subsection 468(4)].....	911
Deregistration of registered electoral district associations [section 466 and subsection 468(4)].....	912
Deregistration of registered electoral district associations [sections 465 and 466 and subsection 468(4)].....	912

### House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament) .....	911
---	-----

### PROPOSED REGULATIONS

<b>Natural Resources, Dept. of</b>	
Nuclear Liability and Compensation Act	
Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations...	956

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

Réassurance Munich Amérique, inc. Libération de l'actif.....	928
---	-----

### AVIS DU GOUVERNEMENT

<b>Conseil privé, Bureau du</b> Possibilités de nominations .....	909
--	-----

#### Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 22262 .....	896
Avis de nouvelle activité n° 22263/22318 .....	902

#### Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes supplémentaires.....	908
--	-----

### COMMISSIONS

#### Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Rayonnages en acier — Décisions.....	914
---	-----

#### Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [défaut de produire, 103782793RR0001] .....	914
---	-----

#### Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Boisvenue, Daniel).....	925
Permission accordée (Frizzell, Corey).....	926
Permission accordée (Rose, Erin) .....	926
Permission accordée (Sippley-Doucette, Ghislaine) .....	926

#### Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	924
Décisions .....	925
Demandes de la partie 1 .....	925

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

Dossier PR-2025-056 — Avis de décision Services d'hébergement.....	919
Dossier PR-2025-059 — Avis de décision Services d'hébergement.....	920
Dossier PR-2026-006 — Avis d'enquête Services de gestion d'événements .....	920
Enquête GC-2026-001 — Avis d'ouverture d'enquête de sauvegarde Certains produits du bois .....	921

### COMMISSIONS (suite)

#### Tribunal canadien du commerce extérieur (suite)

Enquête préliminaire de dommage PI-2026-002 — Avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage Certains rayonnages en acier.....	922
Réexamens relatifs à l'expiration RR-2026-002 et RR-2026-003 — Avis des réexamens relatifs à l'expiration des conclusions Barres d'armature pour béton.....	917

### DÉCRETS

#### Ressources naturelles, min. des

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie Décret ordonnant la délivrance d'un certificat d'utilité publique à Westcoast Energy Inc. ....	929
--	-----

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 <sup>e</sup> législature) .....	911
--	-----

#### Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Radiation d'associations de circonscription enregistrées [article 465 et paragraphe 468(4)] .....	911
Radiation d'associations de circonscription enregistrées [article 466 et paragraphe 468(4)] .....	912
Radiation d'associations de circonscription enregistrées [articles 465 et 466 et paragraphe 468(4)] .....	912
Radiation d'une association de circonscription enregistrée [article 466 et paragraphe 468(4)] .....	911

### RÈGLEMENTS PROJETÉS

#### Ressources naturelles, min. des

Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire .....	956
--	-----

\* Cet avis a déjà été publié.